

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DRONNE ET BELLE  
Z.A.E. Pierre Levée  
24 310 BRANTÔME-EN-PERIGORD

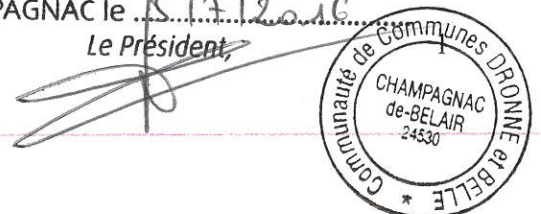
# Règlement de Voirie



Approuvé par délibération n° 2015/10/52  
du Conseil Communautaire  
dans sa séance du 21 octobre 2015  
(Entré en vigueur le 10 novembre 2015)

PUBLIEE le ..... 5.17.2016 .....  
DECISION  
NOTIFIEE le ..... 5.17.2016 .....  
CHAMPAGNAC le ..... 5.17.2016 .....

Le Président



## Sommaire

### CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES

- 0.1- Délibération du Conseil Communautaire
- 0.2- Objet du règlement de voirie
- 0.3- Portée du règlement de voirie
- 0.4- Répartition des compétences entre la Commune et la Communauté de Communes
  - 0.4.1- Arrêtés de voirie
    - Compétences du Président de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE"
    - Compétences du Maire
  - 0.4.2- Compétences "Création, aménagement et entretien de la voirie"
    - Hors agglomération
    - En agglomération



### CHAPITRE 1 - DEFINITION DE LA DOMANIALITE

- 1.1- Dénomination des voies
- 1.2- Nature du domaine public routier
- 1.3- Affectation du domaine public routier
- 1.4- Redevance pour occupation du domaine public routier à caractère intercommunal
- 1.5- Classement et déclassement des voies communales
- 1.6- Alignement
- 1.7- Obligation de bon entretien
- 1.8- Produits phytosanitaires et domaine public
- 1.9- Plantes et insectes nuisibles

### CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LES DIFFERENTES FORMES D'AUTORISATIONS

- 2.1- Définition d'une permission de voirie
  - 2.1.1- Aménagement d'accès
    - Généralités
    - Aqueducs et ponceaux sur fossés
  - 2.1.2- Alignement
    - Implantation de clôtures (haies sèches, palissades, barrières, murs, murets)
    - Implantation des portails
    - Compteurs (E.D.F., G.D.F., A.E.P., Télécom, etc...)
  - 2.1.3- Implantation de support en bordure de voie à caractère intercommunal
  - 2.1.4- Excavation et exhaussement en bordure de voie à caractère intercommunal
  - 2.1.5- Permis de stationnement
  - 2.1.6- Stationnement de dépôt de bois

## Règlement de Voirie

- 2.1.7- Distribution de carburant
- 2.2- Miroir sur le domaine public**
- 2.3- Enseigne et pré-enseigne publicitaire**
- 2.4- Ouvrages aériens franchissant une voie à caractère intercommunal**
- 2.5- Écoulement des eaux pluviales**
  - 2.5.1- Écoulement des eaux issues du domaine public routier à caractère intercommunal
  - 2.5.2- Écoulement des eaux pluviales
  - 2.5.3- Rejet d'effluents dans les fossés
  - 2.5.4- Les digues de retenue d'eaux
- 2.6- Végétaux**
  - 2.6.1- Plantations riveraines privées
  - 2.6.2- Hauteur des végétaux aux intersections
  - 2.6.3- Élagage et abattage d'arbres
  - 2.6.4- Servitudes de visibilité

### **CHAPITRE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

- 3.1- Conditions générales**  
Dispositions administratives et techniques
- 3.2 - Autorisation de voirie**
  - 3.2.1- Droit des tiers – Réglementation
  - 3.2.2- Précarité de l'occupation
  - 3.2.3- Autorité compétente
  - 3.2.4- Forme de la demande
  - 3.2.5- Composition du dossier
  - 3.2.6- Forme et conditions de l'autorisation
  - 3.2.7- Récolement
  - 3.2.8- Entretien des ouvrages
  - 3.2.9- Fin de l'autorisation
- 3.3 - Convention d'occupation**
  - 3.3.1- Critères
  - 3.3.2- Formes et conditions de la demande
  - 3.3.3- Approbation du projet
  - 3.3.4- Passation de la convention
  - 3.3.5- Respect des règlements
- 3.4 - Accord d'occupation ou de permission de voirie**
  - 3.4.1 - Critères
  - 3.4.2 - Forme et conditions de la demande
    - Accord d'occupation
    - Permission de voirie
  - 3.4.3 - Conditions de l'accord
    - Accord d'occupation
    - Permission de voirie
- 3.5 - Coordination des travaux**



## Règlement de Voirie

### **CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

DT (Demande de travaux) – DICT (Déclaration d'intention de commencement des travaux)

- 4.1 - Accord technique préalable – Responsabilité du maître d'ouvrage
- 4.2 - Constat préalable des lieux
- 4.3 - Conditions préalables aux interventions sur le domaine public routier
- 4.4 - Protection des plantations
- 4.5 - Protection de la couche de roulement
- 4.6 - Choix des zones d'interventions
- 4.7- Emplacement des tranchées – Découpes transversales – Passage près des végétaux
- 4.8 - Les bords de fouilles et formes de la tranchée
- 4.9- Circulation et desserte riveraine
- 4.10- Signalisation des chantiers
- 4.11- Restrictions apportées à la circulation
- 4.12 - Interruption temporaire des travaux
- 4.13 - Couvertures – recouvrements et réalisations des tranchées
- 4.14 - Franchissement d'un aqueduc transversal
- 4.15 - Fourreaux ou gaines de traversées
- 4.16 - Élimination des eaux de ruissellement des tranchées
- 4.17 - Remblayage des tranchées
  - 4.17.1 - Dispositions générales
  - 4.17.2 - Reconstitution de tranchées ouvertes à la pelle hydraulique
  - 4.17.3 - Reconstitution de tranchées de faibles dimensions (micro-tranchée et mini-tranchée)
- 4.18 - Déploiement de la fibre optique
- 4.19 - Dispositions applicables aux chantiers, objets de Plan d'Assurance Qualité
- 4.20 - Règles de compactage
- 4.21 - Contrôles du compactage
- 4.22 - Sanctions
- 4.23 - Réfection provisoire
- 4.24 - Conformité des travaux et plans de récolement
- 4.25 - Obligations d'entretien et délai de garantie
- 4.27 - Actualisation



### **CHAPITRE 5 – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

- 5.1 - Contraventions de voirie et interdictions diverses
  - 5.1.1 - Contraventions de voirie

## Règlement de Voirie

- 5.1.2- Mesures générales de protection du domaine public à caractère intercommunal de propreté et de salubrité
- 5.2 - Dégradations des chaussées – Dispositions financières**
- 5.3 - Réglementation de la police de circulation**
  - 5.3.1- Dispositions générales
  - 5.3.2- Cas particulier des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale
  - 5.3.3- Cas particuliers des voies à caractère intercommunal dont l'axe délimite le territoire de plusieurs communes
- 5.4 - Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier**
  - 5.4.1- Les constatations
  - 5.4.2- Les poursuites
  - 5.4.3- La répression des infractions
  - 5.4.4- L'action en réparation
- 5.5 - Publicité sur le domaine public intercommunal**
- 5.6 - Immeubles menaçant ruine**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **ANNEXES**



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 0 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 0.1 - Délibération du Conseil Communautaire



#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

##### Délibération n°2015/10/152

Le 21 octobre deux mille quinze, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes de Valeuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 47  
Présents : 34  
Votants : 42 dont 8 pouvoirs  
Date de la convocation : 10 octobre 2015

##### Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs Maryvonne LAFORET (suppléante de Jean-Luc AIMONT), Yves ARLOT, Jean-François DUCHER (suppléant de Michel BOSDEVESY), Josiane BOYER, Geneviève De TRAVERSEY (suppléante de Martial Henri CANDEL), Anita CATUSSE, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Bernard de MONTETY, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Guy-Robert DUVERNEUIL, Bernard MERLE (suppléant de Henri FAISSE), Malaurie GOUT-DISTINGUIN, Jean-Pierre GROLHIER, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Claude MARTINOT, Jean-Jacques MARTINOT, Christian MAZIERE, Sylvie MAZIERES, Pascal MAZOUAUD, Francis MILLARET, François NEGRIER, Christian NEYCENSSAS, Pierre NIQUOT, Alain OUISTE, Monique RATINAUD, Jean-Robert RAVON, Catherine ROUMAILLAC, Claude SECHERE, François THOMAS, Bernadette VAN DEN DRIESCHIE, Frédéric VILHES

Etaient absents : (excusés) : Madame et Messieurs Raymond BOUCAUD Olivier CHABREYROU, Gaston CHAPEAU, Eric CHARRON, Anne-Marie CLAUZET, Jean-Claude FAGETE, Benoît HARMAND, Jean-Marie MARCHAND, Pierre MORIN, Jean-Michel NADAL, Alain PEYROU, Francis REVIDAT, Fabienne THORNE.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.  
Monsieur Jean-Jacques LAGARDE est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

##### Pouvoirs :

Monsieur Raymond BOUCAUD a donné pouvoir à Monsieur Claude MARTINOT  
Monsieur Olivier CHABREYROU a donné pouvoir à Madame Sylvie MAZIERES  
Madame Anne-Marie CLAUZET a donné pouvoir à Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN  
Monsieur Jean-Claude FAGETE a donné pouvoir à Monsieur Pierre NIQUOT  
Monsieur Benoît HARMAND a donné pouvoir à Monsieur François THOMAS  
Monsieur Pierre MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain OUISTE

Monsieur Francis REVIDAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GROLHIER  
Madame Fabienne THORNE a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD

Accusé de réception en préfecture  
024 200041572 20151021-02015-10-152 DE  
Date de télétransmission : 10/11/2015  
Date de réception préfecture : 10/11/2015

## Règlement de Voirie

**Objet :** Approbation du règlement de voirie  
**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques LAGARDE

Monsieur Jean-Jacques LAGARDE soumet à l'approbation de l'assemblée le règlement de voirie -document annexé à la convocation-

Vu l'avis favorable de la commission du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Vu l'avis favorable du bureau du 14 octobre 2015

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

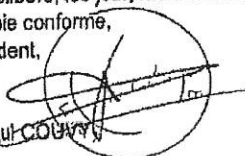
**Approuve** le règlement de voirie.

**Autorise** le Président ou son représentant à le signer.

**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les formalités résultant de cette décision.

Fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus  
Pour copie conforme,  
Le Président,

Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le ..... 10/11/15 .....  
DECISION  
NOTIFIEE le ..... 10/11/15 .....  
CHAMPAGNAC le ..... 10/11/15 .....  
Le Président,



Accusé de réception en préfecture  
024-200041572-20151021-D2015-10-152-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2015  
Date de réception préfecture : 10/11/2015

2

## Règlement de Voirie



### 0.2 - Objet du règlement de voirie

Le présent règlement s'applique aux voies et domaines publics communaux dont la gestion a été confiée à la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Il définit :

- La notion de domanialité ;
- Les conditions d'occupation du domaine public routier avec les différentes formes d'occupations et les formalités administratives à remplir pour toute demande de travaux et/ou d'autorisation ;
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies à caractère intercommunal et leurs dépendances ;
- La gestion, la police et la conservation du domaine public routier à caractère intercommunal.

### 0.3 - Portée du règlement de voirie

Sauf dispositions particulières définies par une réglementation spécifique, le présent règlement s'applique sur les voies à caractère intercommunal y compris les rues et places à caractère de voies, sur tout le territoire de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE" :

- Aux propriétaires et occupants des habitations riveraines des voies publiques,
- À quiconque ayant à occuper ou à utiliser les voies publiques ;
- À quiconque ayant à entreprendre des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Il s'applique également, sous certaines conditions, aux voies départementales.

Les contraventions et infractions au présent règlement sont dressées, conformément à la législation en vigueur, par le Président, les Vice-Présidents (ayant reçu délégation), les gendarmes et éventuellement le personnel de la Communauté de Communes assermenté.

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public, voies communales, seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles 1 à 7 de l'ordonnance 58-1351 du 27 décembre 1958, et peuvent donner lieu :

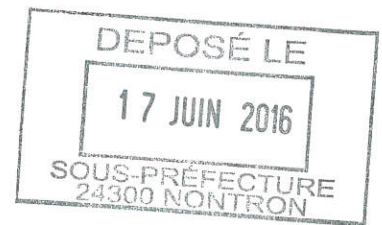
- À une action publique
- À une action civile

### 0.4 - Répartition des compétences entre la Commune et la Communauté de Communes

#### 0.4.1 – Arrêtés de voirie

#### Compétences du Président de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE" :





## Règlement de Voirie

En cas de transfert de compétences, le Président de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE" et le conseil communautaire sont compétents pour les actes de gestion et de police de conservation des voies à caractère intercommunal.

Le Président de la Communauté de Communes exerce ce pouvoir de plein droit (le transfert de voirie communale à un E.P.C.I., bien qu'il n'entraîne aucun transfert en pleine propriété, il apporte un changement d'affectataire du domaine public avec substitution dans tous les droits et obligations du propriétaire). Il est notamment compétent dans les conditions prévues au Code de la Voirie Routière (C.V.R.) pour les actes énumérés ci-après :

- Délivrance des permissions et accords de voirie (articles L 113.2 et R 113.2 du C.V.R.) ;
- Établissement des servitudes de visibilité (articles L 114.1 à 8 et R 114.1 de la C.V.R.) ;
- Répression des infractions à la police de la conservation (articles L 116.1 à 8 du C.V.R.) ;
- Établissement de contributions spéciales (articles L 141.9 du C.V.R.) ;
- Autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L 141.12 et R 141.13 à R 141.21 du C.V.R.).

### Compétences du Maire :

#### **Actes de police de la circulation :**

- Le Maire, conformément à l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle en date du 19 septembre 2014, demeure compétent pour tous les actes de police résultant de l'application des dispositions des articles :
  - o L 2213.1 à L 213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)
  - o R 343.3-6 al, R 411.3, R 411.4, R 411.8, R 411.20, R 411.21, R 411.25, R 413.2 à R 413.12, R 415.6 à R 415.15, R 422.4, R 433.1 à R 433.7 du Code de la Route (C.R.).

### **0.4.2 – Compétences "Création, Aménagement et Entretien de la voirie"**

#### **Hors agglomération**

La compétence "Création, Aménagement et Entretien des voies communales" a été transférée globalement à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi l'E.P.C.I. assure l'ensemble des travaux suivants, sur les voies à caractère intercommunal ainsi que leurs dépendances telles que fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, parapets, murs de soutènement, ponts et aqueducs, ces ouvrages faisant partie intégrante de l'emprise des voies auxquelles ils se rattachent :

## Règlement de Voirie

- Création de voies nouvelles :  
Il est entendu par création, la réalisation de voies nouvelles d'intérêt intercommunal comme la voirie d'une zone artisanale ou économique, ou un déplacement d'assiette d'une voie existante
- Aménagement de voie existante :  
L'aménagement représente les travaux que la Communauté de Communes doit réaliser pour renforcer, rééquilibrer ou sécuriser une voie au titre de l'investissement de la voirie (modification des caractéristiques géométriques de la chaussée ou de l'emprise)
- Entretien :  
L'entretien concerne :
  - La gestion des dépendances vertes : accotements, talus, lisières, élagages des arbres d'alignement propriété des collectivités,
  - Les travaux de curage de fossés et d'entretien des aqueducs (les accès restent à la charge des riverains dans le cadre de l'autorisation délivrée par la C.D.C.),
  - Les travaux permettant d'étancher la couche de roulement (point à temps) et le rebouchage des nids de poule,
  - Les réparations ponctuelles de structures (purges, poutres de rives).

### En agglomération

**La Communauté de Communes n'intervient que sur l'emprise du domaine public, ainsi l'ensemble des travaux à réaliser sur le domaine privé communal est à la charge de la Commune.**

Le tableau intitulé « Répartition des charges de voirie en agglomération », ci-dessous récapitule l'ensemble des tâches relevant de la compétence Communautaire et de la compétence Communale, sur le domaine public communal à l'intérieur des panneaux d'agglomération.





## Règlement de Voirie

### Répartition des charges de voirie en agglomération

Nature des travaux	Communauté de Communes Dronne-Belle	Commune	Autres	Observations
<b>Prestations d'études et d'acquisitions foncières, frais annexes, liées à une opération d'aménagement de traverse programmée.</b>				
Rémunération des prestataires intellectuels : maîtres d'œuvre, architectes paysagistes, coordonnateurs SPS, contrôleurs techniques...	X			
Frais de reprographie des dossiers d'études, des dossiers de consultations, des dossiers d'autorisations administratives...	X			
Acquisitions foncières : achat des parcelles frais d'arpentage...		X		Les acquisitions devront être réalisées avant la programmation des travaux par la CCDB.
Levé topographique sur domaine public communal et domaine privé communal.	X			
Levé topographique sur domaine public départemental.			Département	Dans l'attente des décisions prises lors des assises départementales.
Etude géotechnique sur voirie communale (VC et CR)	X			
Etude géotechnique sur voirie départementale			Département	Dans l'attente des décisions prises lors des assises départementales.

## Règlement de Voirie

Etablissement des plans de récolement après travaux	X			
Contrôles de conformité des ouvrages hors chaussée		X		
<b>Installation et signalisation de chantier, liées à une opération d'aménagement de traverse programmée.</b>				
Installation de chantier et implantation	X			
Signalisation de chantier et panneaux d'information	X			
<b>Travaux de chaussée</b>				
Reconstruction du corps de chaussée sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale)	X			Tout CR à caractère de rue ayant subi des travaux lors d'un aménagement de traverse fera l'objet d'un reclassement en voie communale et sera intégré dans le calcul du CIF.
Reconstruction du corps de chaussée sur chemin rural non intégré à la voirie intercommunale, à l'exception des chemins PDIPR.		X		
Reconstruction du corps de chaussée sur la voirie départementale			Département	Dans l'attente des décisions prises lors des assises départementales.
Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale), à l'exception de traitement de couche de roulement en matériaux autres qu'en liants hydrocarburés (enrobés, ECF et ESU)	X			Tout CR à caractère de rue ayant subi des travaux lors d'un aménagement de traverse fera l'objet d'un reclassement en voie communale et sera intégré dans le calcul du CIF.



## Règlement de Voirie

Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale) en matériaux autres qu'en liants hydrocarbonés (chaussée béton, pavés...)	X  A hauteur d'une couche de roulement en enrobés d'une épaisseur de 6cm au prix du marché d'entretien de l'année de dépose de la demande	X  Pour le complément du montant de l'opération et sous maîtrise d'œuvre communale		
Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement sur chemin rural non intégrés à la voirie intercommunale, à l'exception des chemins PDIPR.		X		Tout CR à caractère de rue ayant subi des travaux lors d'un aménagement de traverse fera l'objet d'un reclassement en voie communale et sera intégré dans le calcul du CIF.
Reconstruction du corps de chaussée sur la voirie départementale			Département	Dans l'attente des décisions prises lors des assises départementales.
Fourniture et mise en œuvre de la couche de roulement sur la voirie départementale			Département	Dans l'attente des décisions prises lors des assises départementales.
Fourniture et pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers sur chaussée dans le cadre d'un aménagement au titre des traverses d'agglomération : dos d'âne, plateaux surélevés, ...	X			



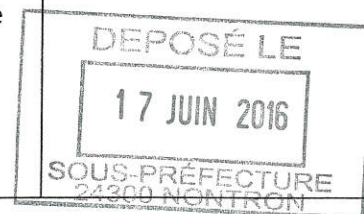
## Règlement de Voirie

Fourniture et pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers sur chaussée hors cadre d'un aménagement au titre des traverses d'agglomération : dos d'âne, plateaux surélevés, coussins berlinois...		X		Pouvoir de police du Maire, doit faire l'objet d'un arrêté pour la limitation de vitesse, attention sur route départementale autorisation du CD.
Réparations ponctuelles de la couche de roulement sur chemins ruraux non intégrés à la voirie intercommunale		X		
Réparations ponctuelles de la couche de roulement sur voies communales et chemins ruraux intégrés à la voirie intercommunale	X			
Réparations ponctuelles de la couche de roulement sur routes départementales			Département	
Déneigement de la voirie communale (CR)		X Chaussée et trottoirs		
Déneigement de la voirie communale (VC)	X Chaussée	X Trottoirs		Possibilité d'intervention de la mairie sur la chaussée (Pouvoir de Police du Maire).
<b>Travaux de voirie hors chaussée</b>				
Fourniture et pose de bordures et de caniveaux sur chemin rural non intégré à la voirie intercommunale		X	Ou demandeur	
Fourniture et pose de bordures et de caniveaux sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale)	X			



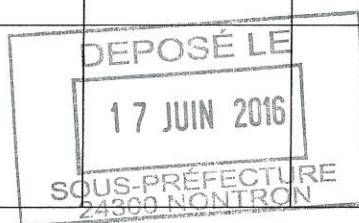
## Règlement de Voirie

Fourniture et pose de bordures et de caniveaux sur la voirie départementale	X			Doit faire l'objet d'une demande auprès du CD.
Fourniture et pose de bordures et de caniveaux sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale) hors aménagement de traverse, dans le cadre d'une permission de voirie (accès,...)			Pétitionnaire	
Fourniture et pose de revêtement de trottoirs (enrobés, pavés, béton désactivé ou lavé...) sur chemin rural non intégré à la voirie intercommunale		X	Ou demandeur	
Fourniture et pose de revêtement de trottoirs (enrobés, pavés, béton désactivé ou lavé...) sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale)	X Travaux dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X Travaux hors cadre d'un aménagement de traverse		
Fourniture et pose de revêtement de trottoirs (enrobés, pavés, béton désactivé ou lavé...) sur la voirie départementale	X Travaux dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X Travaux hors cadre d'un aménagement de traverse		Doit faire l'objet d'une demande auprès du CD.
Fourniture et pose de revêtement de trottoirs (enrobés, pavés, béton désactivé ou lavé...) sur la voirie communale (VC et CR intégrés à la voirie intercommunale) hors aménagement de traverse, dans le cadre d'une permission de voirie (accès,...)			Pétitionnaire	



## Règlement de Voirie

Fourniture et pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé : garde-corps, potelés, plots sur trottoirs...	X			
Fourniture et pose de dispositifs concourant à la sécurité des usagers hors cadre d'un aménagement de traverse : garde-corps, potelés, plots sur trottoirs...		X		
Remplacement de dispositifs concourant à la sécurité des usagers: garde-corps, potelés, plots sur trottoirs...		X		
Fourniture et pose de mobilier urbain dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé : bornes de propreté, bancs, bacs à fleurs...	X			
Fourniture et pose de mobilier urbain hors cadre de cadre d'un aménagement de traverse ou remplacement de celui-ci : bornes de propreté, bancs, bacs à fleurs...		X		
Rétablissement ou création de muret, clôtures de toute nature, portail, portillon, ...	X Travaux dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X Travaux hors cadre d'un aménagement de traverse	Pétitionnaire dans les autres cas	
Création d'aménagement permettant l'accessibilité des PMR dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X			





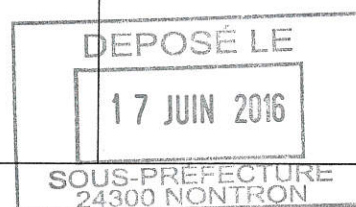
## Règlement de Voirie

Création d'aménagement permettant l'accessibilité des PMR hors cadre d'un aménagement de traverse		X		L'accessibilité des PMR est de compétence communale
Espaces verts : fournitures et poses de plantations de toutes natures, engazonnement...	X Dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X Autre		
Réparation de bordures ou de la surface d'un trottoir ou d'un accotement (hors cadre de garanties de travaux)		X		
Déneigement des trottoirs et des accotements		X		Cf. CGPPP
Balayage et désherbage des trottoirs		X		
Création de saignées sur accotement	X			
Curage de fossés	X			
Fauchage des accotements	X Deux interventions dans le cadre de la GRDV	X Si niveau de service supérieur à la GRDV		GRDV : gestion raisonnée des dépendances vertes.  Les talus et les fossés pourront être traités lors de ces interventions.
Débroussaillage du domaine public communal	X une intervention dans le cadre de la GRDV	X Si niveau de service supérieur à la GRDV		



## Règlement de Voirie

Entretien des espaces verts sur domaine public, hors fauchage et débroussaillage : élagage, tailles de haies, fleurissement...		X		
Entretien des accès : débouchage de buses, fauchage pour dégagement de visibilité...			Pétitionnaire	
Ramassage des feuilles et des branches sur la voirie		X		
Nettoyage de la voirie après marchés et foires		X		
Nettoyage de la voirie après fêtes et manifestations sportive			Organisateur	Pourra être soumis à une contravention en cas non remise en état
Signalisation horizontale et verticale				
Fourniture et pose de signalisation de police dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X			
Fourniture et pose de signalisation de police hors cadre d'un aménagement de traverse		X		
Entretien de la signalisation de police (signalisation verticale et horizontale)	X Si voie prioritaire RD ou VC	X Si voie prioritaire CR		
Signalisation directionnelle sur RD			Département	
Signalisation directionnelle sur voirie communale	X Pour direction vers d'autres communes	X Pour direction sur même commune		



## Règlement de Voirie

Signalisation directionnelle sur chemin rural		X		
Signalisation d'intérêt local ou micro-signalisation	X Si établissement de la CCDB	X Si établissement de la commune	Demandeur Si établissement privé	
Fourniture pose et entretien de la signalisation des arrêts de bus scolaire	X			
Fourniture pose et entretien de la signalisation des transports en commun et des taxis à l'exception de transports scolaire			Organisateur du service	
Signalisation horizontale sur RD (axe central et le cas échéant marquage latéral)			Département	
Signalisation horizontale sur voie communale (axe central et le cas échéant marquage latéral)	X			
Signalisation horizontale sur chemin rural (axe central et le cas échéant marquage latéral)		X		
Création de marquages spéciaux peinture ou résine dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé (passages piétons, places de stationnement, arrêt bus...)	X			<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">DEPOSÉ LE</p> <p style="text-align: center; font-size: 1.2em;">17 JUIN 2016</p> <p style="text-align: center;">SOUS-PRÉFECTURE 24300 NONTRON</p> </div>
Création de marquages spéciaux peinture ou résine hors cadre d'un aménagement de traverse (passages piétons, places de stationnement, arrêt bus...)		X		

## Règlement de Voirie

Entretien de marquages spéciaux peinture ou résine sur domaine public routier (passages piétons, places de stationnement gratuit, arrêt bus...), à l'exception des places de stationnements payant.	X			
Entretien de marquages spéciaux peinture ou résine sur chemin rural (passages piétons, places de stationnement gratuit, arrêt bus...)		X		
Entretien de marquages des places de stationnements payant sur domaine public routier.	X Si redevance versée à la CCDB	X Si redevance versée à la commune		
<b>Travaux de réseaux divers</b>				
Fourniture et pose d'un réseau d'eau pluviale dans le cadre d'un aménagement de traverse programmé	X			
Fourniture et pose d'un réseau d'eau pluviale hors aménagement de traverse		X		La gestion des eaux de pluie est de la compétence de la commune
Entretien d'un réseau d'eau pluviale (hydro curage, passage caméra, réparation de canalisation, remise à niveau de tampon, ...)		X		La gestion des eaux de pluie est de la compétence de la commune
Création, remplacement, extension déplacement, remise à niveau d'ouvrage de réseaux électriques, de gaz, d'adduction d'eau potable, d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées			Concessionnaire du réseau	



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 1 : DEFINITION DE LA DOMANIALITÉ

#### 1.1 - Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier intercommunal sont dénommées :  
« Voies à caractère intercommunal ».

Sont considérés comme étant d'intérêt communautaire, les voies communales définies ou désignées comme telle par arrêté préfectoral après délibération de chaque conseil municipal des Communes membres de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE".

Dans ce cas,

- L'E.P.C.I. se substitue à la Commune,
- L'assemblée délibérante de cet établissement public se substitue au conseil municipal ;
- Le Président de cet établissement public se substitue au Maire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux compétences transférables et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenues par le Maire, en application en particulier du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Route, et du Code de la Voirie Routière et confirmées par l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 19 septembre 2014.

#### 1.2 - Nature du domaine public routier

L'emprise du sol constituant le domaine public routier est composée des chaussées et de leurs dépendances.

La chaussée est la partie d'une voie de communication affectée à la circulation des véhicules terrestres. Elle est constituée par différentes couches successives, constituant le corps de chaussée. Elle est étanchée par un revêtement bitumineux, cependant, certaines voies aujourd'hui classées à caractère intercommunal, ne sont pas revêtues.

Les dépendances sont constituées par, et suivant les profils en travers des talus, des accotements, des trottoirs et des caniveaux, des pistes cyclables, des dispositifs de retenue, des aires d'arrêt et délaissés routiers, des dépendances vertes (parties enherbées ou plantées du D.P.R) et des dépendances bleues (ensemble du réseau hydraulique de drainage des eaux pour les évacuer de la chaussée)...

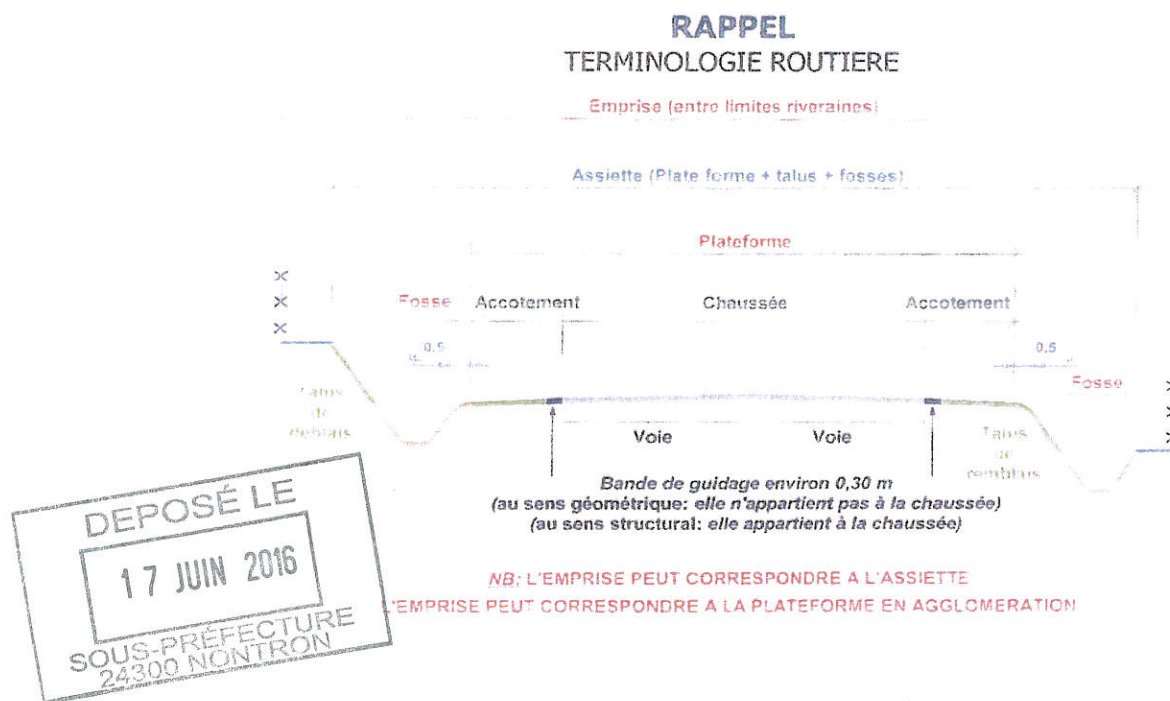
Le domaine public est inaliénable et imprescriptible. (Jurisprudence constante : protection du D.P). Toutefois, le gestionnaire d'une voirie peut déléguer la gestion de celle-ci à un autre maître d'ouvrage par le biais d'une convention (Exemple des traverses d'agglomération).



## Règlement de Voirie

### 1.3 - Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier intercommunal est affecté à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.



### 1.4 – Redevance pour occupation du domaine public routier à caractère intercommunal

Toute occupation du domaine public routier à caractère intercommunal peut être soumise à redevance au profit de la Commune ou de la Communauté de Communes selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération de la collectivité concernée, à l'exception toutefois des redevances relatives :

- Aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique exploités ou non par Electricité de France (Article R.2333-105 0 113 du code général des collectivités territoriales) ;
- Aux ouvrages de transport et de distribution de gaz combustible, quel que soit l'exploitant (Art.R.2333-114 à 119 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; qui sont fixées par les textes susvisés.

Le barème propre aux ouvrages de télécommunications est fixé le cas échéant par l'assemblée délibérante concernée dans les conditions définies par l'article L.47 du code des postes et des télécommunications électroniques.

Les canalisations de distribution publiques ne sont pas soumises à redevance.

## Règlement de Voirie

Sont en outre exonérées de redevance au titre du présent règlement, les aménagements des accès aux propriétés riveraines et l'évacuation des eaux pluviales de ces propriétés aux fossés ou aux caniveaux, ainsi que les branchements aux réseaux publics.

Afin de déterminer les ouvrages relevant du régime des redevances précité, les Communes membres de la Communauté de Communes procéderont à un inventaire complet de l'ensemble des canalisations existantes sous le domaine public des voies à caractère intercommunal.

### **1.5 - Classement et déclassement des voies communales**

**Les procédures de classement et de déclassement des voies communales dans le domaine public relève de la compétence du conseil municipal. Toute décision de classement et de déclassement de voirie communale devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable écrit de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE", avant toute prise de délibération du conseil municipal,**

La loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II a modifié l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les articles L 123-2 et L 123-3 du C.V.R., l'article L 121-17 du Code Rural et l'article L 318-1 du Code de l'Urbanisme détermine les cas particulier ne nécessitant pas d'enquête publique.

**Dans tous les cas, les voies faisant l'objet d'un classement ou d'un déclassement devront être remises en état par la collectivité cédante. Un constat d'état des lieux préalable au classement/déclassement sera établi de manière contradictoire.**

Procédure de classement et déclassement **non soumise à enquête publique** :

- Établissement du dossier technique par la Commune ou un prestataire extérieur (géomètre) désignée par elle (notice explicative, plans, tableaux des caractéristiques techniques de ou des voies concernées) ;
- Courier du Maire au Président de la Communauté de Communes transmettant le dossier et sollicitant l'avis de l'EPCI .
- Validation de la procédure par délibération du conseil communautaire ;
- Retour du dossier validé à la Commune concernée ;
- Délibération de la commune confirmant le classement et/ou déclassement des voies ;
- Publication ou affichage ;
- Transmission d'une copie du dossier au service du cadastre pour modification cadastrale ;
- Modification du tableau de classement de la voirie communale et de la voirie à caractère intercommunal.

## Règlement de Voirie

### 1.6 - Alignement

L'alignement est la détermination par le propriétaire de la voirie de la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines.

Un arrêté d'alignement est délivré au propriétaire sur demande écrite par le maire de la Commune concernée, conformément au plan d'alignement s'il en existe un.

En l'absence d'un tel plan, l'autorité administrative ne peut que constater la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Il ne peut être refusé. En aucun cas, il ne vaut permis de construire. Il est établi sous réserve du droit des tiers.

Articles L 112-1, L 112-2, L 141-3, L.141-12 et R 141-1, R 141-4 à R 141-10 du C.V.R.

### 1.7 - Obligation de bon entretien

Le domaine public routier de la Commune est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes DRONNE ET BELLE de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

En et hors agglomération, la Communauté de Commune DRONNE ET BELLE assure l'entretien :

- De la chaussée et de ses dépendances (y compris les plantations et les équipements de voirie),
- Des ouvrages d'art,
- Des équipements de sécurité,
- De la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

L'obligation de bon entretien ne fait pas obstacle à ce que le Maire (dans le cadre de son pouvoir de police) puisse prendre certaines dispositions :

- Le Maire peut interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie de réseau des voies à caractère intercommunal aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et I. 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Maire peut interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publiques, l'usage de tout ou partie du réseau des voies à caractère intercommunal à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultant de calamités publiques, en particulier tant que les risques



Siège administratif : Z.A.E. Pierre Levée – 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD  
Tél : 05 53 03 83 55 - Mail : [accueil@dronneetbelle.fr](mailto:accueil@dronneetbelle.fr)



## Règlement de Voirie

liés à la présence d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celles-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies persistent.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur, ou la hauteur dépassent celle ou celui fixés par les textes, doit être autorisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées au Code de la Route (articles R.433-1 à, R. 433-7).

- En application de l'article L.2213-2/3° du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réserver des emplacements de stationnement aménagés, à proximité des lieux fréquentés par les handicapés, aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons G.I.C. ou G.I.G.
- Il peut également réserver les emplacements pour les véhicules de transport de fonds dans le cadre de missions, comme pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service ainsi que pour les véhicules de transport public de voyageurs et pour les taxis en application des articles L. 2213-3/1° et L.2213-3/2° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le Maire, en concertation avec le Président de la Communauté de Communes, peut ordonner l'établissement de barrières de dégel sur les voies à caractère intercommunal, dans les conditions fixées au Code de la Route, pour préserver l'intégrité des chaussées de ces voies.
- Il peut également prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des usagers.

### 1.8 - Produits phytosanitaires et domaine public

L'objectif de la Communauté de Communes DRONNE ET BELLE est de développer une politique de gestion raisonnée des dépendances vertes routières. Son but étant la suppression totale à terme de l'utilisation des herbicides sur l'ensemble du réseau routier à caractère intercommunal et de ses dépendances vertes, cela dans un souci de respect et de préservation des milieux naturels et des paysages (Exemple : les stations floristiques remarquables).

Cet objectif sera mis en œuvre par l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique (fauchage manuel, balayage, désherbage mécanique et thermique...).

Pour cela l'utilisation des produits phytosanitaires devra être interdite.



## Règlement de Voirie

### 1.9 - Plantes et insectes nuisibles

Afin de déterminer la politique que souhaite mettre en œuvre la Communauté de Communes DRONNE ET BELLE, un groupe de travail sera constitué. Il aura notamment en charge de déterminer les conduites à tenir concernant les frelons asiatiques, la plante invasive "ambroisie", etc...



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LES DIFFERENTES FORMES D'AUTORISATION

En dehors des cas prévus, aux articles L.113-3 à L.113-7 du Code du CVR, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'un titre d'occupation (permission de voirie) dans le cas où elle donne lieu à emprise relevant de la gestion du domaine public (compétence : Communauté de Communes) ;
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas relevant du pouvoir de police du Maire (compétence Commune).

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des dispositions relevant du Code de l'Urbanisme. Elles sont révocables sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui les a délivrées.

Cette dernière peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le défaut d'autorisation, qu'il s'agisse de permission de voirie ou de permis de stationnement, constitue une contravention de voirie routière qui donne lieu aux sanctions prévues par le C.V.R. aux articles L.116-1, L.116-2 et R.116-2.

#### 2.1 - Définition d'une permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise. Elle implique l'exécution des travaux qui modifie l'assiette même du domaine public occupé.

Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc...).

C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence de l'autorité administrative chargée de la police de la conservation (Communauté de Communes DRONNE ET BELLE).

**La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voirie :**

- **Communauté de Communes pour les voies communales à caractère intercommunal ;**
- **Conseil Général de la Dordogne pour les voies départementales.**

#### 2.1.1 - Aménagement d'accès

##### Généralités

Siège administratif : Z.A.E. Pierre Levée – 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD  
Tél : 05 53 03 83 55 - Mail : [accueil@dronneetbelle.fr](mailto:accueil@dronneetbelle.fr)



## Règlement de Voirie

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Toute demande doit définir la destination de l'accès.

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public routier, qui est autorisée par une permission de voirie. Celle-ci fixe le positionnement et les dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et la propriété riveraine.

Les accès doivent toujours être aménagés de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Lorsqu'un accès emprunte un fossé, et rend nécessaire la pose de buses, des têtes de buse de sécurité sont obligatoirement mises en place de part et d'autre du busage.

L'aménagement et l'entretien régulier d'un accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Si la Communauté de Communes a pris l'initiative de modifier les caractéristiques techniques d'une voirie à caractère intercommunal, il rétablit à sa charge les accès existants préalablement aux travaux.

En règle générale, un seul accès est accordé par unité foncière.

L'emplacement d'un accès doit être situé, dans la mesure du possible, sur la voie la moins bien classée. Le classement des voies par ordre décroissant est le suivant : Route Départementale (R.D.), Voie Communale à caractère intercommunal.

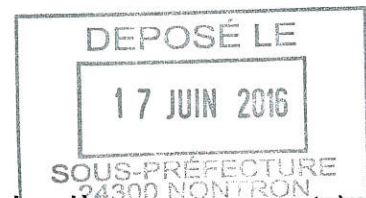
La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu, (dit : «accès agricole»), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

### Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains de ponceaux ou d'aqueducs sur les fossés des voies à caractère intercommunal précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, et les matériaux à employer. En tout état de cause, les extrémités comportent obligatoirement des têtes d'ouvrages normalisées de sécurité. Les busages de fossés d'une longueur supérieure à 12 ml sont interdits. Des dérogations pourront être consenties par la Communauté de Communes, pour des raisons justifiées. Le cas échéant, des regards seront imposés pour visites et nettoyages, à la charge du demandeur suivant des prescriptions définies par une autorisation. Des têtes de sécurité seront mises en place aux extrémités.

*Conformément aux Annexes «Fiches B, C, D et E».*

*Voir saillies, ouvrages sur les constructions riveraines*



### 2.1.2 - Alignement

#### Implantation de clôtures (haies sèches, palissades, barrières, murs, murets)

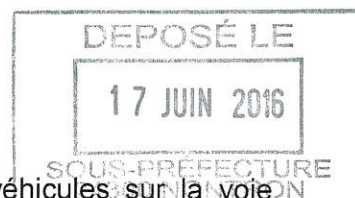
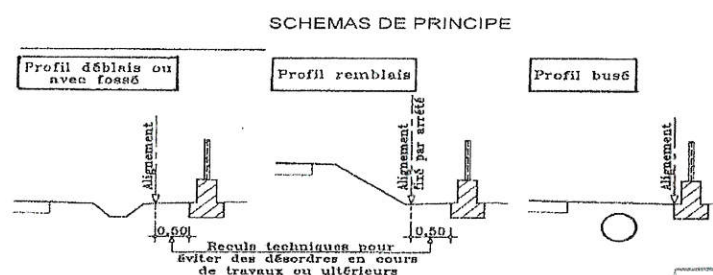
L'implantation des haies sèches, palissades, barrières, murs, murets, doit être faite suivant l'alignement préalablement établi, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, doivent être placées à au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

## Règlement de Voirie

En outre, pour les clôtures implantées le long d'un fossé ou d'un talus de déblai, un recul de 0,50 m par rapport au fossé sera préconisé afin de permettre la pérennité de la clôture.

Principe d'implantation : Annexe «Fiche A N°1».



### Implantation des portails

Par mesure de sécurité, pour éviter le stationnement des véhicules sur la voie publique pendant les manœuvres d'entrée et de sortie, il est conseillé de positionner les portails à 5.00 ml minimum du bord de chaussée.

### Compteurs (E.D.F., G.D.F., A.E.P., Télécom, etc...)

Le compteur sera implanté en respectant l'alignement et en tout état de cause sur le terrain privé.

#### 2.1.3 - Implantation de support en bordure de voie à caractère intercommunal

D'une manière générale et dans une volonté de sécurité routière, le guide du SETRA (voir Glossaire) « Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération » servira de document de référence.

Les occupants du domaine public routier sont tenus d'implanter leurs supports conformément aux prescriptions définies par le guide ci-dessus référencé. Ces implantations font l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes (permission de voirie, ou accord technique).

La Communauté de Communes pourra demander l'enfouissement du réseau dans le cadre de la création d'une nouvelle ligne, si la mise en place des supports s'avère dangereuse pour la sécurité des usagers de la route.

Dans le cadre d'une ligne existante, il peut être fait application de l'article R113-11 du Code de la Voirie Routière.

Les implantations en bordure de voiries à faible trafic et les cas particuliers feront l'objet d'examens spécifiques afin de trouver des solutions adaptées.

Tout support ne doit en aucun cas :

- Porter atteinte à la sécurité de la circulation publique,

## Règlement de Voirie

- Apporter une gêne pour la visibilité pour les usagers de la voie principale, ou des voies adjacentes,
- Occasionner un danger pour les usagers par une implantation trop proche des voies,
- Apporter une gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs ou accotements.

### 2.1.4 - Excavation et exhaussement en bordure de voie à caractère intercommunal

Il est interdit de pratiquer en bordure des emprises des voies à caractère intercommunal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert (les mares, par exemple) : les excavations de 1.00 m de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à 5.00 m au moins de la limite des emprises du domaine public routier.

Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) Excavations souterraines : ces excavations (1.00 m de profondeur) ne peuvent être pratiquées qu'à 15.00 m au moins de la limite des emprises de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

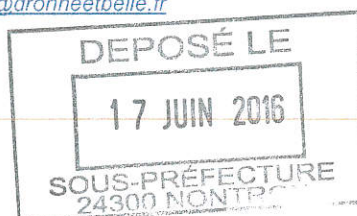
3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5.00 m de la limite des emprises de la voie en agglomération, et les endroits clos de murs, et d'au moins 10.00 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées (sur proposition des services de la voirie à caractère intercommunal) par arrêté de la Communauté de Communes, lorsque eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie près de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier à caractère intercommunal peut être tenu de la couvrir ou l'entourer d'une clôture, propre à prévenir tout danger pour les usagers. La Communauté de Communes impose en tant que de besoin aux propriétaires l'installation de tout dispositif qu'elle juge nécessaire pour préserver la sécurité des personnes (glissières de sécurité, par exemple).

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert, ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales, en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite des emprises du domaine public (s'il est supérieur à 2.00 m), augmenté de un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Cette distance de base (de 5.00 m) sera augmentée au



## Règlement de Voirie

cas par cas pour permettre aux usagers de la route d'avoir une visibilité suffisante par exemple en courbe.

Dans le cas des exhaussements pour mise à niveau de terrains privés en bordure de la voirie à caractère intercommunal, les écoulements des eaux pluviales et l'alignement seront préservés. Au préalable, une demande d'alignement sera faite auprès de la Communauté de Communes par le biais de la Commune  
Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues, retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

### 2.1.5 - Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol.

C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (stationnement de véhicules pour déménagement, travaux, chargement de bois, commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudage,...).

**Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de circulation (compétence Commune).**

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies à caractère intercommunal. Pour les routes départementales, l'avis du Conseil Général gestionnaire sera sollicité.

Hors agglomération, le président du Conseil Général est compétent pour les routes départementales, le Maire de la commune pour les voies à caractère intercommunales (le pouvoir de police de circulation n'ayant pas été transféré au Président de la Communauté de Communes "DRONNE ET BELLE", arrêté réf.A2014-54 du 19 septembre 2014).

### 2.1.6 - Stationnement de dépôt de bois

L'installation de dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière, doit faire l'objet d'une demande de permis de stationnement pour l'occupation éventuelle du domaine public routier, à l'exclusion de la chaussée, et à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité, et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire à l'exploitation de la route.

En cas de dégradations, le domaine public routier est remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

A défaut de remise en état, les chaussées et leurs dépendances sont réparées par le service gestionnaire de la voie à caractère intercommunal, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.



## Règlement de Voirie

### Rappel :

Toute exploitation forestière doit faire l'objet d'une déclaration forestière déposée préalablement en Mairie qui devra saisir le gestionnaire de la voie (Communauté de Communes) afin d'établir un procès-verbal d'état des lieux préalable.

### 2.1.7 - Distribution de carburants

Conditions des autorisations : le pétitionnaire doit préalablement remplir les conditions imposées par les réglementations de l'urbanisme, et des installations classées.

Le pétitionnaire adresse aux services de la Communauté de Communes les pièces suivantes : une demande écrite, comportant l'avis du Maire de la Commune du lieu d'implantation, un récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous-préfecture, au titre des installations classées, un plan de masse des installations.

Conditions d'implantation :

Les cuves alimentant les appareils doivent toujours être placées hors des emprises des voies à caractère intercommunal.

La conduite d'alimentation reliant la cuve à la borne de distribution doit être enterrée à au moins 0,50 m de profondeur.

Le libre écoulement des eaux pluviales sera en tout temps assuré.

Conditions de distances :

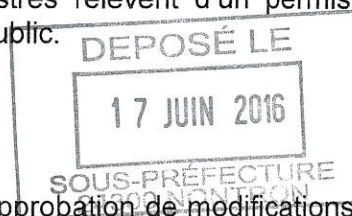
- en agglomération, aucun distributeur de carburant ne peut être installé à une distance inférieure à 30 m d'une intersection.
- Hors agglomération, aucune installation ne peut être aménagée à moins de 100 m d'une intersection. Cette distance est portée à 200 m sur une route classée à grande circulation.

En dehors des agglomérations, toute publicité est interdite dans l'emprise des installations, sauf celle touchant à la marque, la qualité, et le prix du carburant.

La permission de voirie détermine les prescriptions relatives aux accès, ainsi qu'aux distances à respecter des installations de distribution de carburants par rapport aux limites d'emprise de la voie publique.

Les autorisations relatives aux installations de distribution de carburants sont accordées pour une période de cinq ans.

Les distributeurs mobiles et les distributeurs encastrés relèvent d'un permis de stationnement lorsqu'ils sont placés sur le domaine public.



### 2.2 - Miroir sur le domaine public

Conformément à l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, **l'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération.**

En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Cette



## Règlement de Voirie

installation ne doit en tout état de cause concerner seulement des intersections matérialisées par un "STOP".

En tout état de cause, la mise en place d'un tel dispositif ainsi que l'acceptation d'une implantation pour un accès privé seraient effectuées sous l'unique responsabilité du Maire concerné détenteur du pouvoir de police.

### **2.3 - Enseigne et pré-enseigne publicitaire**

La notion de publicité repose sur le Code de l'Environnement.

La publicité est soumise à autorisation et obéit à des contraintes d'implantation très strictes.

Hors agglomération, toute publicité est interdite sur le domaine public routier à caractère intercommunal (article R418-5 du Code de la Route), sous réserve des dispositions de l'article L.581-7 du Code de l'Environnement. La publicité peut aussi être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toutes habitations et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie, du paysage et des critères de densité, fixés par décret.

En agglomération, la publicité peut être autorisée par arrêté du Maire de la Commune.

Concernant l'annonce de manifestations, il pourra être étudié, au cas par cas, l'implantation d'affichettes. En tout état de cause, cette implantation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire de la Commune concernée, qui déterminera l'emplacement, la date de mise en place et la date de retrait.

La mise en place des panneaux ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers.

### **2.4 - Ouvrages aériens franchissant une voie à caractère intercommunal**

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissement des voies à caractère intercommunal, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalables que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens), ne doit pas être inférieure à 4,60 m. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution publique d'énergie électrique, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

### **2.5 - Écoulement des eaux pluviales**

#### **2.5.1 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier à caractère intercommunal**



## Règlement de Voirie

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier à caractère intercommunal sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public accueillant les eaux de ruissellement, ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes), doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement.

Lorsque la réalisation d'un exutoire s'avère nécessaire (aqueduc, dalot, fossé en terrain privé...), pour évacuer en propriété privée les eaux du domaine public, la Communauté de Communes est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques appropriés. En outre, un acte portant création de servitude est établi avec le propriétaire de la parcelle concernée.

### 2.5.2 - Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la route ne peut être capté.

Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans intervention "du fait de la main de l'homme".

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures ne peut pas se faire sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol de la propriété privée par des tuyaux de descente.

Dans le cas de projet d'urbanisation, l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie sur la voirie à caractère intercommunal, ne doivent pas être aggravés par ledit projet.

### 2.5.3 - Rejet d'effluents dans les fossés

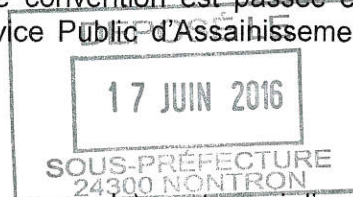
Tout rejet d'effluents dans les fossés de la voirie à caractère intercommunal, est strictement interdit.

Seuls sont tolérés des rejets d'effluents provenant d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes de salubrité en vigueur, pour une construction déjà existante, et faisant l'objet d'une rénovation. L'accord est donné par les services de la Communauté de Communes à condition qu'aucune autre solution technique ne soit possible. Le cas échéant, une convention est passée entre le propriétaire de l'immeuble, la Commune, le Service Public d'Assainissement Non Collectif, (S.P.A.N.C.).

### 2.5.4 - Les digues de retenue d'eaux

Lorsqu'une digue de retenue d'eaux (un étang, par exemple), sert aussi d'assise au passage d'une voie à caractère intercommunal, une convention de superposition peut être passée en fonction du cas d'espèce, entre la Communauté de Communes et le propriétaire de la digue, en raison de l'affectation de la voie à l'usage du public. Un état des lieux contradictoire est préalablement effectué.

Cette convention définit les caractéristiques de la voie publique (longueur, plateforme, revêtement), de la digue (emprise, consistance, positionnement des



## Règlement de Voirie

ouvrages de décharge...) et les modalités techniques et financières à la charge de la Communauté de Communes et du propriétaire privé riverain, pour l'entretien de la route et de la digue.

### 2.6 - Végétaux

#### 2.6.1 - Plantations riveraines privées

Référence : article R.116-2 du C.V.R.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 2.00 mètres de la limite du domaine routier.

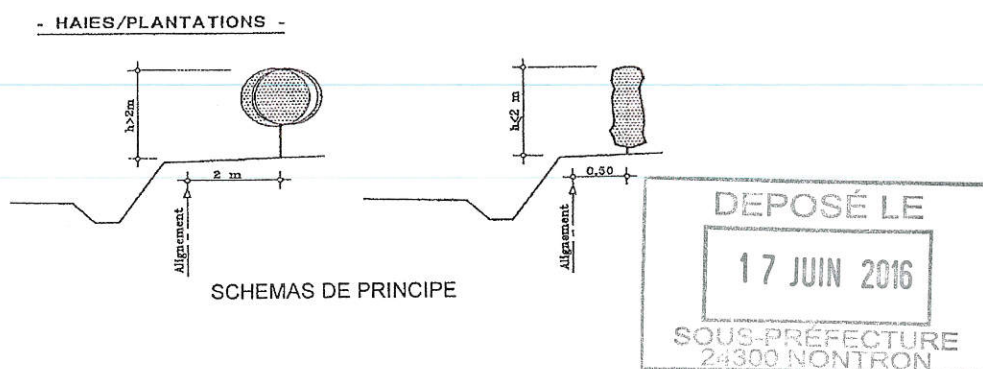
Le propriétaire a l'obligation de solliciter une autorisation pour planter à moins de 2.00 mètres de l'alignement.

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier à caractère intercommunal qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur, et à la distance de 0,50 mètres pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite d'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations existantes et à distance moindre que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées par le présent règlement. Les sujets morts doivent être abattus, et ne peuvent pas être remplacés.

*Implantations : Annexe «Fiche A n° 2».*



#### 2.6.2 - Hauteur des végétaux aux intersections

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations.

## Règlement de Voirie

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier à caractère intercommunal, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer ces distances.

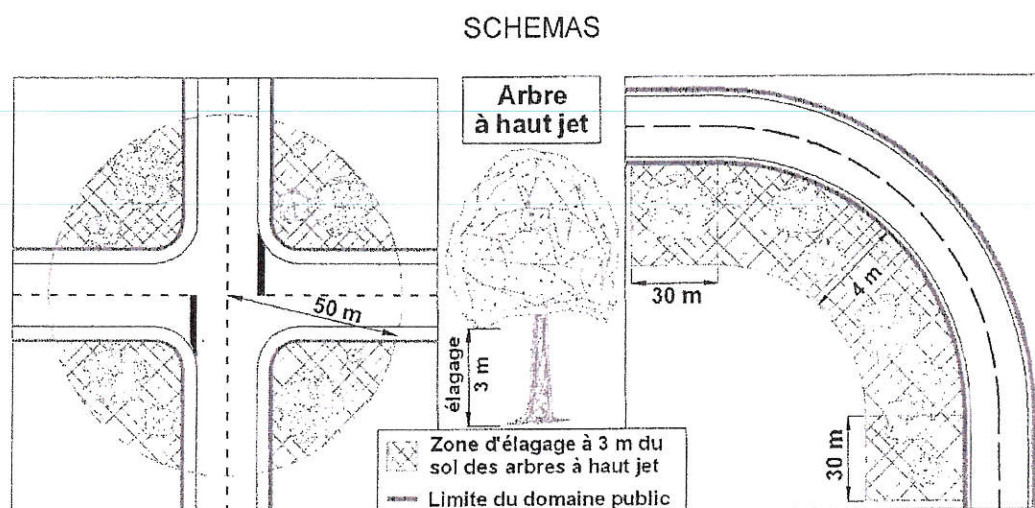
### 2.6.3 - Élagage et abattage d'arbres

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier à caractère intercommunal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne constitue aucune saillie, sauf dérogation éventuellement accordée par la Communauté de Communes, dans la mesure où le surplomb n'est pas préjudiciable à la sécurité des usagers.

Aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des agriculteurs, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m comptés du centre des intersections précitées.

Schéma : Annexe « Arbre à haut jet »



DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

Siège administratif : Z.A.E. Pierre Levée – 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD  
Tél : 05 53 03 83 55 - Mail : [accueil@dronneetbelle.fr](mailto:accueil@dronneetbelle.fr)

## Règlement de Voirie

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Après constatation par la Communauté de Communes, de végétaux surplombant le domaine public, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur élagage dans le délai d'un mois, ceci dans le cadre d'une procédure amiable.

En cas de mise en demeure non suivie d'effet, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police saisira le juge (art.L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales) pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte, ou avec la possibilité de substitution par la Communauté de Communes aux frais du propriétaire négligent.

Face aux propriétaires qui refusent d'entretenir leurs plantations, le Maire pourra sur la base de l'article R.116-2 du CVR, punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

Conformément à la procédure règlementaire décrite dans le Code de la Voirie Routière, lorsque le danger est imminent, et sous conditions, la Communauté de Communes peut procéder d'office à l'élagage des arbres.

La responsabilité des propriétaires pourra être engagée en cas de chute de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire des arbres est jugé défaillant.

À aucun moment, le domaine public routier à caractère intercommunal ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

### 2.6.4 - Servitudes de visibilité

Conformément aux articles du C.V.R. (Chap. IV, section I) :

Aux intersections de certaines voies, la Communauté de Communes établit, si des impératifs de sécurité l'exigent, des servitudes de visibilité aux propriétés riveraines des carrefours concernés.

Ces servitudes imposent des contraintes à l'intérieur des plans de dégagement, et notamment :

- Suppression de murs de clôture,
- Suppression de haies ou de plantations,
- Interdiction de construire,
- Résection de talus,
- Suppression de tous éléments naturels gênant la visibilité.



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### 3.1 - Conditions générales

Aucun ouvrage, ou disposition quelconque, ne peut être établi sur ou sous le sol du domaine public routier à caractère intercommunal que conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou dans l'accord technique sur les conditions de réalisation ainsi que dans l'autorisation d'entreprendre les travaux et sous les conditions précisées dans les articles ci-après.

#### Dispositions administratives et techniques

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution des travaux ou des chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la Commune est propriétaire et la Communauté de Communes gestionnaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

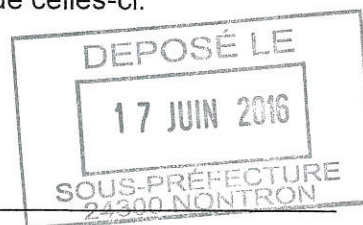
Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la Commune, qu'elles soient affectataires, permissionnaires, concessionnaires, ou autres occupants de droit des voies à caractère intercommunal au sens des articles L.113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, ou simples occupants, dénommés ci-après « INTERVENANTS ».

#### 3.2 - Autorisation de voirie

##### 3.2.1 - Droit des tiers - Réglementation

Les titres d'occupation ne valent que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser.

Ils ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie d'intérêt communautaire, lorsque les ouvrages ou installations sont également situées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.



## Règlement de Voirie

### 3.2.2 - Précarité de l'occupation

L'autorisation de voirie n'est valable que pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée.

Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt de la voie, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

### 3.2.3 - Autorité compétente

L'autorisation de voirie est délivrée suivant les cas par le Maire ou par le Président de la Communauté de Communes

### 3.2.4 - Forme de la demande

**La demande d'autorisation de voirie est déposée un mois à l'avance.**

Présentée sur papier libre en trois exemplaires ou sur des formulaires mis à disposition en Mairie, en Communauté de Communes ou sur internet, elle indique les noms, qualité et domicile du pétitionnaire, la nature et la localisation de l'occupation ou des travaux et la durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée ; elle est assortie de l'engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation. Elle est déposée à la Mairie du lieu des travaux :

1°) Qui l'instruit dans le cas d'une demande de stationnement sans emprise, de circulation, d'alignement, ou tout autre acte relevant de la police du Maire. Une copie de l'arrêté sera transmise à la Communauté de Communes de manière systématique.

2°) Qui la transmet à la Communauté de Communes pour instruction dans le cas d'une occupation du DP avec emprise ou tout autre acte de gestion du domaine public. Le document est rédigé par le service technique de la Communauté de Communes en liaison avec la Mairie, puis signé par le Président de la Communauté de Communes qui le transmet à la Mairie pour signature conjointe et notification au pétitionnaire et à l'ensemble des intervenants mentionnés sur l'arrêté.

**Dans tous les cas, les services de la Communauté de Communes sont à la disposition des Mairies pour apporter une assistance technique dans la rédaction des arrêtés et dans l'instruction des dossiers.**

### 3.2.5 - Composition du dossier

La demande est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique donnant toutes les informations nécessaires à son instruction. En règle générale, ce dossier comprend :



## Règlement de Voirie

- Un plan de situation ;
- Un plan coté, établi à l'échelle en permettant la bonne localisation et la parfaite compréhension ;
- Un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités et les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation et désignant les entreprises chargées des travaux ;
- Un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation ;
- Le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi qu'une étude géotechnique justifiant la réutilisation des matériaux du site pour le remblaiement des tranchées si cette réutilisation est envisagée ;
- Les procédures d'assurance qualité que l'intervenant projette de mettre en œuvre.

### 3.2.6 - Forme et conditions de l'autorisation

L'autorisation est délivrée en forme d'arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

**La décision est notifiée au pétitionnaire dans le délai de deux mois maximum** à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en Mairie ou en Communauté de Communes des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée sauf si la réglementation particulière en dispose autrement. Sur demande expresse du demandeur le refus doit être pris en la forme d'un arrêté.

### 3.2.7 - Récolement

Toute autorisation de voirie donne lieu à un récolement dont mention est faite sur l'arrêté. Dans le délai de un mois après la mise en service des ouvrages, le service instructeur devra être mis en possession du dossier de récolement des ouvrages exécutés sur la voie publique.

Le dossier de récolement, remis par l'intervenant au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages comprend :

- Les résultats des contrôles de compactage des tranchées,
- Les plans des câbles ou canalisations,
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public,
- Des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées,
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.





## Règlement de Voirie

L'absence de production des plans de récolement peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs. Elle peut également conduire à rendre l'intervenant responsable des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution des travaux au voisinage des dits ouvrages. Lorsque les conditions imposées n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

**Le délai de parfait achèvement des travaux ne débutera qu'à la réception du dossier de récolement par le service gestionnaire (Communauté de Communes).**

### 3.2.7 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier à caractère intercommunal et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'intervenant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Communauté de Communes par l'intervenant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

### 3.2.8 - Fin de l'autorisation

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'intervenant doit en informer le service instructeur. En cas de résiliation de l'autorisation ou à la fin de l'occupation, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le service instructeur peut le dispenser de cette remise en état et autoriser le maintien de tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant est déchargé de sa responsabilité, sauf application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## 3.3 - Convention d'occupation

### 3.3.1 - Critères

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipement de la route et



## Règlement de Voirie

de service à l'usager et sont essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier à caractère intercommunal dont ils affectent l'emprise.

### 3.3.2 - Formes et conditions de la demande

La demande doit être présentée dans les mêmes formes et conditions que celles requises pour l'autorisation de voirie. Le dossier technique est toutefois remplacé par un projet des installations ou ouvrages envisagés.

Ce projet comporte :

- Un mémoire descriptif, explicatif et justificatif avec mention des modes, date et délai d'exécution souhaités et des mesures d'exploitation retenues ;
- Une évaluation détaillée des dépenses
- En tant que de besoin, les plans et notes techniques ou de calculs nécessaires à la compréhension et à l'application de la solution proposée.

### 3.3.3 - Approbation du projet

Le projet doit être expressément agréé par le service instructeur. Il en est de même pour toute modification ultérieure des ouvrages et installations approuvées.

### 3.3.4 - Passation de la convention

La convention d'occupation est passée entre la Commune ou la Communauté de Communes et le demandeur ou son mandataire dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La convention est accompagnée d'un cahier des charges qui fixe le détail des droits et obligations des parties.

Le cahier des charges précise notamment les conditions d'exécution des travaux, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les charges d'occupation du domaine public, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de paiement et de révision, les possibilités de cession, de mise en gérance ou de sous-traitance, et les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, celles qui justifient l'octroi d'une indemnité au contractant, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

Dans le cadre de la convention, la durée de l'occupation ne peut excéder 18 ans.

### 3.3.5 - Respect des règlements

L'agrément du projet et la signature de la convention ne dispensent en aucun cas le contractant de satisfaire, comme il est dit à l'article 3.1 (conditions générales) du présent règlement aux obligations qui découlent normalement et de sa situation et du caractère des ouvrages ou installations à réaliser.



## Règlement de Voirie

### **3.4 - Accord d'occupation ou permission de voirie**

#### **3.4.1 - Critères**

Lorsque la loi confère à une administration, à un concessionnaire de service public ou à un exploitant de réseau de télécommunications ouvert au public le droit d'exécuter sur le domaine public routier à caractère intercommunal tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de ses ouvrages, le bénéficiaire de ce droit ne peut l'exercer qu'en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

L'occupation est subordonnée à la délivrance d'un accord d'occupation ou d'une permission de voirie lorsqu'il s'agit d'infrastructures de télécommunications.

L'accord d'occupation, ou la permission de voirie, fixe les modalités techniques de réalisation de l'opération ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant en fonction des ouvrages envisagés ou de la catégorie de la voie concernée.

Dans le cas où il est confondu avec l'autorisation d'entreprendre les travaux, il fixe également les périodes, dates et délais d'exécution.

#### **3.4.2 - Forme et conditions de la demande**

##### **Accord d'occupation**

La demande d'accord d'occupation doit être accompagnée d'un dossier technique identique à celui prévu à l'article 3.2 (composition du dossier) du présent règlement.

Elle est remise en Mairie au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux. Ce délai est réduit à 15 jours pour les branchements particuliers réalisés par les services publics ou leur représentant.

Le délai d'instruction par la Communauté de Communes peut être supérieur dans le cas de travaux importants ou intéressant les ouvrages d'autres occupants du domaine public. Dans ce cas, le Président en informe le demandeur.

##### **Permission de voirie**

La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier à caractère intercommunal est présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques. Elle est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Le plan des réseaux conforme aux conditions fixées par le règlement de voirie et indiquant les modalités de passage et d'ancrage des installations, fixant les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de télécommunication dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 10 centimètres. Ce plan est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;



## Règlement de Voirie

- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- Des schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- Les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- Les modalités de remblaiement et de reconstitution des ouvrages existants ;
- L'échéancier des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

Elle est remise en Mairie un mois avant la date prévue pour le commencement des travaux, afin de permettre l'instruction en Communauté de Communes.

### 3.4.3- Conditions de l'accord

#### Accord d'occupation

L'accord d'occupation est donné par le Président de la Communauté de Communes sous forme d'accord de voirie dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande ou le cas échéant de la réception en Communauté de Communes des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande. Dans le cas où il fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être de nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

Il indique également la durée pour laquelle il est donné. Cette durée peut être inférieure à celle de la concession.

Il ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier.

Sauf stipulation particulière de l'accord d'occupation, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

La délivrance de l'accord d'occupation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux, de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

#### Permission de voirie

Le Président de la Communauté de Communes vérifie que la demande de permission de voirie, déposée dans les conditions de l'article 3.4.2 (permission de voirie) ci-dessus, est compatible avec la destination du domaine public routier à



## Règlement de Voirie

caractère intercommunal, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il vérifie également que la demande de permission de voirie est bien présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Cette vérification étant opérée, le Président de la Communauté de Communes délivre la permission de voirie dans les deux mois qui suivent l'accusé de réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée.

La permission de voirie ne crée, pour l'occupant, aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier à caractère intercommunal.

Sauf stipulation particulière de la permission de voirie, les opérations de récolement, d'entretien et de remise en état des lieux, sont assurées dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux, de respecter les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

### 3.5 – Coordination des travaux

Le Président de la Communauté de Communes assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies à caractère intercommunal et de leurs dépendances dans les conditions définies aux articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 du C.V.R. en vue de limiter les ouvertures successives du domaine public, objectif essentiel à la fois pour la conservation et le bon entretien de la voie mais également pour limiter les nuisances notamment aux riverains et aux usagers.



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Dans un double objectif de conservation du domaine public routier (D.P.R.) et de préservation de la sécurité des usagers de la route, notamment pour éviter les tassements différentiels au niveau des tranchées, des prescriptions particulières sont prévues aux articles suivants.

Déclaration de projet de travaux (DT)/ Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux, doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès du guichet unique (GU). Ce guichet est un site internet qui recense tous les réseaux implantés en France sur l'existence et l'implantation éventuelle d'ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques, situés dans l'emprise des travaux projetés.

Dès le début du projet, le maître d'ouvrage (MOA des ouvrages projetés) ou son représentant établira une DT auprès du GU. L'entreprise en charge des travaux fera ensuite une DICT auprès de ce même guichet. Toutefois une DT conjointe à une DICT peut être envisagée.

Les gestionnaires de réseau ont obligation d'identifier leurs ouvrages auprès du guichet unique.

Les demandes de renseignement pour les DT et DICT, en provenance des particuliers ou des entreprises (désirant exécuter des travaux), se feront auprès du service technique de la Communauté de Communes en ce qui concerne les ancrages ou enfouissements dans le sous-sol des voies à caractère intercommunal. Ces services apporteront les réponses nécessaires à ces déclarations.

Ces déclarations préalables seront établies sur les imprimés CERFA, conformes au modèle prescrit par arrêté ministériel.

La DICT est adressée **au moins 9 (neuf) jours ouvrables** avant la date de début des travaux.

#### **4.1- Accord technique préalable - Responsabilité du maître d'ouvrage**

Nul ne peut exécuter des travaux, sauf les travaux d'urgence sur les voies, s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

L'accord délivré est limitatif, les travaux non mentionnés dans celui-ci sont de fait interdits.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire, laquelle pouvant entraîner des délais supplémentaires d'instruction.



## Règlement de Voirie

Tout accord expire de plein droit après un délai de **un an**. Passé ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Les maîtres d'ouvrages sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de leurs travaux ou de la présence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui leur seraient enjointes, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, de la circulation et de la sécurité des usagers.

### **4.2- Constat préalable des lieux**

**Tous travaux sur le domaine public à caractère intercommunal devront faire l'objet d'un état des lieux préalable et contradictoire entre la Communauté de Communes et le maître d'ouvrage des travaux projetés.**

### **4.3 - Conditions préalables aux interventions sur le domaine public routier**

Pour des raisons de conservation du domaine public routier et de préservation de la sécurité des usagers, les interventions hors chaussée seront privilégiées.

Les tranchées doivent être ouvertes à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion, et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont réalisées dans les zones les moins sollicitées.

Le déplacement ou la mise à niveau des accessoires (tampons, bouches à clé, grille avaloir, etc...), est à la charge du maître d'ouvrage du réseau concerné par ces modifications.

La réfection est à la charge de l'intervenant.

Les ouvertures de chaussées sont interdites sur les chaussées dont le revêtement a été refait depuis moins de trois ans. (Art L 131-7 et art L 115-1 du C.V.R.).

La réalisation par fonçage ou par forage des traversées de chaussées des routes à caractère intercommunal seront privilégiées, pour les raisons énoncées en préambule du présent chapitre.

Des dérogations pourront être accordées par la Communauté de Communes, pour des motifs d'urgence, liés à la sécurité lors des interventions sur les conduites de gaz.



## Règlement de Voirie

Les travaux de réfection de tranchées donnent lieu aux contrôles et aux procédures prévus au chapitre 5 du présent règlement. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les travaux seront à reprendre par le pétitionnaire ou l'occupant de droit jusqu'à la levée des réserves.

### **4.4 - Protection des plantations**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif à la végétation lors des travaux.

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur le domaine public, conformément à la volonté de la Communauté de Communes en ce qui concerne la gestion des espaces verts et des dépendances vertes routières.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 10 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

### **4.5 - Protection de la couche de roulement**

Les chantiers seront organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée.

Sont en particulier interdits :

- L'utilisation d'engins munis de chenilles métalliques, à moins que des dispositifs de protection de la chaussée n'aient été préalablement prévus,
- La prise d'appui de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- Le nettoyage des chaussées avec des godets.

### **4.6 - Choix des zones d'interventions**

Les ouvertures de fouilles longitudinales doivent être prioritairement recherchées dans les accotements, voire dans les fossés dans un souci de conservation de la voirie.

Lorsque l'emprunt de la chaussée ne peut être évité, les zones d'intervention seront privilégiées en dehors des bandes de roulement.

### **4.7 - Emplacement des tranchées - Découpes transversales - Passage près des végétaux**

L'emplacement des tranchées sera conforme aux prescriptions de l'accord technique ou permission de voirie délivré(e) par la Communauté de Communes.





## Règlement de Voirie

Les coupes transversales des chaussées ne seront pas perpendiculaires, mais présenteront un angle de 15 degrés. Une dérogation pourra être accordée lors des fouilles pour canalisations de gaz pour une raison technique (liée à la pose).

Le passage de tranchées près de tous les arbres et arbustes est interdit à moins d'un mètre.

Deux restrictions :

- Dans le cas d'arbres d'alignements, la tranchée est interdite à moins de 1,5 m.
- Dans le cas de certains alignements et d'arbres isolés remarquables, un dispositif technique alternatif aux tranchées pourra être imposé pour la conservation de ce patrimoine arboré ainsi que pour la sécurité des usagers (cas de chute suite à un vieillissement trop rapide, imputable aux travaux).

Il est interdit de modifier l'altitude du terrain naturel, dans la partie située entre la base de l'arbre et la tranchée, avec tous types de matériaux.

Nota: les excédents des fouilles seront obligatoirement évacués.

### **4.8 - Les bords de fouilles et formes de la tranchée**

Conformément à l'art 6-1-1 de la norme NF P98-331, la découpe de la tranchée sera réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Conformément à l'article 7-2-2 de cette même norme, pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 m, les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0,10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

Tranchées ouvertes à la trancheuse : ouverture sans évasement.

### **4.9 - Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la libre circulation, et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics, soient préservés.

Les déviations éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.



## Règlement de Voirie

### **4.10 - Signalisation des chantiers**

L'occupant devra respecter les recommandations du guide technique du SETRA : «Signalisation temporaire - Choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers».

Le responsable du chantier doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la signalisation obligatoire de son chantier, aux incidences liées à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...) et cela conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services de la Communauté de Communes. Ces derniers peuvent, en cours de chantier, prescrire toutes modifications de ces mesures commandées par l'évolution des conditions de circulation.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant, et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, et la nature de ceux-ci.

### **4.11 - Restrictions apportées à la circulation**

Toute restriction apportée à la circulation, en raison du déroulement d'un chantier, oblige le maître d'ouvrage des travaux projetés, ou la personne intervenant pour son compte, à solliciter auprès de la Communauté de Communes, des mesures (réglementaires) rendues nécessaires par les contraintes et l'avancement des travaux.

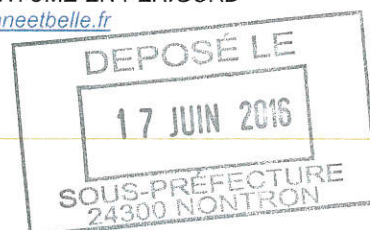
### **4.12 - Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés).

### **4.13 - Couvertures- recouvrements et réalisation des tranchées**

Conformément à la norme NF P 98-331 article 6-1-2 et à la norme NF P98-332 tableau 3 (P12 à 16), les tranchées sont creusées verticalement. Leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, doit respecter les hauteurs de recouvrement minimales ci-dessous (hors branchements) :

- 0,80 m sous le niveau supérieur de la chaussée ou des zones de stationnement existantes (la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m ; elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur) ;



## Règlement de Voirie

- 0,60 m sous trottoir ou accotement (dérasé), ou 0,80 m pour les canalisations de gaz de pression supérieure à 4 bars.

Cependant, il faut tenir compte des règles de distances entre réseaux, spécifiques à chaque réseau, et définies dans la norme NF P98-332.

Lorsqu'il est impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher, ou d'encombrement du sous-sol, ou bien de tranchée étroite, des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Une banquette de 0,40 m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée. Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical sont réalisées.

La largeur de la tranchée devra respecter les normes en vigueur.

Pour le passage en fond de fossé, la hauteur de recouvrement entre le fil d'eau (fossé curé) et la génératrice supérieure des canalisations ou des gaines sera de 0,50 m minimum. Il est ainsi tenu compte de la position du grillage avertisseur situé à 0,20 m au-dessus du réseau.

Dans le cadre de travaux de voirie nécessitant l'abaissement du profil en long de la voie et lorsque ces travaux font déjà l'objet d'une programmation, des sur-profondeurs pourront être demandées par la Communauté de Communes aux occupants de droit, aux concessionnaires et aux permissionnaires.

### **4.14 - Franchissement d'un aqueduc transversal**

Le franchissement d'un aqueduc transversal peut s'effectuer de deux façons différentes :

- 1) La canalisation qui sera implantée à la distance réglementaire, permet de conserver entre celle-ci et l'aqueduc une garde de 0,50 m : le passage de la canalisation peut être réalisé entre le niveau de la chaussée et l'aqueduc.
- 2) La hauteur disponible entre le dessus de l'aqueduc et le niveau chaussée est insuffisante pour conserver une garde de 0,50 m, par rapport à la canalisation : dans ce cas, le passage doit se faire en dessous de l'ouvrage, en respectant une garde de 0,20 m.

### **4.15 - Fourreaux ou gaines de traversées**



## Règlement de Voirie

La Communauté de Communes peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pour les traversées de chaussée destinées à une canalisation, ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La Communauté de Communes pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur est posé à une distance minimum (colonne 2), conforme à la norme NF P98-332, par-dessus l'ouvrage. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de la couleur correspondant (colonne 3) à la nature du réseau enterré (colonne1):

Eau Potable	0.30 m	bleu
Assainissement	0.30 m	marron
Télécommunications	0.30 m	vert
Électricité	0.20 m	rouge
Gaz	0.20 m	jaune
Réseaux câblés	0.20 m	blanc

En cas de réalisation de forages, fonçages, ou tubages, aucun grillage avertisseur n'est exigé.

### **4.16 - Élimination des eaux de ruissellement des tranchées**

Dans le cas de chaussées en pente, il sera exigé la réalisation d'un exutoire tous les 100 mètres, afin de préserver la pérennité du corps de chaussée. Le titulaire de l'autorisation de voirie, ou de l'accord technique, reste responsable du bon écoulement des eaux que la tranchée est susceptible de drainer.

### **4.17 - Remblayage des tranchées**

Dans un objectif de conservation du D.P.R., les prescriptions suivantes s'appliqueront :

#### **4.17.1 - Dispositions générales**



## Règlement de Voirie

Le comblement des fouilles doit intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Il s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les délais maximum à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fond de forme, sont les suivants :

- Fouilles sous zones chaussée..... 24 heures
- Fouilles sous zones épaulement ..... 48 heures
- Fouilles sous zones accotements et fossés.... 72 heures

La réutilisation des déblais issus des fouilles est à éviter.

Toutefois, si les matériaux de déblais avant ou après traitement, présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés pour le remblai, après accord express de la Communauté de Communes. Dans ce cas, les matériaux non pollués et en teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

### 4.17.2 - Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle mécanique

La reconstitution des tranchées sera conforme à la Norme NF P 98-331 et aux recommandations du Guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

### 4.17.3 - Reconstitution des tranchées de faibles dimensions (micro-tranchée et mini tranchée)

La reconstitution d'une fouille, ouverte à la trancheuse et d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire, sera réalisée totalement en matériaux auto compactant, conformément à la norme XP P98- 333.

La couche de roulement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux.



## 4.18 - Déploiement de la fibre optique

Les dispositions de cet article, s'appliquent exclusivement au déploiement de la fibre optique.

Le déploiement de la fibre optique peut avoir recours à l'emploi du génie civil allégé permettant la mise en œuvre des micros et mini-tranchées, dans le contexte de politiques nationales et locales de développement rapide du Très Haut Débit (THD).

La réalisation de tels travaux se fera conformément aux dispositions du présent règlement et des textes en vigueur en ce domaine.

La norme AFNOR XP P98-333 définit la réalisation de ces tranchées ouvertes de faibles dimensions. Elle décrit les opérations d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussées, consécutives à la mise en place ou à l'entretien de ces réseaux enterrés.

## Règlement de Voirie

Le génie civil allégé recouvre les tranchées de faibles dimensions, la norme définit deux types de tranchées :

- Les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm (sur une hauteur de recouvrement de la conduite entre 30 et 80 cm),
- Les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm (sur les mêmes profondeurs).

Au-delà de ces dimensions en largeur, on rejoint le cadre de la norme NF P98-331. Toutefois en ce qui concerne les inter-distances, la norme NF P98-332 est applicable aux réseaux de génie civil allégé.

Le remblayage est réalisé par un matériau auto-compactant ou par matériaux traditionnels (en fonction de la largeur et de la position de la tranchée). Le réemploi des matériaux extraits des fouilles est à proscrire. Les différents matériaux auto-compactant et leurs mises-en-œuvre sont définis par le guide technique du CERTU : « Utilisation de matériaux auto-compactant » de décembre 1997. La fermeture des tranchées est assurée par des matériaux conformes à la norme XP P98-333.

Les zones de passage préférentielles sous-chaussées, des mini ou micro-tranchées (suivant le profil en travers) se feront :

- Sur le bord extérieur de la voie,
- Au centre d'une voie,
- Au milieu de la chaussée (si 2 voies de circulation).

Mais en aucun cas, ces passages ne se feront sous les bandes de roulement d'une voie (à l'écartement Poids Lourds).

En milieu rural, le passage en rive de chaussée est à rechercher (d'où renforcement de cette dernière).

Pour le franchissement en passage transversal des points durs (par exemple : les axes routiers à fort trafic), la technique du forage sera utilisée.

### **4.19- Dispositions applicables aux chantiers, objets de Plan d'Assurance Qualité**

Lorsque la Communauté de Communes estime qu'un projet d'aménagement régulièrement autorisé, touchant le domaine public routier, présente un impact important sur la qualité des chaussées, elle prescrit au demandeur l'obligation de prévoir un plan d'assurance qualité (PAQ), lors de la réalisation de ses travaux.

Le PAQ, qui porte uniquement sur les travaux de reprise ou de construction de chaussées, comprend :

- Les fiches matériaux et formulations,
- La définition des points de contrôles et points d'arrêts,
- Le plan de contrôle intérieur prévu par l'entreprise prestataire du demandeur,
- Le plan de contrôle extérieur prévu par le demandeur.

L'autorisation de commencer les travaux ne pourra être délivrée sans la validation du PAQ par la Communauté de Communes.

Par ailleurs, ce dernier devra être associé à la levée de tous les points d'arrêts, et être destinataire de l'ensemble des résultats des essais prévus au PAQ.



## Règlement de Voirie

### **4.20- Règles de compactage**

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera conforme aux spécifications de la norme NF P 98-331 et au Guide SETRA-LCPC «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Il se fera par couches de 0.20 m d'épaisseur.

Il est interdit d'utiliser du matériel ne présentant pas une efficacité dynamique suffisante pour atteindre le niveau de compacité requis.

Il est également interdit d'utiliser des matériels trop larges pour compacter la tranchée sans prendre appui sur les bords de chaussée ou de tranchée.

Les matériels de compactage devront être adaptés à la forme des tranchées et à la nature des matériaux de façon à obtenir les objectifs de densification définis dans la norme précédemment citée.

### **4.21- Contrôles de compactage**

Norme NF P 98-331 (article 6.2.7) – Guide Technique SETRA-LCPC de mai 1994 «Remblayage des tranchées et réfection des chaussées» et son complément de juin 2007 (note d'information n° 117).

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant ou par un laboratoire indépendant agréé, à la fin de l'exécution des travaux sur les tranchées, par des mesures aux pénétromètres PGG 1000 ou PANDA ou de type similaire ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

La Communauté de Communes se réserve le droit de faire effectuer des contrôles contradictoires.

Si les résultats d'essais ne sont pas conformes aux prescriptions, le tronçon concerné est déclaré non-conforme et devra être remis en état.

Après réfection, le tronçon concerné fera l'objet d'un nouveau contrôle à la charge de l'occupant.

### **4.22 - Sanctions**

L'inobservation des règles techniques ou des prescriptions imposées par la Communauté de Communes, constatée par des agents intervenant pour le compte de cette dernière, entraîne la rédaction d'un procès-verbal, susceptible de donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le procès-verbal est établi par un agent assermenté et commissionné à cet effet par la Communauté de Communes. Ce procès-verbal est transmis au service de la voirie, pour mise en œuvre éventuelle d'une procédure pénale. (Art. L116-1 à L116-7, et R116-1 et R116-2 du CVR).

### **4.23 - Réfection provisoire**



## Règlement de Voirie

La réfection provisoire de la chaussée fera l'objet de spécifications techniques dûment autorisées par la Communauté de Communes.

### **4.24 - Conformité des travaux et plans de récolement**

Les travaux concernant la réfection (provisoire ou définitive) de la tranchée et de la chaussée, réalisés par la personne intervenant pour le compte du pétitionnaire ou de l'occupant de droit font l'objet d'une visite de conformité. Cette visite donne lieu obligatoirement à un procès-verbal de conformité établi contradictoirement sur les lieux, entre le maître d'ouvrage ou son représentant, et la Communauté de Communes.

Le réseau neuf fera l'objet de récolement et d'une mise à jour dans le guichet unique conformément à la réglementation « décret DT/DICT », soit le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas conformes, les travaux de remise en état de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages sont exécutés par le pétitionnaire ou l'occupant de droit. Une nouvelle visite de conformité sera organisée à l'issue de ces travaux de remise en état.

A défaut de réfection, le service technique de la Communauté de Communes réalise les travaux de remise en conformité aux frais de cet occupant du domaine public et après mise en demeure par lettre recommandée (lettre d'injonction).

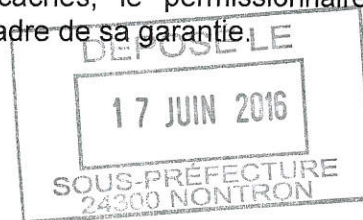
Les plans de récolement seront donc compatibles à la réglementation du décret DT/DICT sur le « guichet unique ». Y figureront les installations réalisées par le pétitionnaire ou l'occupant de droit (canalisations, etc...), ainsi que les dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiquent l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

### **4.25 - Obligations d'entretien et délai de garantie**

La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie de un an.

Le pétitionnaire ou occupant de droit a une obligation d'entretien des tranchées et de réfection des chaussées jusqu'à la signature du PV de conformité. Toutefois en cas de tassements différentiels, de malfaçons ou de vices cachés, le permissionnaire ou l'occupant de droit devra assurer les réparations dans le cadre de sa garantie.



### **4.26- Actualisation**

En cas de modification des références textuelles ou normes, la Communauté de Communes procèdera à la modification du présent règlement par délibération.



## Règlement de Voirie

### CHAPITRE 5 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

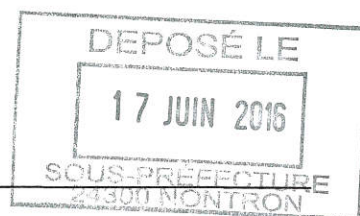
#### 5.1 - Contraventions de voirie et interdictions diverses

- Article L 2132-1 et L2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Article L116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière
- Article R 411-20 du Code de la Route
- Articles 131-12 à 131-18, R 635-1 et R 635-8 du Code Pénal
- Règlement sanitaire départemental
- Code de l'Environnement

##### 5.1.1 - Contraventions de voirie

Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

1. Sans autorisation auront empiété sur le domaine public routier ou auront accompli un acte portant, ou de nature à porter atteinte, à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voie ;
3. Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. Auront laissé écouler ou qui auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. En l'absence d'autorisation, auront établi ou auront laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7. Sans autorisation auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.



## Règlement de Voirie

### 5.1.2- Mesures générales de protection du domaine public à caractère intercommunal, de propreté et de salubrité :

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies à caractère intercommunal, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers de ces voies et notamment :

1. D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 1.7 du présent règlement ;
2. De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors de conditions définies dans le présent règlement ;
3. De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. De rejeter dans l'emprise des voies ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. De mutiler les arbres plantés sur les dépendances des voies à caractère intercommunal et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;
6. De dégrader, de déplacer, ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
8. D'apposer des dessins, graffiti, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et tous autres équipements intéressant la circulation routière ;
9. De répandre, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides, des excréments d'animaux, des immondices et résidus de toute sorte et d'une manière générale des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité ou d'incommoder le public et d'incinérer des pneus ou de pratiquer l'écobuage ;
10. De laisser errer des animaux sur les chaussées et leurs dépendances ;
11. De labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier ;



## Règlement de Voirie

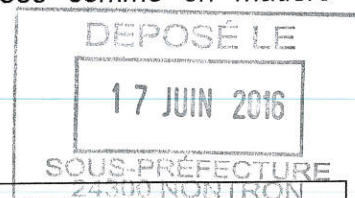
12. De jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise de la voirie des papiers, emballages, détritiques, déchets ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux, d'abandonner des produits usagés (véhicules hors d'usage réduits ou non à l'état de carcasses non identifiables, huiles de vidange, vêtements, piles et accumulateurs, etc..) ;
13. D'occuper sans autorisation tout ou partie du domaine public routier et ses dépendances, d'y effectuer des dépôts de toute nature ou d'y faire stationner des caravanes ;
14. De dérober les équipements de signalisation et de sécurité ainsi que les matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances.

### 5.2 - Dégradation des chaussées – Dispositions financières

- Article L 141-9 du Code de la Voirie Routière

Lorsqu'une route à caractère intercommunal entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. À défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées à la demande de la collectivité par le Tribunal Administratif compétent après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.



### 5.3 - Réglementation de la police de circulation

- Code de la Route  
- Code Général de Collectivités Territoriales  
- Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

#### 5.3.1 - Dispositions générales

Sur les voies à caractère intercommunal, les mesures relatives à la circulation routière sont de la compétence du **Maire** (cf. arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 19 septembre 2014 portant opposition au transfert du pouvoir de police).

Elles comprennent entre autres :

- La définition des limites d'agglomération ;

## Règlement de Voirie

- La réglementation de la vitesse ;
- La réglementation du stationnement ;
- L'instauration de sens prioritaire ;
- L'instauration de sens unique ;
- L'instauration d'interdiction de circuler ;
- Les modifications temporaires des conditions de circulation ;
- L'établissement de barrières de dégel, les limitations de tonnage en section courante ou au passage des ponts etc...

### 5.3.2 - Cas particulier des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale

L'implantation de panneaux « STOP » et « Cédez le Passage » ou de feux de signalisation lumineuse aux intersections concernées par une voie à caractère intercommunal relève, en application de l'article R.411-7 du Code de la Route, suivant les voies adjacentes, des compétences présentes dans le tableau ci-après :

Intersections	À l'extérieur de l'agglomération	À l'intérieur de l'agglomération
Route Départementale à Grande Circulation / Voie à caractère intercommunal	Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire après avis du Président du C. G. et du Président de l'EPCI
Route Départementale / Voie à caractère intercommunal	Arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Maire après avis du Président de l'EPCI	Arrêté du Maire après avis du Président de l'EPCI
Voie à caractère intercommunal / Voie à caractère intercommunal	Arrêté du Maire après avis du Président de l'EPCI	Arrêté du Maire après avis du Président de l'EPCI
Voie à caractère intercommunal / Chemin Rural	Arrêté du Maire après avis du Président de l'EPCI	Arrêté du Maire après avis du Président de l'EPCI

### 5.3.3 - Cas particuliers des voies à caractère intercommunal dont l'axe délimite le territoire de plusieurs communes

En ce cas, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les Maires de ces communes et la réglementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit un arrêté conjoint signé par les deux maires.



## Règlement de Voirie

### **5.4 - Constatation, poursuite et répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.**

- Code pénal
- Code de la procédure pénale
- Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 à L.116-4 ; L.116-6 et L.116-7, R.116-1 et R.116-2 ;
- Articles L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du Code de la Route
- Articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

#### **5.4.1- Les constatations**

Sans préjudice des compétences susceptibles d'être reconnues à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président de la Communauté de Communes.

Les procès-verbaux des infractions relevées sont transmis au Président de la Communauté de Communes et au Procureur de la République.

#### **5.4.2 - Les poursuites**

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier géré par la Communauté de Communes sont poursuivies dans les conditions prévues aux articles L.116-3, L.116-4, L.116-6, L.116-7 du Code de la Voirie Routière.

#### **5.4.3 - La répression des infractions**

La répression des infractions constatées et poursuivie dans les conditions prévues à l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ou aux articles R.411-18, R.411-21, R.422-4 et R.433-4 du Code de la Route en cas d'infraction aux dispositions des mêmes articles du Code de la Route.

Le Président de la Communauté de Communes peut faire citer le prévenu et les personnes civilement responsables par un agent assermenté de la Communauté de Communes en concurrence avec le Procureur de la République.

#### **5.4.4 - L'action en réparation**

L'action en réparation tendant à obtenir réparation du préjudice causé est imprescriptible.

Elle s'exerce :

- o Soit devant la juridiction pénale en présentant une demande de réparation civile, sur le réquisitoire du procureur de la république ;



## Règlement de Voirie

- Soit directement devant la juridiction civile lorsque l'action publique est éteinte par prescription ou amnistie.

### 5.5 – Publicité sur le domaine public intercommunal

- Articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la Route, visant à protéger la sécurité routière
- Articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, protection du cadre de vie.

L'implantation des supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier à caractère intercommunal.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité, sur le domaine public routier à caractère intercommunal peut être autorisé, au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues à l'article 2.1. du présent règlement.

### 5.6 – Immeubles menaçant ruine

- Articles L.2212-1, L.2212-2/1° et L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Articles L.511-1 à L.511-6, R.511-1 à R.511-5 et R.511-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article R.421-29 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie à caractère intercommunal menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4 et L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Maire est seul compétent pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.



## Règlement de Voirie

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement susceptible d'exister sur le territoire de la Communauté de Communes, concernant la conservation et la surveillance des voies à caractère intercommunal.

Il entrera en vigueur à la date de la réception de la délibération du Conseil Communautaire (annexée au présent document) par le représentant de l'État et après sa publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées ultérieurement par la collectivité et adoptées par délibération du Conseil Communautaire sur proposition de la Commission de Voirie.



## Règlement de Voirie

### ANNEXES

1. Glossaire
2. Délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2015 n° 2015/10/152
3. Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police "Spéciale" du Président de l'EPCI en date du 19/09/2014
4. Terminologie routière
5. Schémas type de remblaiement de tranchées
6. Annexes :
  - Fiche A – Principe d'implantation des clôtures et haies
  - Fiche B – Profils déblais – Profil remblais – Profils bordures
  - Fiche C – Ouvrages longitudinaux – Têtes de sécurité
  - Fiche D – Profil récupération des E.P. de la propriété
  - Fiche E – Plan de principe de réalisation d'accès avec portail en retrait
7. Schémas d'élagage d'arbre à haut jet
8. Formulaire CERFA n°14023 – Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
9. Formulaire CERFA n°14024 – Demande d'arrêt de la circulation
10. Formulaire d'état des lieux :
  - Constat circonstanciel
  - Etat des lieux de voirie pour débardage et travaux
11. Cartes de classement des voies à caractère intercommunal (31 communes)

Fait à Brantôme en Périgord, le  
Le Président

13 JUIN 2016



Jean-Paul COUVY



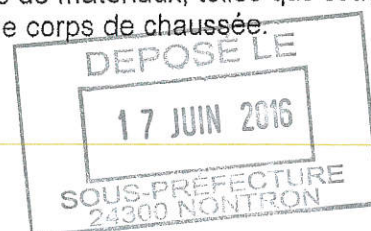


## GLOSSAIRE

- **Accès** : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété riveraine.
- **Accotement** : bande de terrain naturel ou aménagée en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.
- **Affectataire** : Bénéficiaire (généralement, une personne morale de droit public) de l'affectation d'un bien public pour en assurer sa gestion à la place du propriétaire (Délégué ou Gestionnaire de service public : exemple affectataire d'un réseau d'eau potable).
- **Agglomération** : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.
- **Aire piétonne** : section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.
- **Alignement** : limite séparative entre le domaine public routier et une propriété privée.
- **Aqueduc** : canalisation de section variable permettant l'évacuation des eaux de ruissellement.
- **Arbre à haut jet** : Arbre de hauteur importante, destiné en général au bois d'œuvre (orme, chêne, frêne...)
- **Bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;
- **Bande d'arrêt d'urgence** : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
- **Bretelle de raccordement autoroutière** : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
- **Carrefour à sens giratoire** : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;
- **Chaussée** : partie (s) de la route normalement utilisée (s) pour la circulation des véhicules .
- **Classement / déclassement** : décision par laquelle l'État ou une collectivité intègre dans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.
- **Compactage** : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.
- **Concessionnaire** : Titulaire d'un contrat de concession. Contrat entre l'administration publique et une personne privée par lequel la première autorise la seconde, moyennant une rémunération, à occuper un domaine public ou à effectuer un ouvrage (exemple : ERDF, GRDF, France Télécom, etc...). Les concessionnaires sont les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques. C'est la personne physique ou morale qui obtient de la commune ou d'une autre collectivité publique, l'autorisation de construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit.
- **Conservation (de la voirie)** : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.
- **Couche de roulement** : différentes natures du revêtement d'une chaussée.



- **Couverture** : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.
- **Déléataire** : personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.
- **Dépendance** : bien inclus dans l'emprise du domaine public.
- **Domaine public** : ensemble des biens appartenant à une personne morale de droit public, aménagés en vue de l'usage public, ou affectés à un service public.
- **Effluents** : eaux usées, évacuées par un système quelconque.
- **Emprise** : propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances.
- **Épaulement** : butée latérale d'une chaussée.
- **Exutoire** : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.
- **Fossé** : dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.
- **Fouille** : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable.
- **Fourreau** : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des réseaux peuvent être positionnés.
- **Granulométrie** : détermination de dimensions de grains de matériaux.
- **Grave** : matériaux naturel ou reconstitué. Mélange de sable, de gravier et de cailloux.
- **Intersection** : lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;
- **Occupant de droit** : Personne morale à qui il ne peut être refusé, sous certaines conditions, l'emprunt du domaine public, pour la mise en place de ses réseaux.
- **Occupation privative** : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse, d'une partie du domaine public, pour une utilisation autre que sa destination première.
- **Ouvrage** : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.
- **Permis de stationnement** : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et superficielle du domaine public.
- **Permission de voirie** : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et profonde du domaine public.
- **Permissionnaire** : personne titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il s'agit de tous les permissionnaires habilités, après délivrance d'une permission de voirie, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public communal.
- **Piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **Plateforme** : partie de voie comprenant la chaussée et les accotements.
- **Récolement** : positionnement précis sur un plan des ouvrages réalisés occupant les dépendances de la voirie.
- **Redevance** : somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.
- **Remblayage** : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.
- **Saillie** : élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.
- **Servitude** : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.
- **Structure (de chaussée)** : superposition de différentes couches de matériaux, telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.



- **Talus** : remblais ou déblais, constituant une dépendance de la voie.
- **Tiers** : toute personne ayant un intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.
- **Tranchée** : voir «fouille»
- **Voie de circulation** : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2015/10/152

Le 21 octobre deux mille quinze, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes de Valeuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires : 47  
Présents : 34  
Votants : 42 dont 8 pouvoirs  
Date de la convocation : 10 octobre 2015

Etaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs Maryvonne LAFORET (suppléante de Jean-Luc AIMONT), Yves ARLOT, Jean-François DUCHER (suppléant de Michel BOSDEVESY), Josiane BOYER, Geneviève De TRAVERSEY (suppléante de Martial Henri CANDEL), Anita CATUSSE, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Bernard de MONTETY, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Guy-Robert DUVERNEUIL, Bernard MERLE (suppléant de Henri FAISSE), Malaurie GOUT-DISTINGUIN, Jean-Pierre GROLHIER, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Claude MARTINOT, Jean-Jacques MARTINOT, Christian MAZIERE, Sylvie MAZIERES, Pascal MAZOUAUD, Francis MILLARET, François NEGRIER, Christian NEYCENSSAS, Pierre NIQUOT, Alain OUISTE, Monique RATINAUD, Jean-Robert RAVON, Catherine ROUMAILLAC, Claude SECHERE, François THOMAS, Bernadette VAN DEN DRIESCHÉ, Frédéric VILHES

Etaient absents : (excusés) : Madame et Messieurs Raymond BOUCAUD Olivier CHABREYROU, Gaston CHAPEAU, Enc CHARRON, Anne-Marie CLAUZET, Jean-Claude FAGETE, Benoît HARMAND, Jean-Marie MARCHAND, Pierre MORIN, Jean-Michel NADAL, Alain PEYROU, Francis REVIDAT, Fabienne THORNE.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.  
Monsieur Jean-Jacques LAGARDE est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Pouvoirs :

Monsieur Raymond BOUCAUD a donné pouvoir à Monsieur Claude MARTINOT  
Monsieur Olivier CHABREYROU a donné pouvoir à Madame Sylvie MAZIERES  
Madame Anne-Marie CLAUZET a donné pouvoir à Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN  
Monsieur Jean-Claude FAGETE a donné pouvoir à Monsieur Pierre NIQUOT  
Monsieur Benoît HARMAND a donné pouvoir à Monsieur François THOMAS  
Monsieur Pierre MORIN a donné pouvoir à Monsieur Alain OUISTE

Monsieur Francis REVIDAT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GROLHIER  
Madame Fabienne THORNE a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD

Accusé de réception en préfecture  
024 200041572 20151021-02015-10-152 DE  
Date de télétransmission : 10/11/2015  
Date de réception préfecture : 10/11/2015

**Objet : Approbation du règlement de voirie**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques LAGARDE**

Monsieur Jean-Jacques LAGARDE soumet à l'approbation de l'assemblée le règlement de voirie -document annexé à la convocation-

Vu l'avis favorable de la commission du 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Vu l'avis favorable du bureau du 14 octobre 2015

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**Approuve** le règlement de voirie.

**Autorise** le Président ou son représentant à le signer.

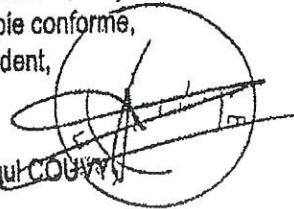
**Charge** le Président ou son représentant d'effectuer toutes les formalités résultant de cette décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Paul COUVY



PUBLIEE le ..... 10/11/15 .....  
DECISION  
NOTIFIEE le ..... 10/11/15 .....  
CHAMPAGNAC le ..... 10/11/15 .....  
Le Président,



Accusé de réception en préfecture  
024-20004-1572-20151021-D2015-10-152-DE  
Date de télétransmission : 10/11/2015  
Date de réception préfecture : 10/11/2015



## **Arrêté d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du président de l'EPCI**

### **Le Président de la Communauté de communes Dronne et Belle**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- VU les statuts de la communauté de communes Dronne et Belle ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Dronne et Belle exerce une compétence en matière de création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du syndicat mixte compétent en matière de gestion des déchets et d'ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT les arrêtés d'opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la communauté de communes Dronne et Belle, notamment pour les communes de La Rochebeaucourt, Sainte-Croix de Mareuil, Cantillac, Brantôme, Bourdeilles, Mareuil, Saint-Sulpice de Mareuil, Monsec et Rudeau-Ladosse sur lesdites compétences ;


Accusé de réception en préfecture  
024-200041572-20140919-A2014-54-AR  
Date de télétransmission : 02/10/2014  
Date de réception préfecture : 02/10/2014

Renonce dans chacun des domaines mentionnés ci-après, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires de l'ensemble des communes membres lui soient transférés de plein droit :



- ✚ Police relative aux aires d'accueil des gens du voyage.
- ✚ Police en matière d'habitat intégrant :
  - ✓ la procédure de péril et des édifices menaçant ruine ;
  - ✓ la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation ;
  - ✓ la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'occupation.
- ✚ Police en matière de voirie intégrant :
  - ✓ la police de la circulation et du stationnement ;
  - ✓ la délivrance des autorisations de stationnement de taxi.

Cet arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres, par conséquent, le transfert des pouvoirs de police prendra fin à compter de cette notification.

Fait à Champagnac de Belair, le 19 septembre 2014

 Le Président,  
Jean-Paul COUVY

PUBLIEE le ..... 21/10/14 .....  
DECISION  
NOTIFIEE le ..... 21/10/14 .....  
CHAMPAGNAC le ..... 21/10/14 .....  
Le Président,

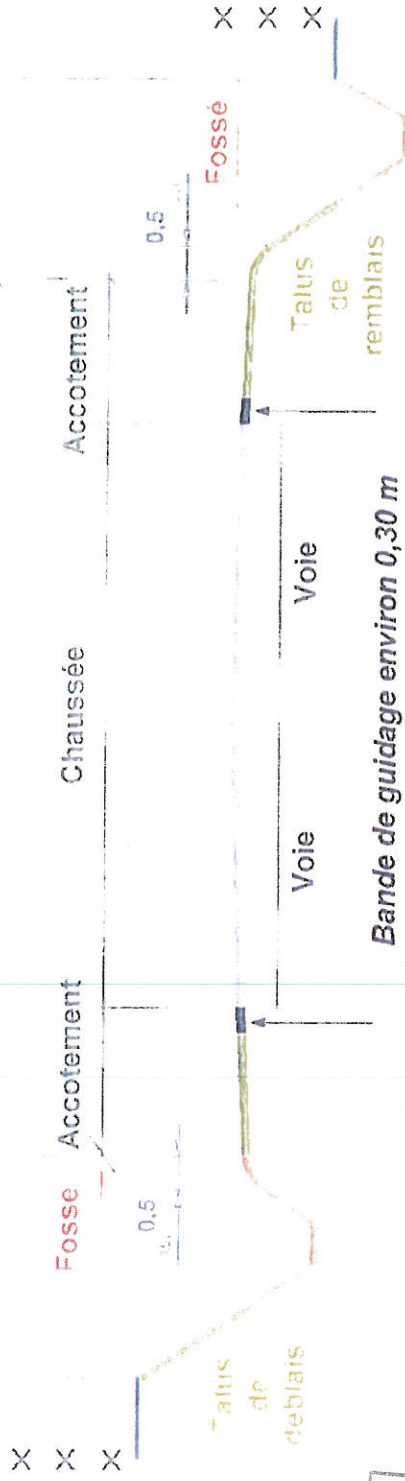
Accusé de réception en préfecture  
024-200041572-20140919-A2014-54-AR  
Date de télétransmission : 02/10/2014  
Date de réception préfecture : 02/10/2014

# RAPPEL TERMINOLOGIE ROUTIERE

Emprise (entre limites riveraines)

Assiette (Plate forme + talus + fossés)

Plateforme



Bande de guidage environ 0,30 m  
(au sens géométrique: elle n'appartient pas à la chaussée)  
(au sens structural: elle appartient à la chaussée)

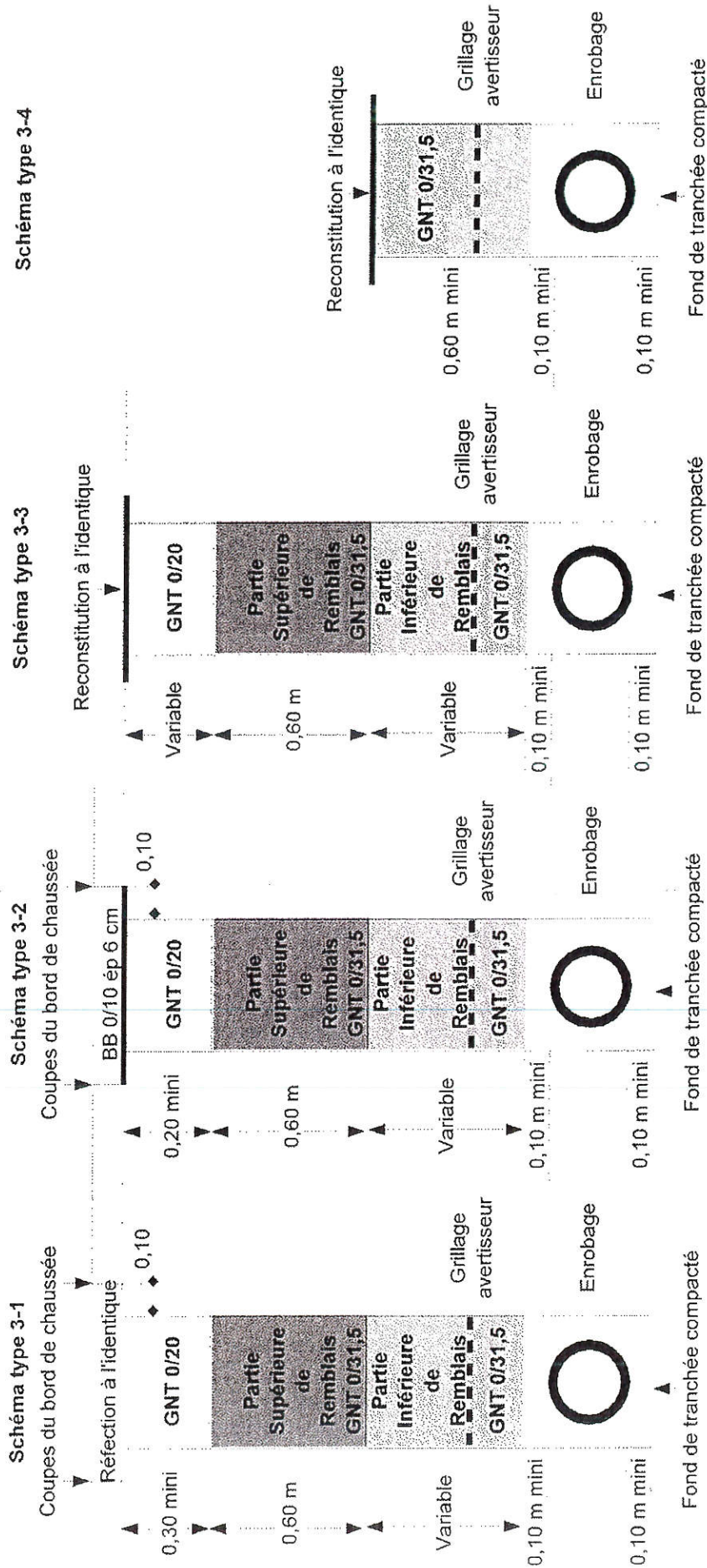
**NB: L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A L'ASSIETTE**  
**L'EMPRISE PEUT CORRESPONDRE A LA PLATEFORME EN AGGLOMERATION**

DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOUS-PREFECTURE  
24300 NONTRON





# Schémas type de remblaiement de tranchées



Tranchée sous chaussée  
Zone ne supportant pas de lourdes charges

Tranchée sous chaussée  
Zone supportant de lourdes charges

Tranchée sous accotement/trottoirs  
Distance du bord de chaussée < 1 m

Tranchée sous accotement/trottoirs  
Distance du bord de chaussée > 1 m

GNT : grave non traitée 0/20 ou 0/31,5 : granulométrie du granulat

Bibliographie : « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » - « Etude et réalisation des tranchées »  
Guides techniques du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes

RECEVÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

## Annexes

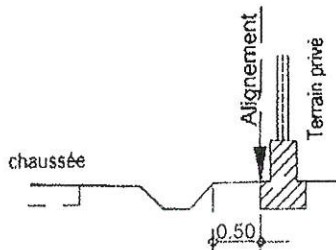
Fiche A  
(Permission de Voirie)

## Principe d'implantation des clôtures et haies

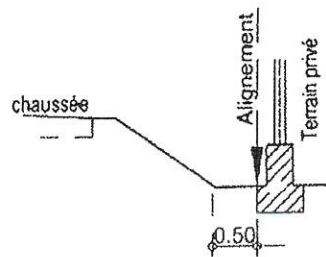
Définition : l'alignement est la limite entre le domaine public routier et le terrain privé.

## 1 - Mur de clôture

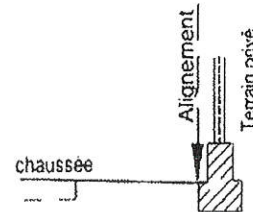
Profil déblais  
ou avec fossé



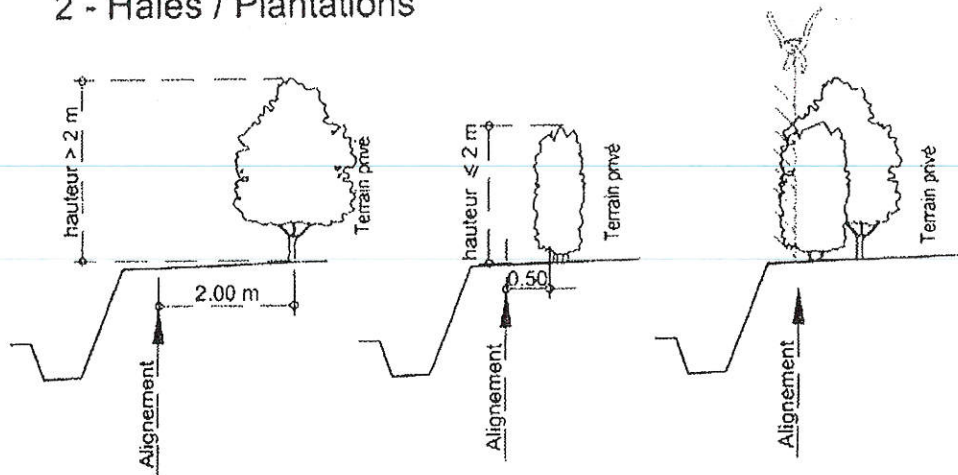
Profil remblais



Profil busé



## 2 - Haies / Plantations

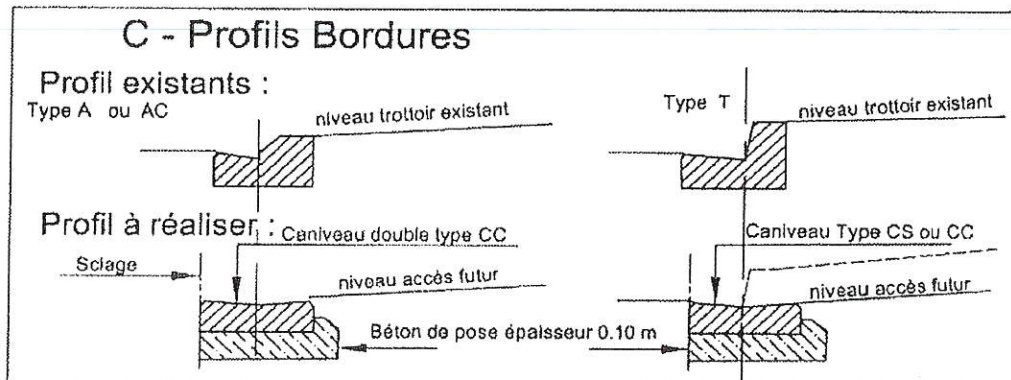
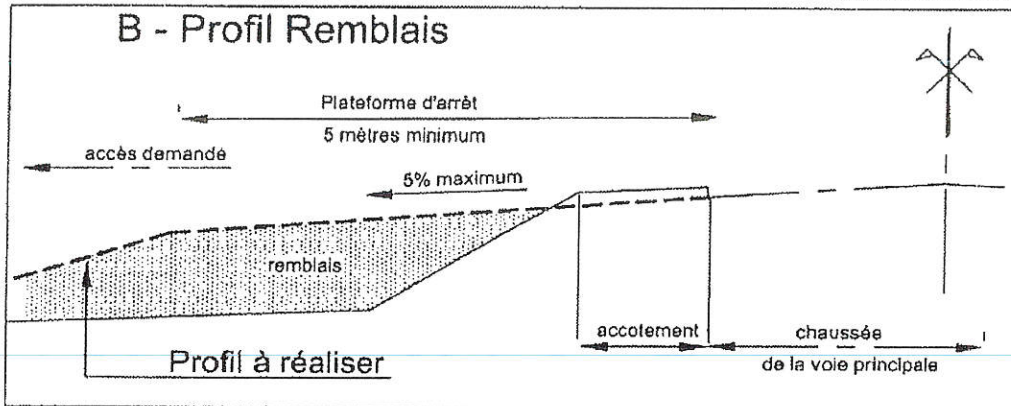
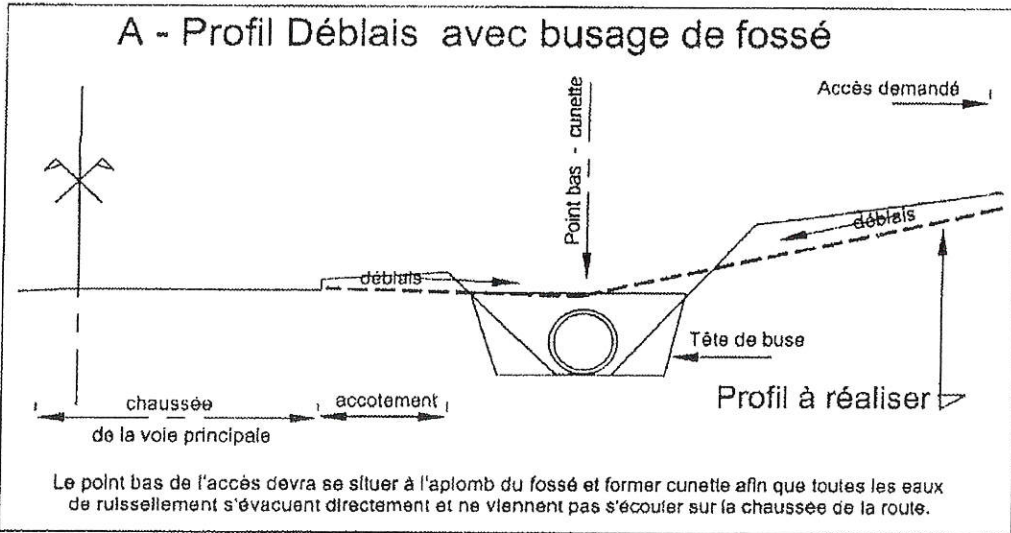


## 3 - Dispositions diverses

Aucune construction ne devra être réalisée sur le domaine public et en particulier les boîtes aux lettres qui devront être installées sur le domaine privé.



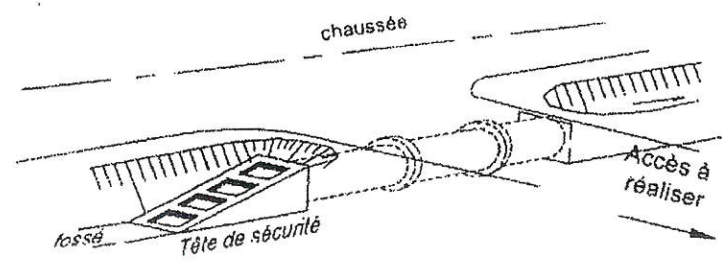
Fiche B  
(Permission de voirie)



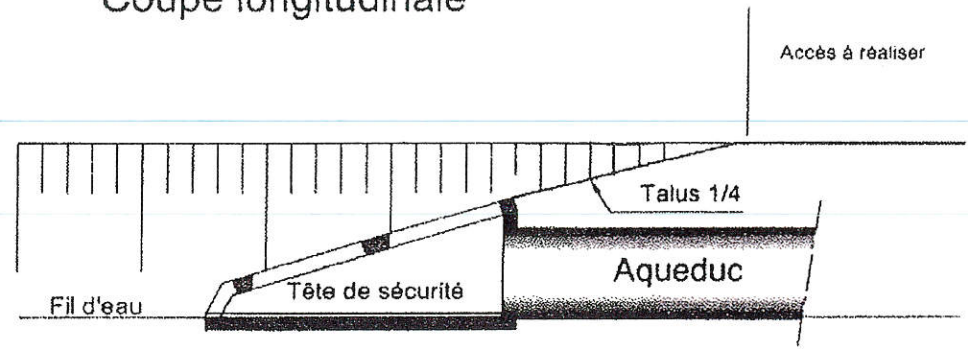
DEPOSÉ LE  
17 JUN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

# Ouvrages longitudinaux - Têtes de sécurité

Schéma de principe



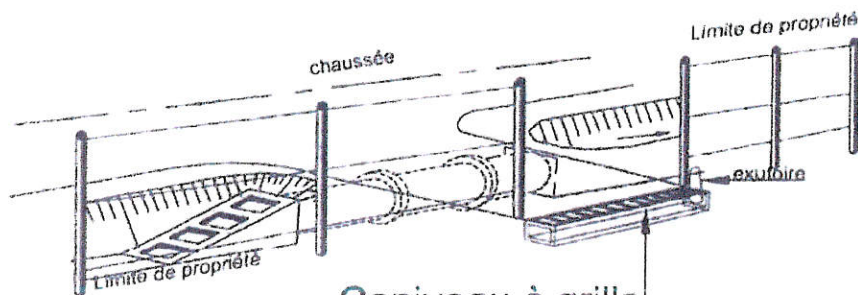
Coupe longitudinale



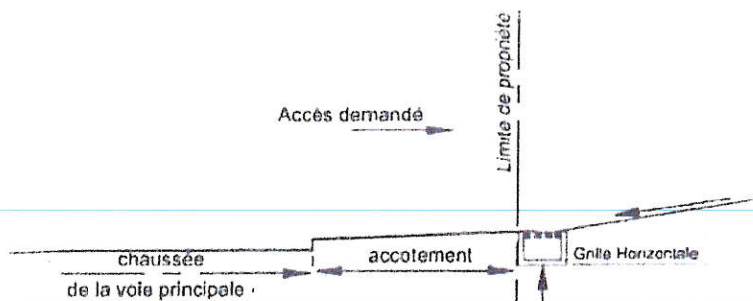
DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

Fiche D  
(Permission de Voirie)

Profil récupération des eaux pluviales de la propriété



Caniveau à grille



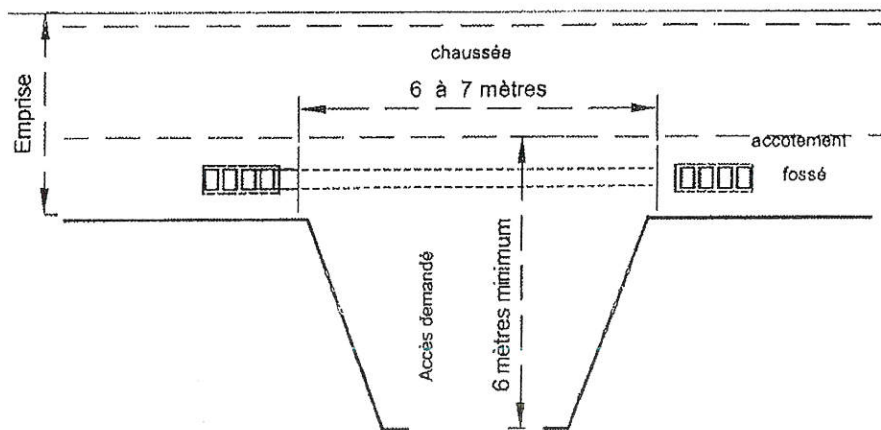
Caniveau à grille

DEPOSÉ LE  
17 JUN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

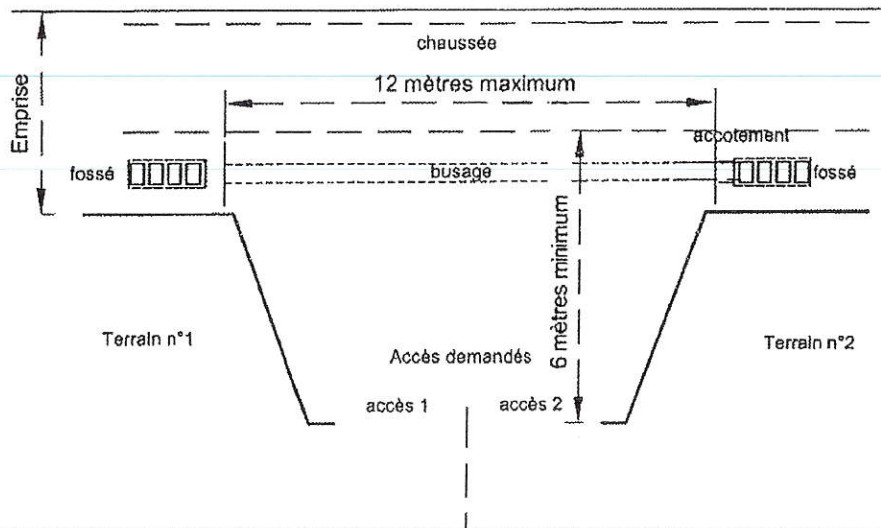
Fiche E  
(Permission de Voirie)

Plan de principe de réalisation d'un accès  
avec portail en retrait

A - Accès unique

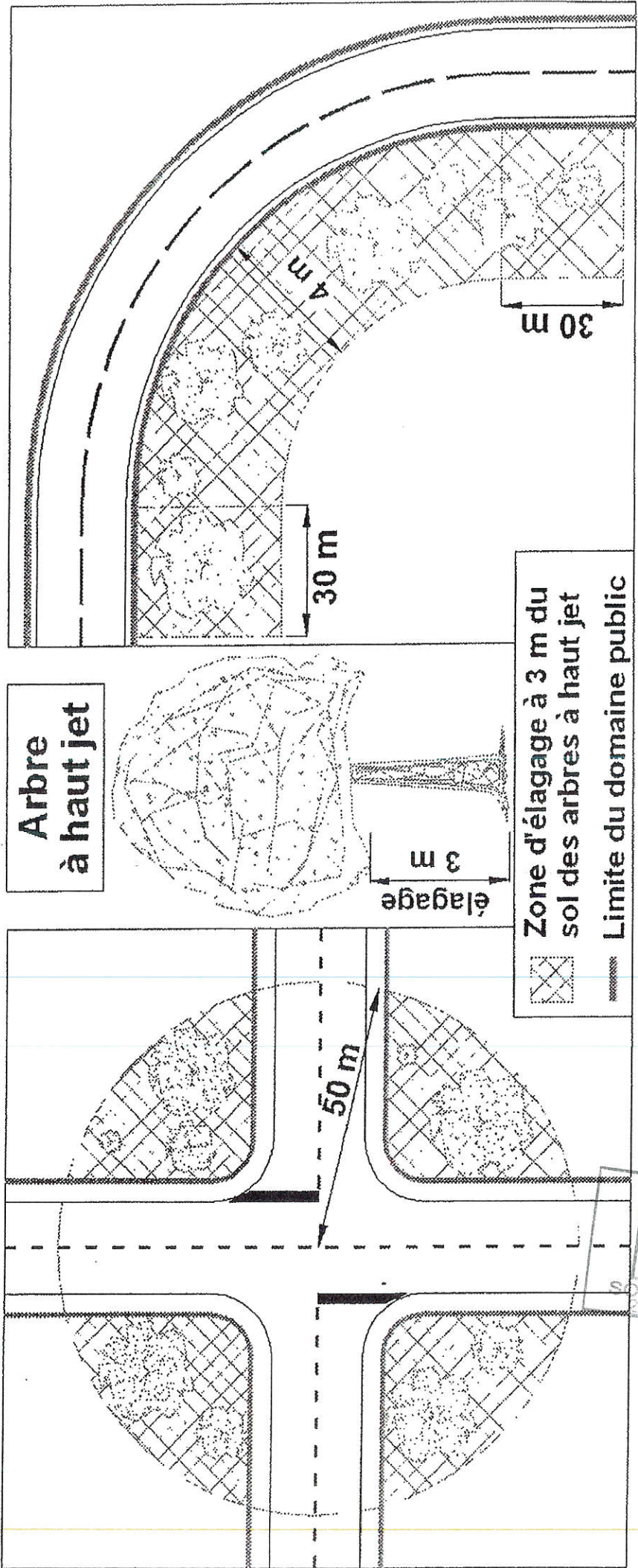


B - Accès jumelés ou communs



DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

# SCHEMAS



DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
S.OUS-PRÉFECTURE  
24300 MONTRON





**Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

**Gestionnaires des réseaux routiers**



**Le demandeur**    Particulier     service public     maître d'oeuvre ou conducteur d'opération     entreprise

Nom : ..... Prénom : .....  
 Dénomination : ..... Représenté par : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....@.....

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....  
 Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....  
 Hors agglomération     En agglomération   
 Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....     Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....   
 Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....  
 Code postal ..... Localité : .....  
 Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : .....  
 Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

**Nature et date des travaux**

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

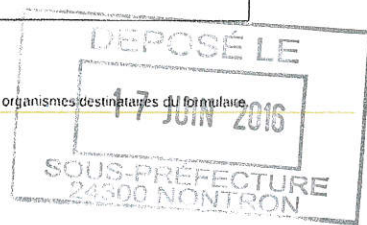
Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup>    Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup>    Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup>    Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service     Renouvellement     Création   
 Autres  .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers    <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant





## Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

### A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

### Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

### Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

### Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

### Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

### Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes

DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Ministère chargé des transports</p>	<h3 style="margin: 0;">Demande d'arrêt de police de la circulation</h3> <p style="margin: 0;">Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1</p> <h4 style="margin: 0;">Gestionnaires des réseaux routiers</h4>	 <p>N° 14024*01</p>
---	--	--

**Le demandeur**    Particulier     Service public     Maître d'œuvre ou conducteur d'opération     Entreprise

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Si le bénéficiaire est différent du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération     En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + .....  Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : .....

**Nature et date des travaux**

Permission de voirie antérieure : Oui  Non  Si oui indiquer la référence : .....

Description des travaux : .....

Date prévue de début des travaux :  Durée des travaux (en jours calendaires) :

**Réglementation souhaitée**

Durée de la réglementation (en jours calendaires) :  Date de début de réglementation

Restriction sur section courante  Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation     Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants     Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores     Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU)     Empiètement sur chaussée  largeur de voie maintenue

Suppression de voie  nombre de voie(s) supprimée(s)



Interdiction de :

<b>Circuler</b>	<b>Stationner</b>	<b>Dépasser</b>
Véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>	véhicules légers <input type="checkbox"/>
poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>	poids lourds <input type="checkbox"/>

Vitesse limitée à :  km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

**La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :**

Le demandeur  Une entreprise spécialité

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....

Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel : .....@.....

**Pièces jointes à la demande**

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup>

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....



## Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêt de police de circulation

### A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

Il ne traite pas des demandes de permissions ou d'autorisations de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre des travaux.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître ses contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation projetée.

### Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêt de police de circulation peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonie, etc....

### Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.

Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

### Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales natures de restrictions de circulation intéressées sont :

- la fermeture de la route à la circulation;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- les restrictions de chaussées;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids;
- les régimes de priorité.

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de restrictions de circulation non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

### Quelles sont les délais d'instruction

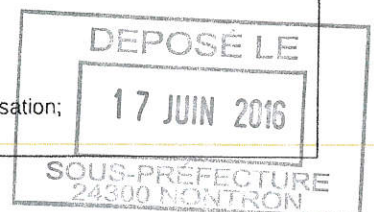
L'instruction de la demande d'arrêt sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêt ne sera pas délivré.

### Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant;
- la localisation du site;
- la période de réglementation souhaitée;
- les coordonnées de l'organisme chargé de la pose, du maintien et de la dépose de la signalisation;
- les pièces jointes.





**Direction des Services Techniques**

Tél. 05.53.60.31.96

## CONSTAT CIRCONSTANCIEL

Date et heure : .....

Nom du représentant des Services Techniques établissant le constat :

.....

Commune concernée : .....

Adresse exacte du constat : .....

.....

NATURE ET DESCRIPTION DES DÉGÂTS CONSTATÉS : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

OBSERVATIONS : .....

.....

.....

.....

.....

Signature du représentant des Services Techniques de la  
Communauté de Communes Dronne et Belle

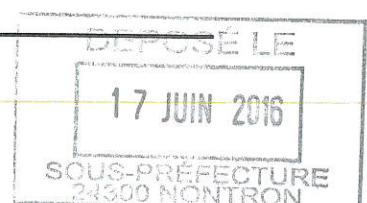
Fait à ....., le .....

Nom du représentant de l'entreprise OU de la commune

M./Mme .....

Cachet et signature :

Fait à ....., le .....





Direction des Services Techniques

Tél. 05.53.60.31.96

**DEBARDAGE – TRAVAUX**  
**ETAT DES LIEUX DE VOIRIE AVANT ET APRES TRAVAUX**

Représentant des Services Techniques : .....

**LIEU - NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Commune concernée : .....

Adresse des travaux : .....

Nature et description des travaux : .....

**ENTREPRISE EXECUTANT LES TRAVAUX :**

Nom et coordonnées de l'entreprise intervenante : .....

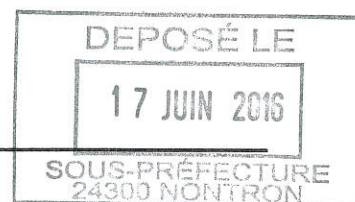
Représentant de l'entreprise : .....

Compagnie d'assurance + n° de police (Attestation à fournir) : .....

Déclaration d'ouverture d'exploitation forestière faite préalablement le : .....

**Pièces administratives obligatoires avant tout commencement des travaux :**

- Permission de voirie pour aménagement d'accès avec franchissement de fossé
- Permission de stationnement pour évacuation de stockage de bois
- Autre (A préciser) .....





**ETAT DES LIEUX DE VOIRIE AVANT TRAVAUX :**

Date d'intervention pour état des lieux : .....

- Etat de la voirie :             Très mauvais état général             Bon état général  
    Mauvais état général             Très bon état général

Date approximative de commencement des travaux : .....

Date approximative d'achèvement des travaux : .....

Observations : .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature du représentant des Services Techniques
Fait à ....., le .....

Signature du représentant de l'entreprise + Cachet
Fait à ....., le .....

**ETAT DES LIEUX DE VOIRIE APRES TRAVAUX :**

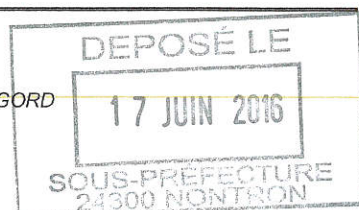
Date d'intervention pour état des lieux : .....

- Etat de la voirie :             Très mauvais état général             Bon état général  
    Mauvais état général             Très bon état général

Observations : .....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature du représentant des Services Techniques
Fait à ....., le .....

Signature du représentant de l'entreprise + Cachet
Fait à ....., le .....



17 JUIN 2016

SOUS-PREFECTURE  
24300 NONTRON

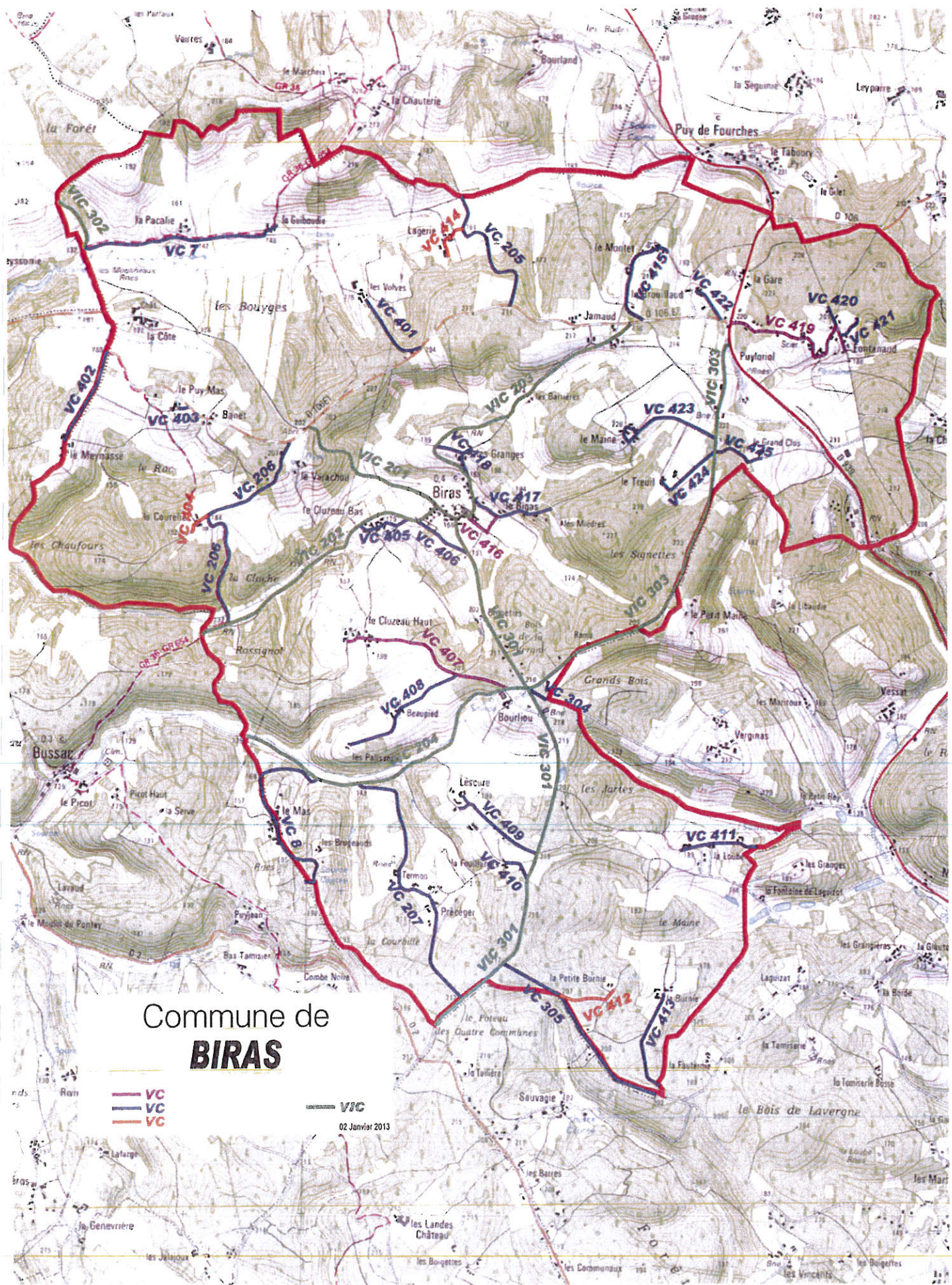
Commune de  
**Beaussac**  
 1 - Pt de la Papetterie  
 2 - Pt d'Aucors  
 3 - Pt d'Aucors



DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

MAIRIE DE BIRAS  
11000 NONTRON



Commune de  
**BIRAS**

VC  
VC  
VC

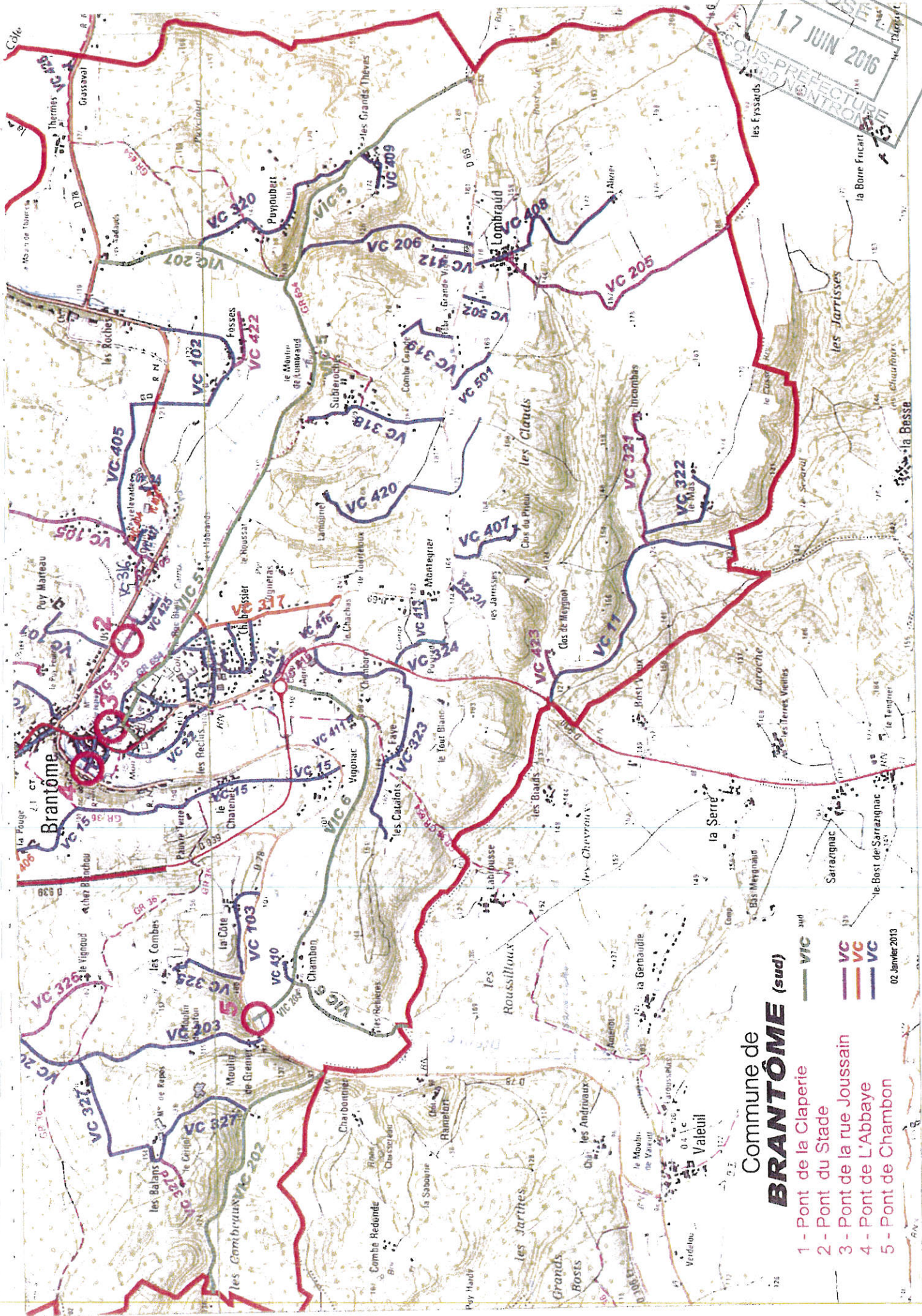
VC  
02 Janvier 2013





DEPOSÉ  
17 JUN 2016

SOUS-PREFECTURE  
21000 NANTOIR



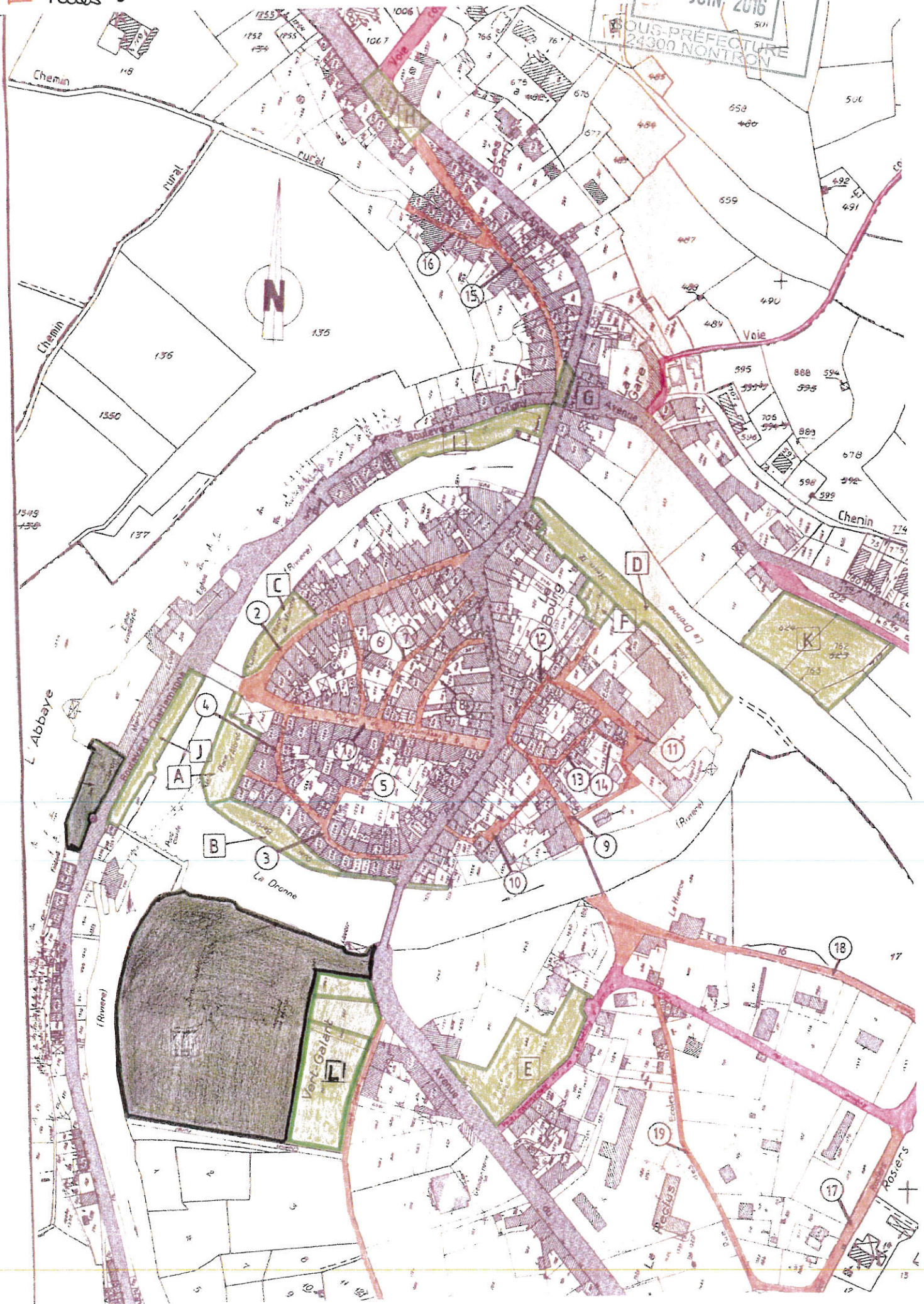
Commune de  
**BRANTÔME (sud)**

- VIC 3rd
- 1 - Pont de la Claperie
- 2 - Pont du Stade
- 3 - Pont de la rue Joussain
- 4 - Pont de L'Abbaye
- 5 - Pont de Chambon

02 Janvier 2013

- Places
  - Voies
  - Rues
- } A caractère de Voie communale

DÉPOSÉ LE  
 17 JUN, 2016  
 SOUS-PRÉFECTURE  
 24300 NONTRON



DEPOSÉ LE

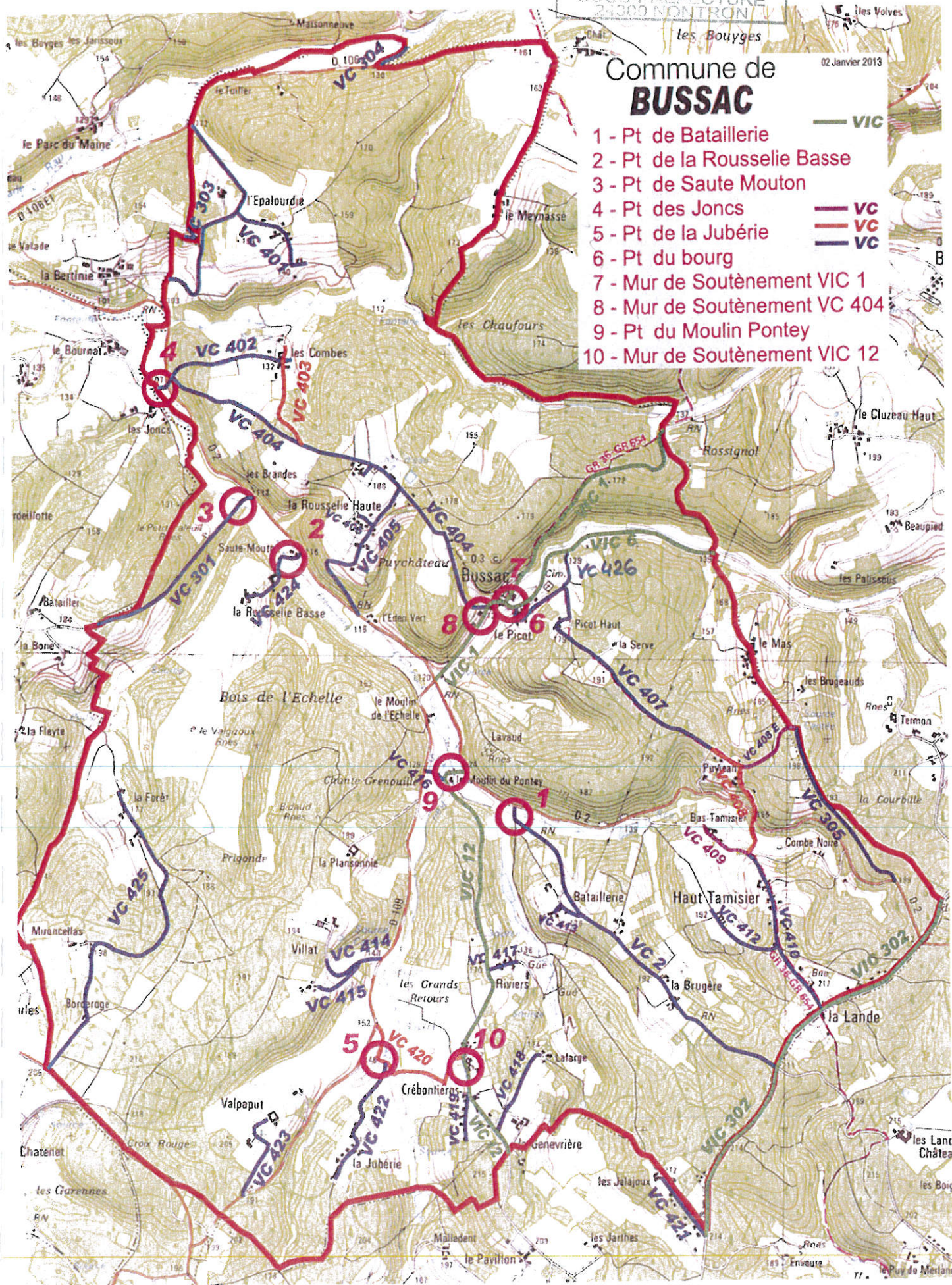
17 JUIN 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NONTRON

02 Janvier 2013

# Commune de **BUSSAC**

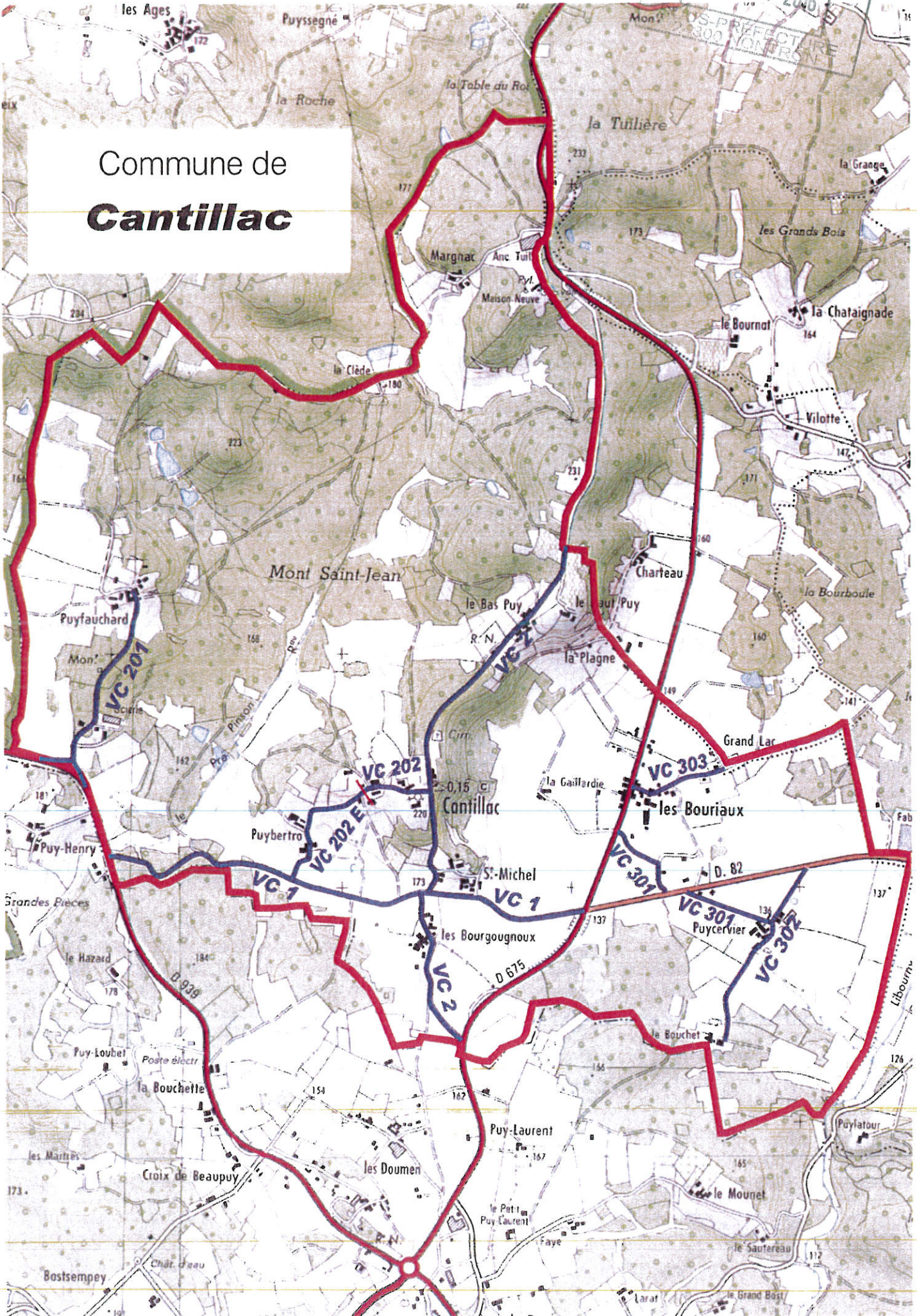
- 1 - Pt de Bataillerie
- 2 - Pt de la Rousselle Basse
- 3 - Pt de Saute Mouton
- 4 - Pt des Joncs
- 5 - Pt de la Jubérie
- 6 - Pt du bourg
- 7 - Mur de Soutènement VIC 1
- 8 - Mur de Soutènement VC 404
- 9 - Pt du Moulin Pontey
- 10 - Mur de Soutènement VIC 12



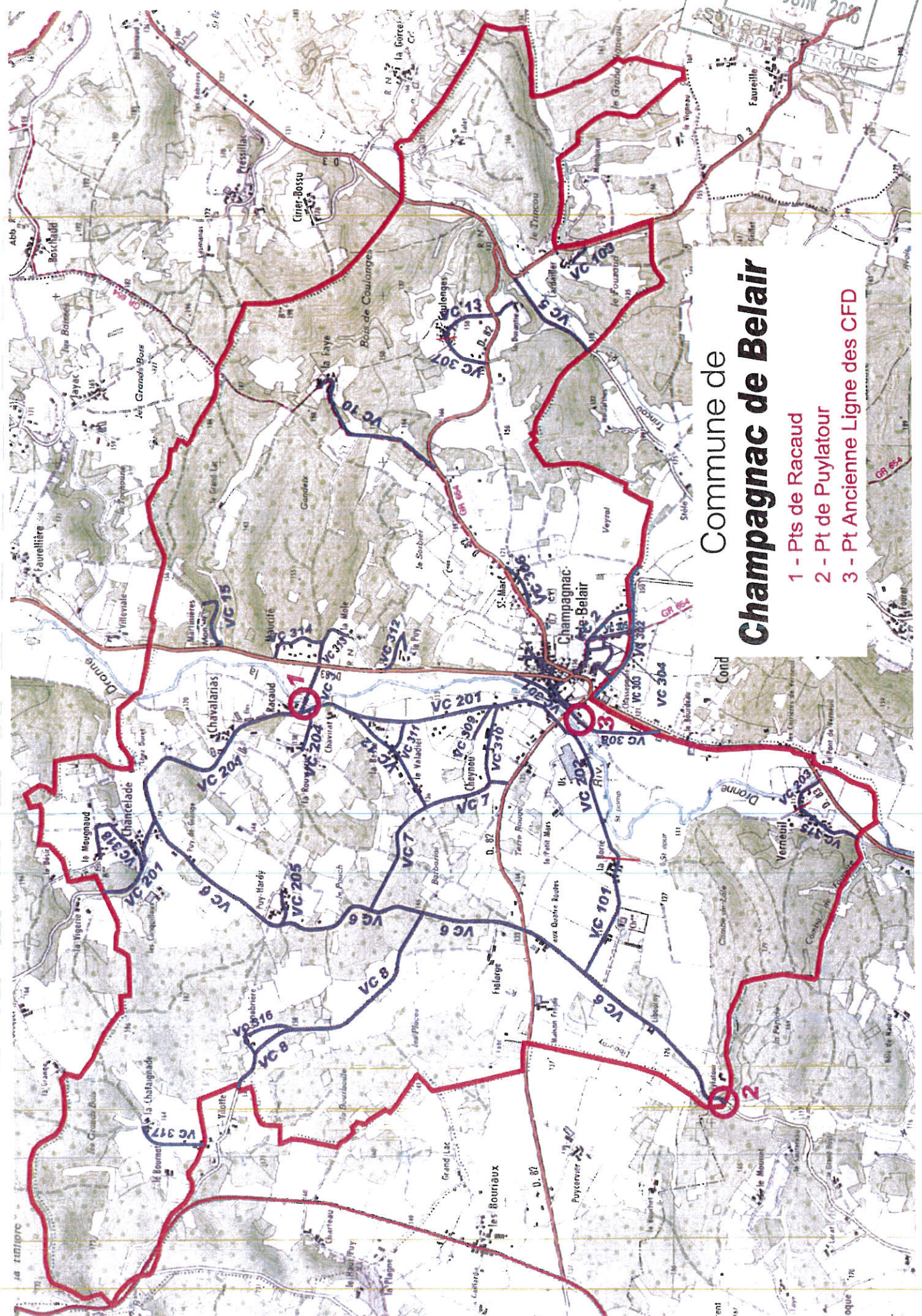


DEPOSÉ LE  
17 JUN 2016  
S-PREFECTURE  
2300 MONTROST

Commune de  
**Cantillac**



DEPOSE LE  
17 JUN 2016  
Sous-Préfecture  
de Puy-la-Pré  
Puy-la-Pré



Commune de  
**Champagnac de Belair**

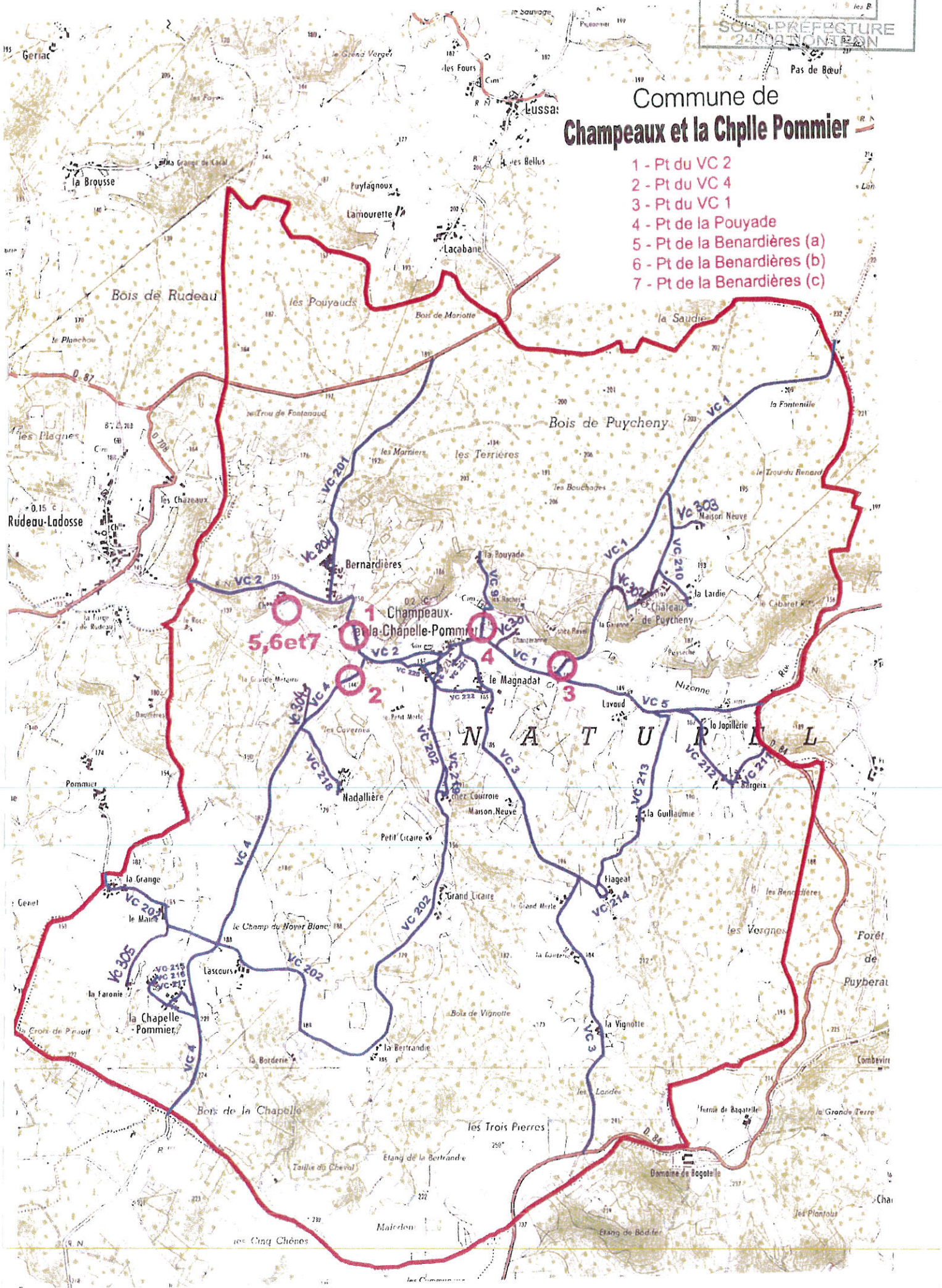
- 1 - Pts de Racaud
- 2 - Pt de Puyliatour
- 3 - Pt Ancienne Ligne des CFD

17 JUN 2016

SUBPRÉFECTURE  
24300 NIMBLEAN

# Commune de Champeaux et la Chapelle Pommier

- 1 - Pt du VC 2
- 2 - Pt du VC 4
- 3 - Pt du VC 1
- 4 - Pt de la Pouyade
- 5 - Pt de la Benardières (a)
- 6 - Pt de la Benardières (b)
- 7 - Pt de la Benardières (c)



5,6 et 7

1

2

3

4

5

6

7

N A T U R L



DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

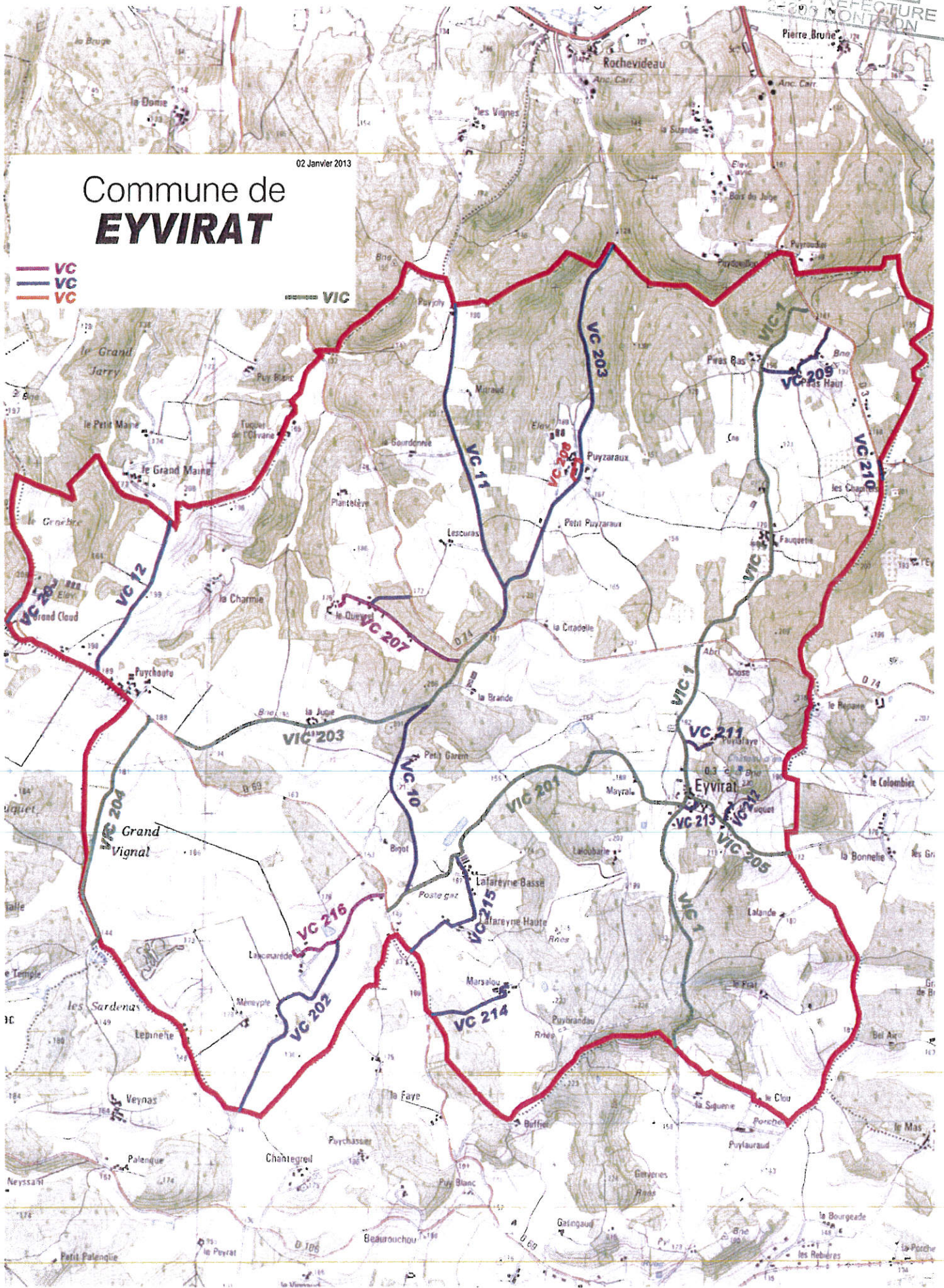
SCUS-PRÉFECTURE  
2-2019  
MONTRON

02 Janvier 2013

# Commune de **EYVIRAT**

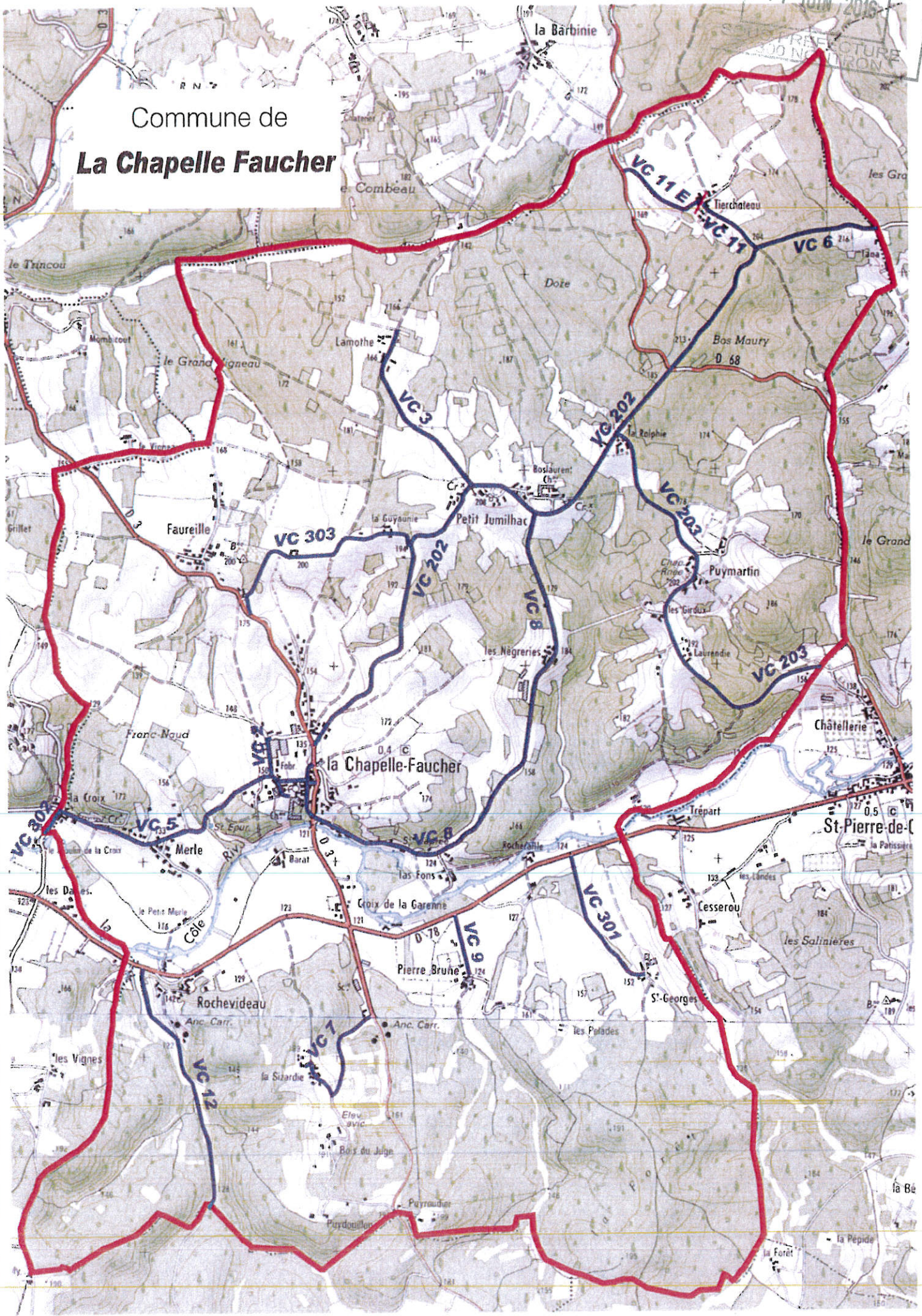
-  VC
-  VC
-  VC

----- VIC



DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2018  
SUISSE PREFECTURE  
DU NOTARIAT

Commune de  
**La Chapelle Faucher**



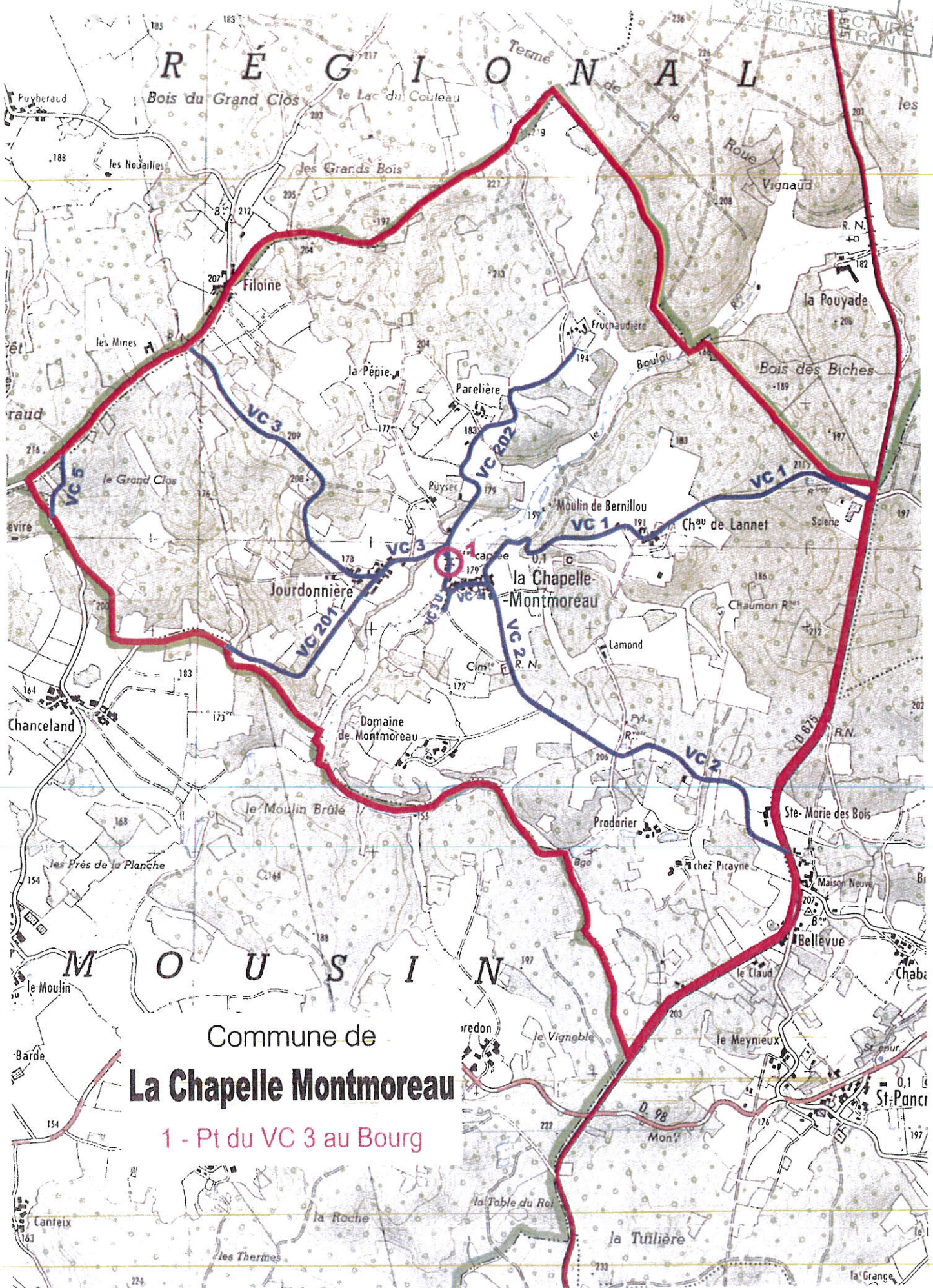
DEPOSÉ LE  
17 JUN 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
2009 NO 1217 R01

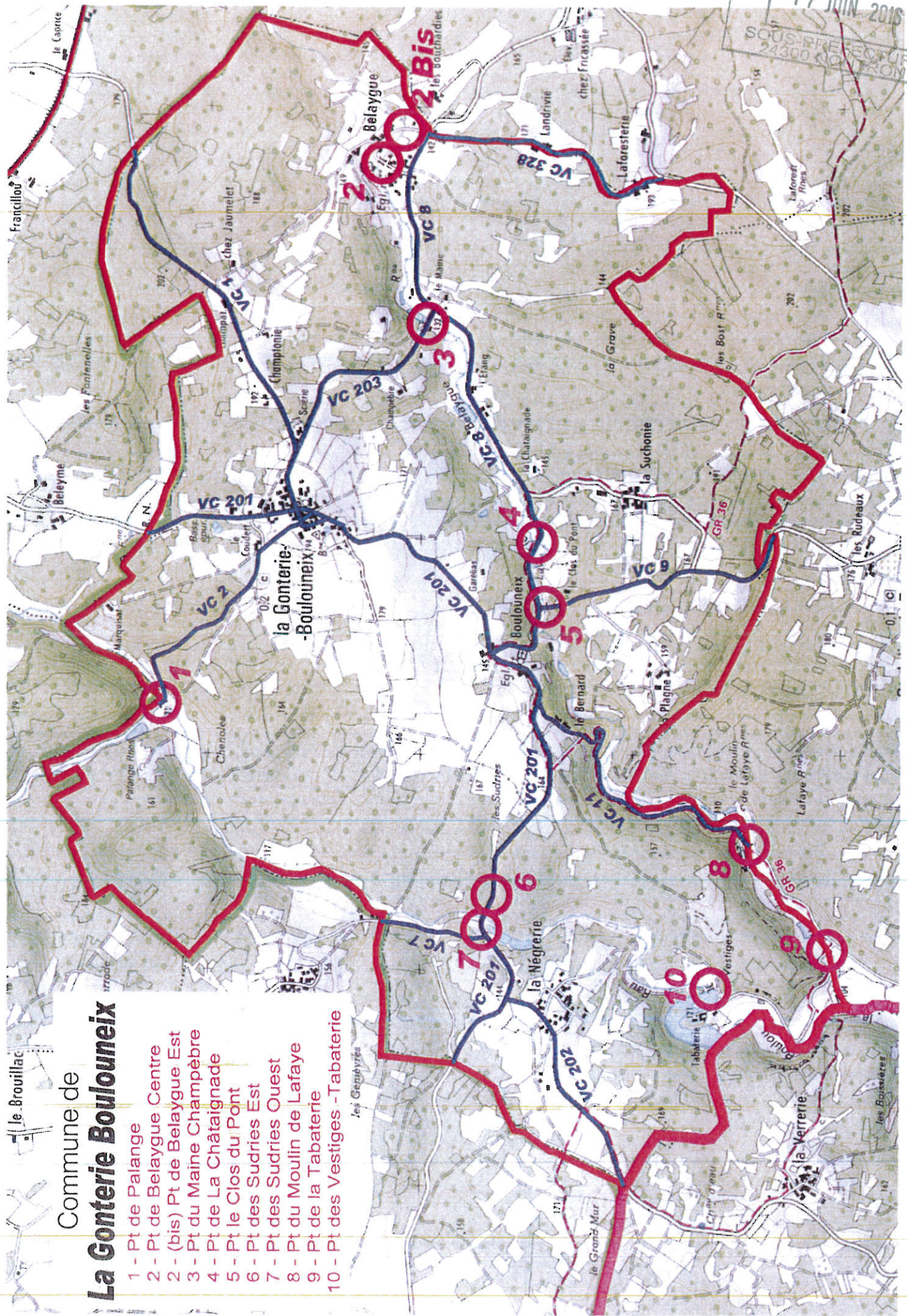
R É G I O N de A L

Commune de  
**La Chapelle Montmoreau**

1 - Pt du VC 3 au Bourg



DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2018  
SOUS-PRÉFECTURE  
24300 NOYON



Commune de  
**La Gonterie Boulouneix**

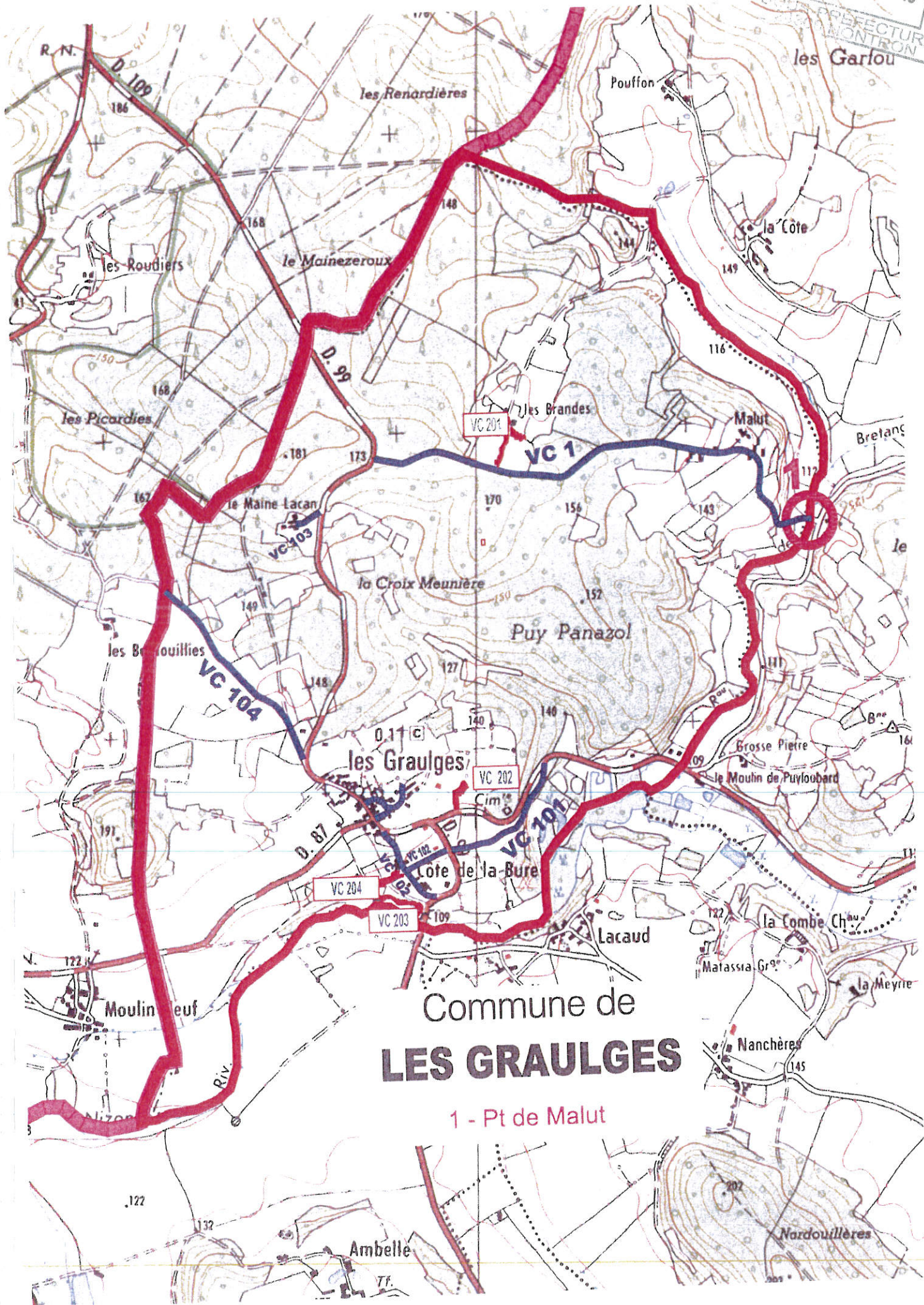
- 1 - Pt de Palange
- 2 - Pt de Belaygue Centre
- 2 - (bis) Pt de Belaygue Est
- 3 - Pt du Maine Champèbre
- 4 - Pt de La Châtaignade
- 5 - Pt le Clos du Pont
- 6 - Pt des Sudries Est
- 7 - Pt des Sudries Ouest
- 8 - Pt du Moulin de Lafaye
- 9 - Pt de la Tabaterie
- 10 - Pt des Vestiges - Tabaterie







DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016  
SOLLA PREFECTURE  
MONTRON



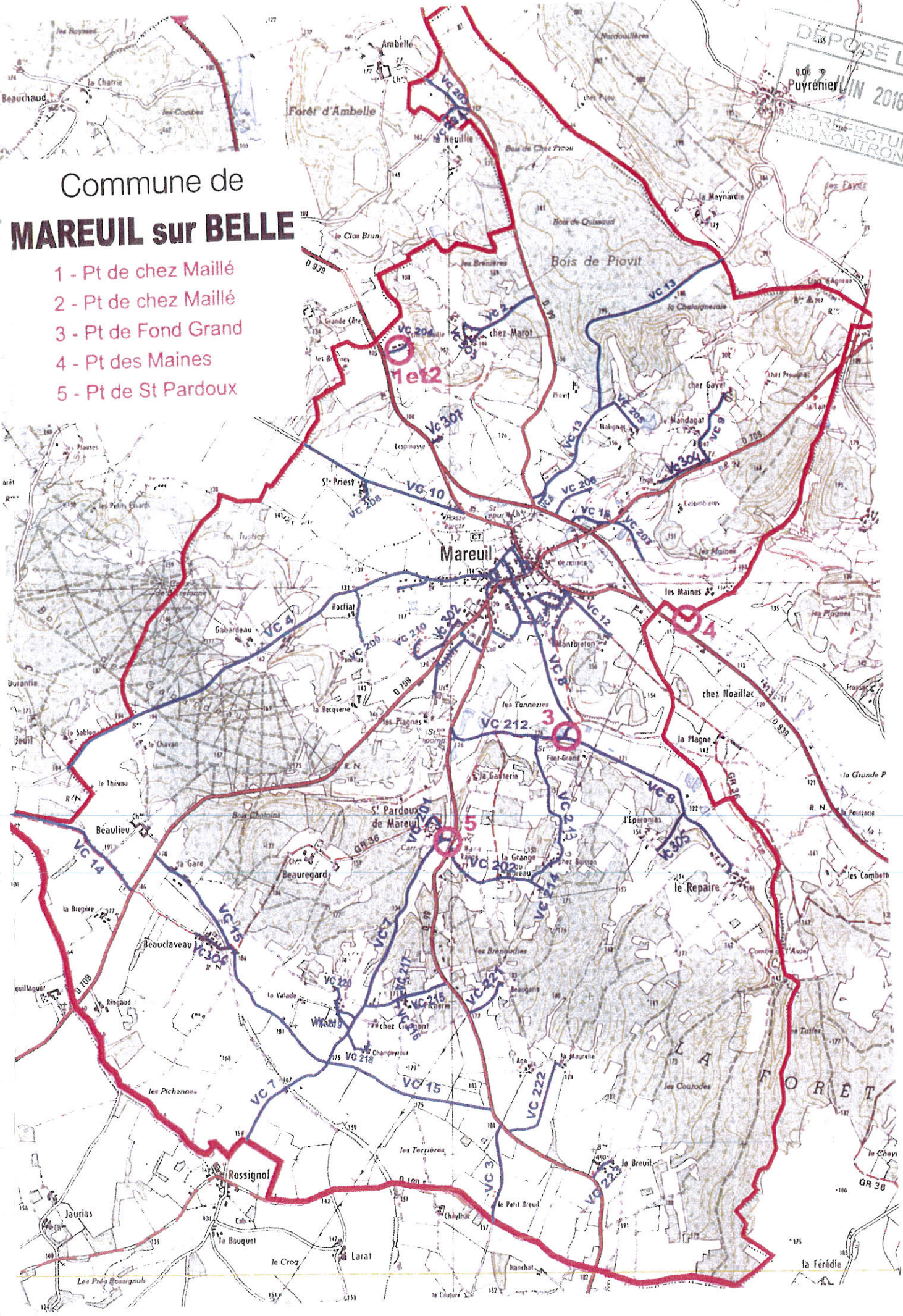
Commune de  
**LES GRAULGES**

1 - Pt de Malut

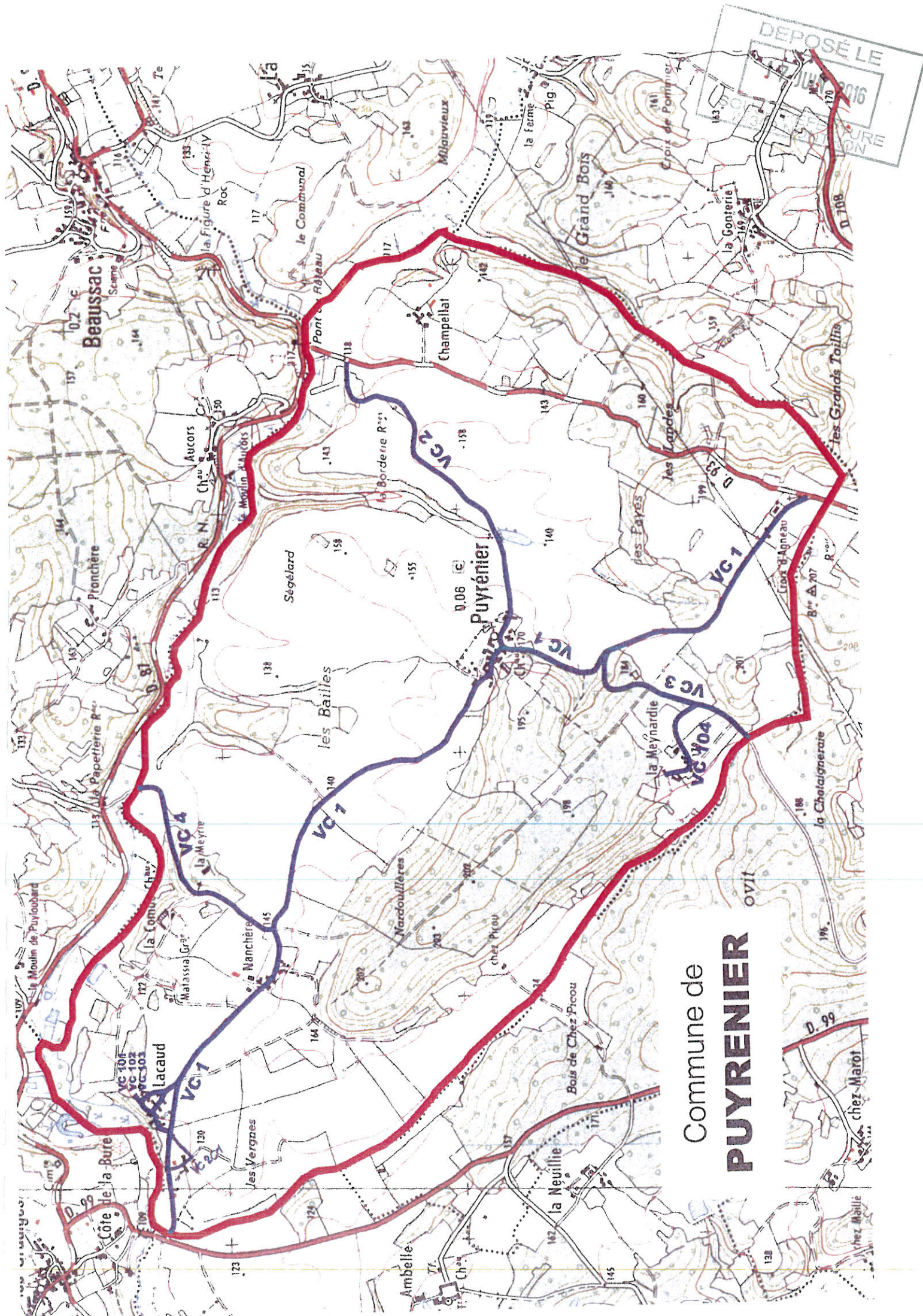
DÉPOSÉ LE  
006 Puyrénier  
LE 10 JANVIER 2016  
PRÉFECTURE  
DE NONTRON

# Commune de **MAREUIL sur BELLE**

- 1 - Pt de chez Maillé
- 2 - Pt de chez Maillé
- 3 - Pt de Fond Grand
- 4 - Pt des Maines
- 5 - Pt de St Pardoux







Commune de  
**PUYRENIER**

DEPOSÉ LE  
14 JUILLET 2016  
M. LE MAIRE  
M. LE VICE-MAIRE

Beaussac

Puyrenier

Côte de la Burre

Lacaud

les Bailles

Bois de Chez Picou

la Neuillie

chez Marot

la Chetaignerate

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

DEPOSÉ LE  
14 JUILLET 2016  
M. LE MAIRE  
M. LE VICE-MAIRE

Beaussac

Puyrenier

Côte de la Burre

Lacaud

les Bailles

Bois de Chez Picou

la Neuillie

chez Marot

la Chetaignerate

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

le Grand Bois

le Communal

le Bordenie R<sup>o</sup>

la Meynardie

la Comu Chev

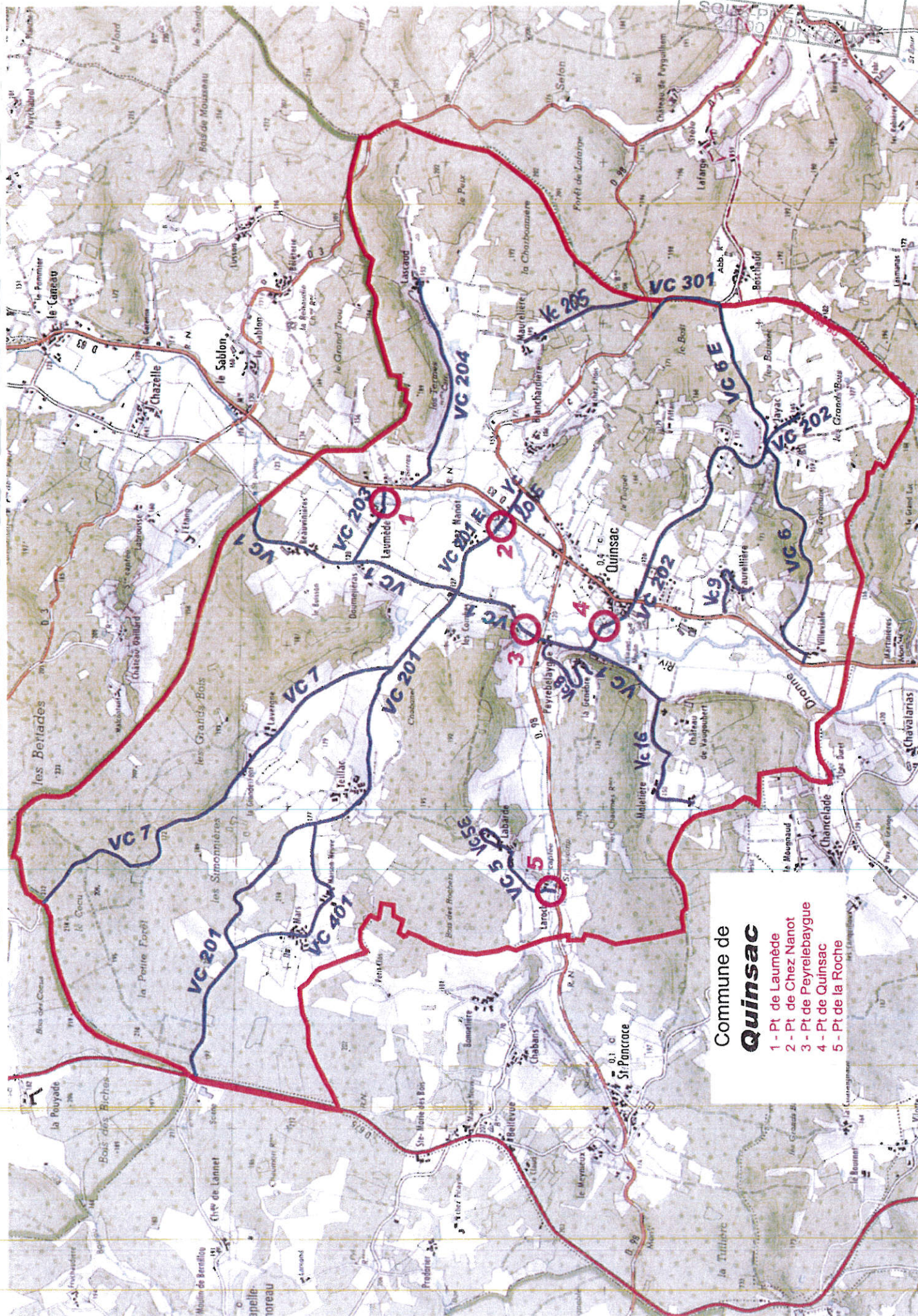
la Nanchière

les Vergnes

Ambelle

DEPOSÉ LE  
14 JUILLET 2016  
M. LE MAIRE  
M. LE VICE-MAIRE

17 JUN 2016



Commune de  
**Quinsac**  
1 - Pt de Laumède  
2 - Pt de Chez Nanot  
3 - Pt de Peyrelebaygue  
4 - Pt de Quinsac  
5 - Pt de la Roche

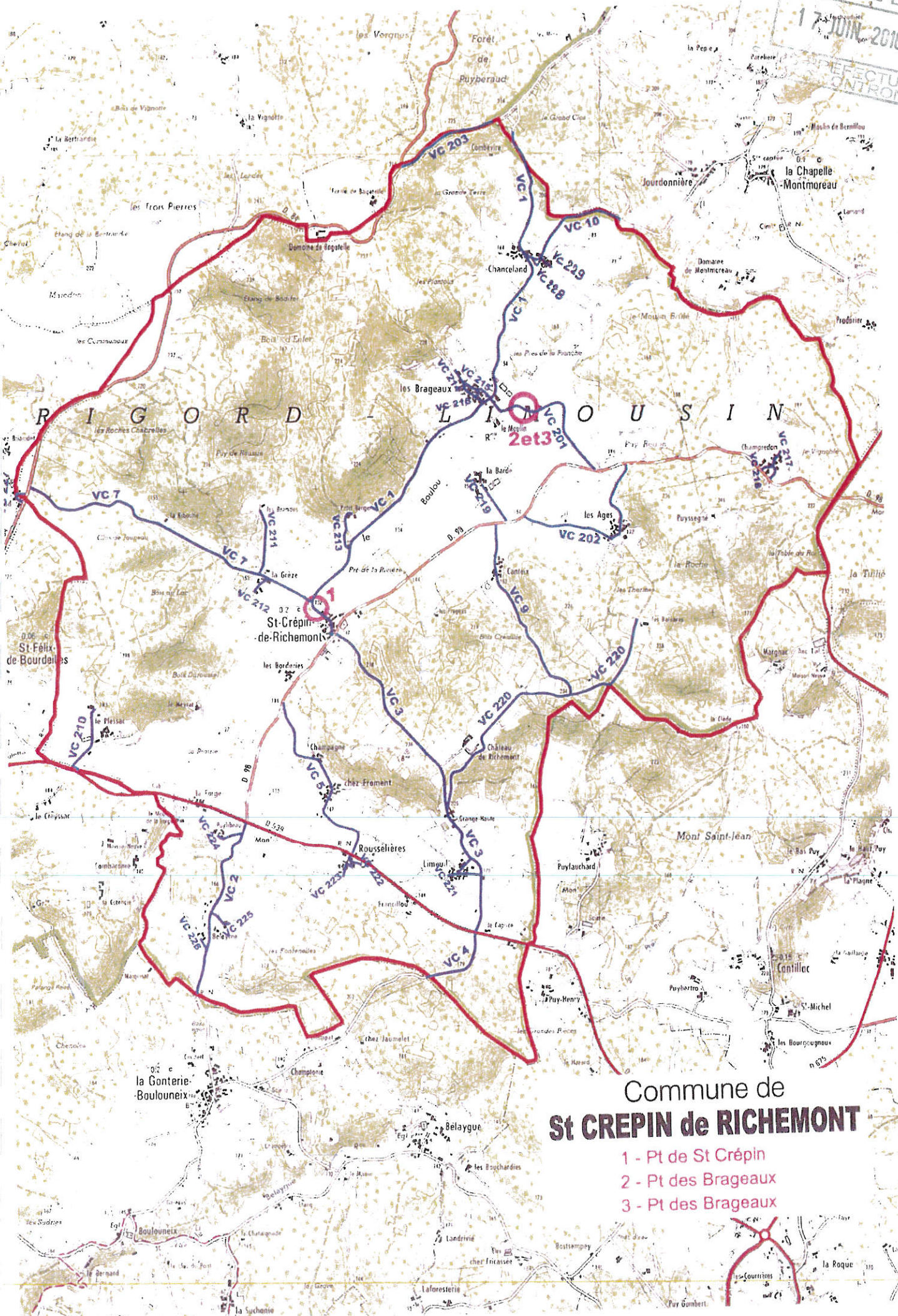




DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

PREFECTURE  
CONTRON



# Commune de St CREPIN de RICHEMONT

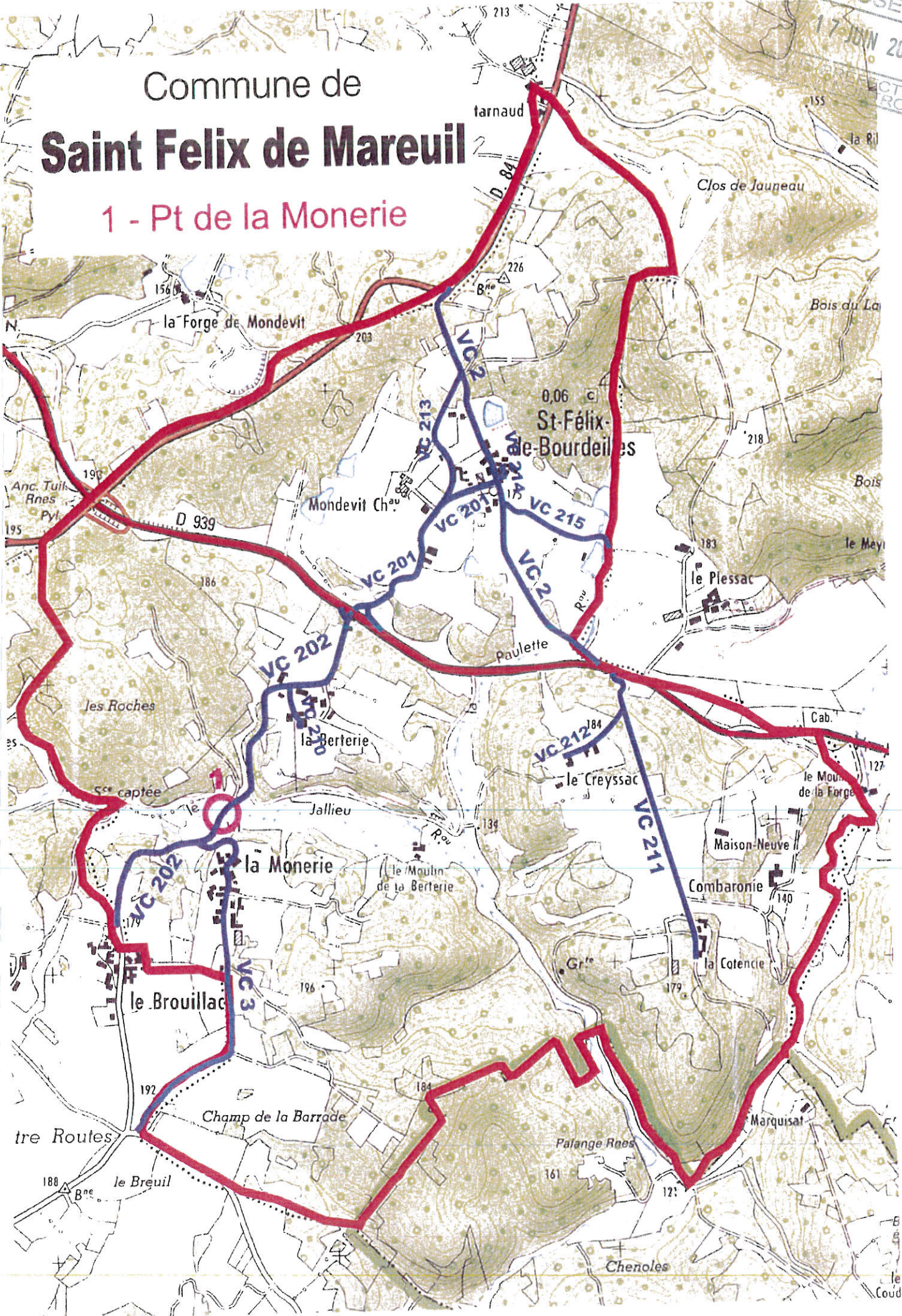
- 1 - Pt de St Crépin
- 2 - Pt des Brageaux
- 3 - Pt des Brageaux

DEPOSÉ LE  
17 JUIN 2016

BRETAGNE  
LECTURE  
IRON

# Commune de Saint Felix de Mareuil

## 1 - Pt de la Monerie

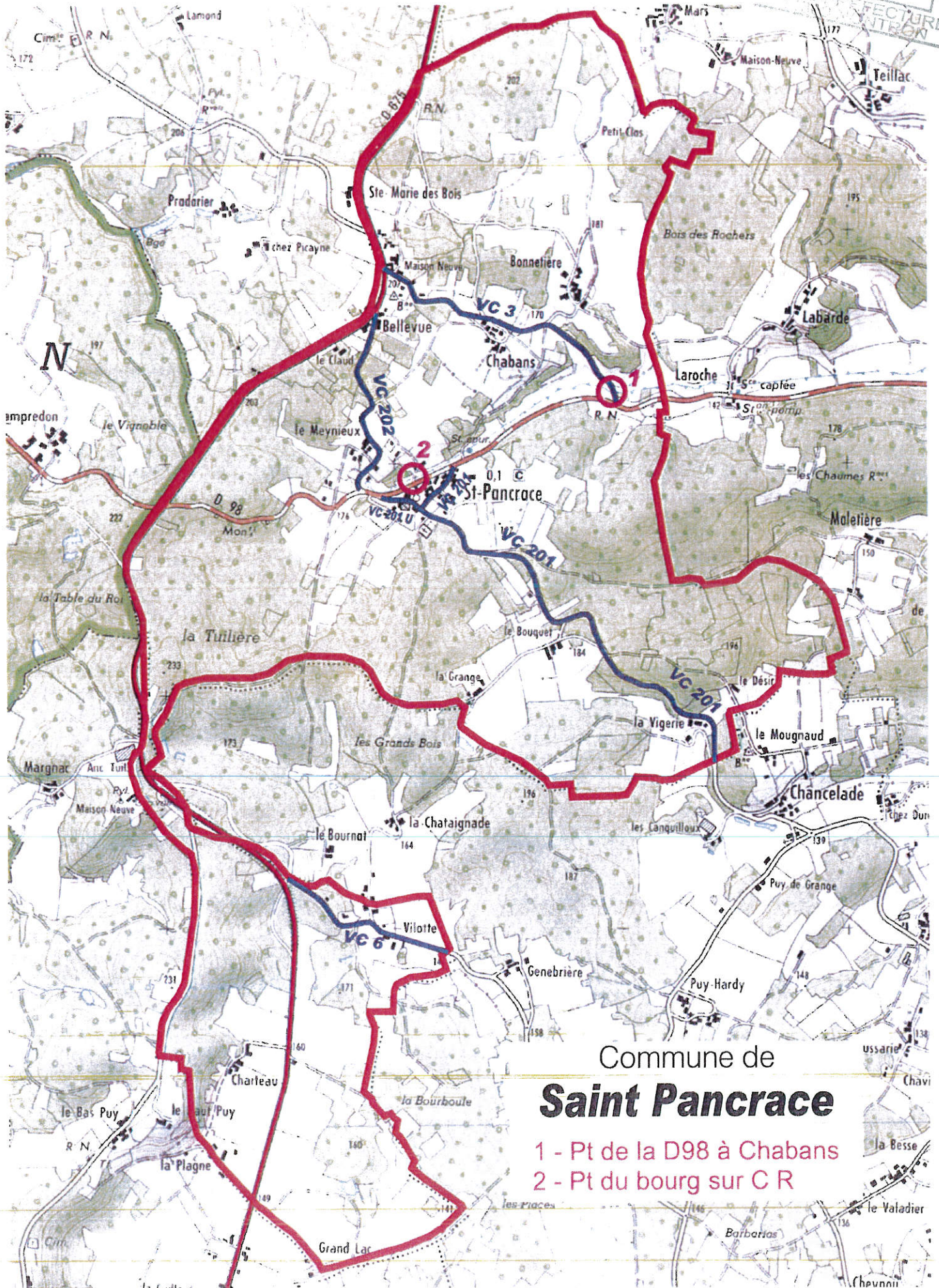




DEPOSÉ LE

17 JUIN 2016

SUBSTITUTION DE  
SAINTE-EFFECTURE  
D'ITINÉRAIRE



Commune de

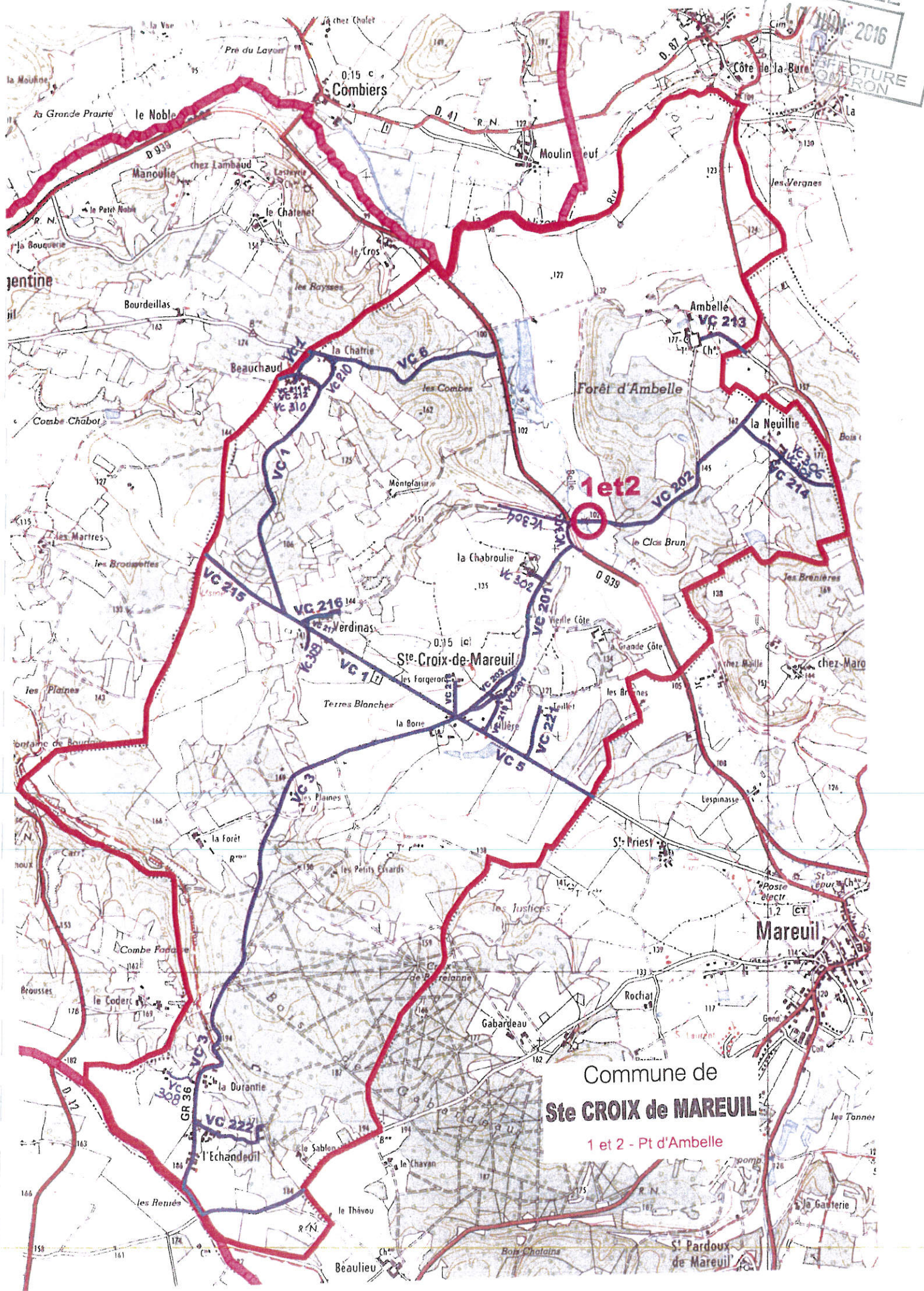
# Saint Pancrace

1 - Pt de la D98 à Chabans

2 - Pt du bourg sur C R



DEPOSÉ LE  
17 JANVIER 2016  
Mairie de COMBRON



Commune de  
**Ste CROIX de MAREUIL**  
1 et 2 - Pt d'Ambelle



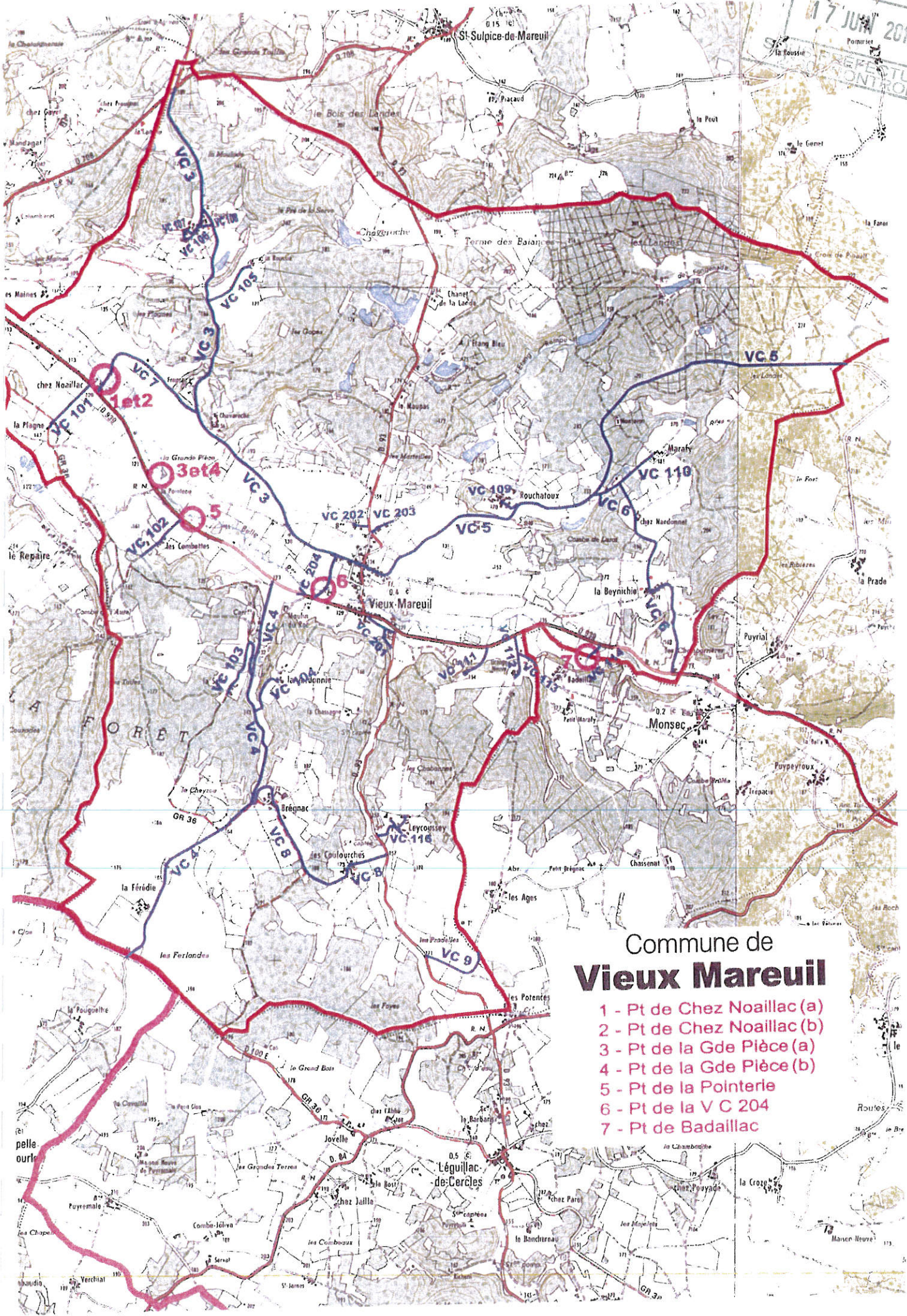




DEPOSÉ LE

17 JUN 2016

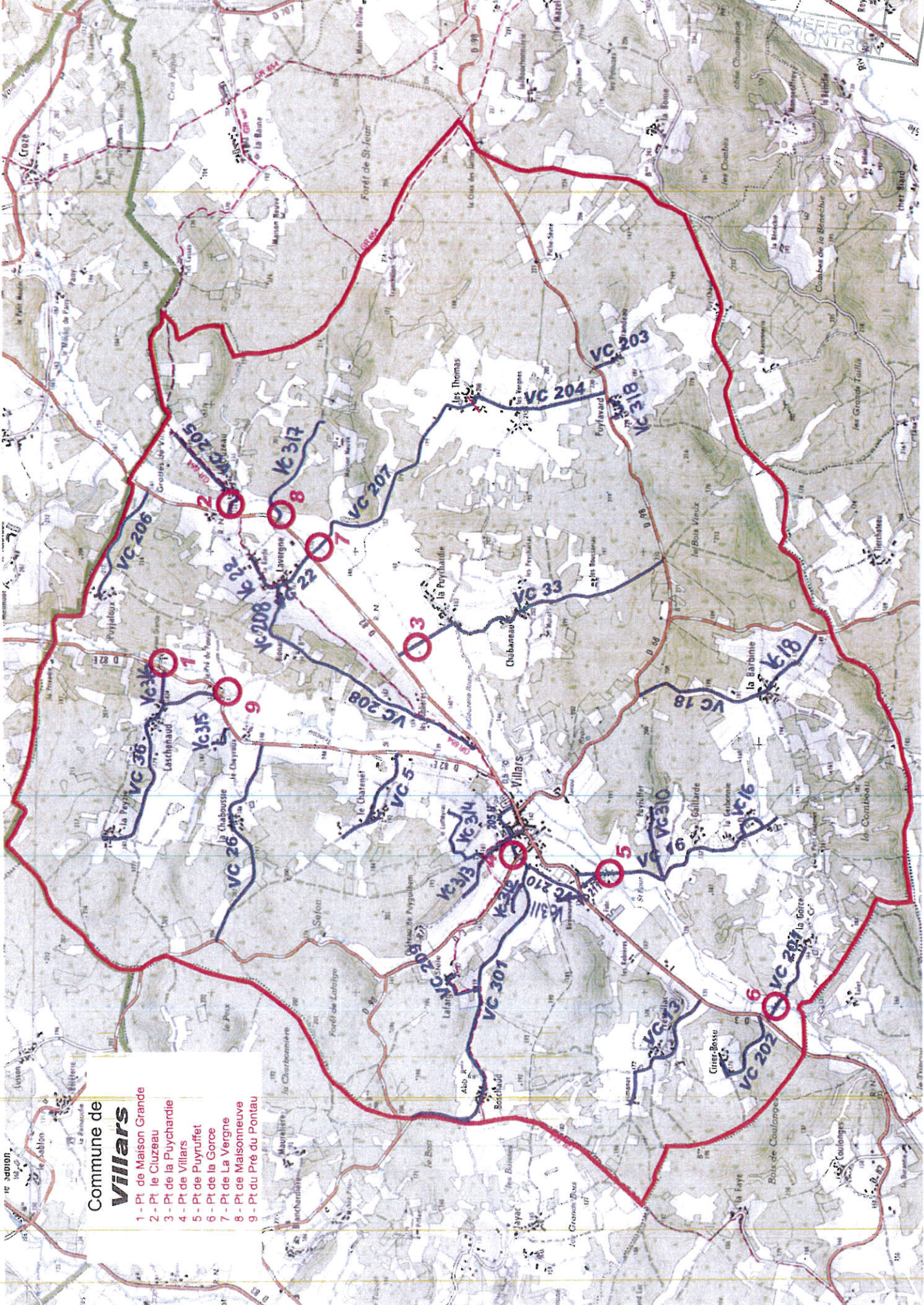
PREFECTURE  
DE CONTRON



## Commune de Vieux Mareuil

- 1 - Pt de Chez Noailiac (a)
- 2 - Pt de Chez Noailiac (b)
- 3 - Pt de la Gde Pièce (a)
- 4 - Pt de la Gde Pièce (b)
- 5 - Pt de la Pointerie
- 6 - Pt de la V C 204
- 7 - Pt de Badallac

DEPOSÉ LE  
17 JUN 2016



Commune de  
**Villars**

- 1 - Pt de Maison Grande
- 2 - Pt de Cluzeau
- 3 - Pt de la Puychardie
- 4 - Pt de Villars
- 5 - Pt de Puyuffet
- 6 - Pt de la Gorce
- 7 - Pt de La Vergne
- 8 - Pt de Maisonneuve
- 9 - Pt du Pré du Pontau